

PIÈCES JOINTES (Document 2 séparé)

1. Décision du tribunal administratif de Poitiers n° E23000117 / 86 du 3 août 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant.
2. Arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes, sur les communes de Cozes et de Grézac et préalable à :
 - ✦ l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
 - ✦ l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.
3. Avis d'enquête publique
4. Justificatifs liés aux notifications envoyées aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.
5. Copies d'avis d'enquête publique dans la presse locale :
 - 5-1 : 1^{ère} parution du 22 09 2023
Le quotidien SUD OUEST
L'hebdomadaire L'AGRICULTEUR
 - 5-2 : 2^{ème} parution du 13 10 2023
Le quotidien SUD OUEST
L'hebdomadaire L'AGRICULTEUR
6. Carte indiquant les lieux d'implantation des avis d'enquête sur les communes de Cozes et Grézac et photos des panneaux.
7. Certificats d'affichage :
 - 7-1 : Certificat d'affichage de la mairie de Cozes
 - 7-2 : Certificat d'affichage de la mairie de Grézac
 - 7-3 : Certificat d'affichage de la Direction des INFRA du département
8. Avis des communes sur Dossier enquête publique.....
 - 8-1 : Avis Cozes du 17 10 2023
9. Tableau de Synthèse des observations du public
10. Procès-verbal de synthèse remis le 14 11 2023 au département
11. Mémoire en réponse du porteur de projet du 30 11 2023 au procès-verbal de synthèse du 14 11 2023

CONCLUSIONS et avis motivé (document 3 séparé)

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 7 DEC. 2023

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

03/08/2023

N° E23000117 /86

le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 28/07/2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet de contournement Nord de Cozes porté par le conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves CARON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie CLERGET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur Jean-Yves CARON et à Monsieur Jean-Marie CLERGET.

Fait à Poitiers, le 03/08/2023.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Par délégation,



I. BERTHEAU



le président,
par délégation, le vice-président,

signé

Luc CAMPOY.

PJ₂

Arrêté préfectoral du 6 SEP. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes, sur les communes de Cozes et de Grézac et préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.122-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.411-1 et R.411-2 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.314.1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1 à R.111-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime du 26 octobre 2018 portant déclaration d'intérêt général du projet de contournement routier de Cozes, déclaration de projet et affirmant la volonté de donner suite à l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet routier de contournement de la commune de Cozes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cozes et de Grézac ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime du 26 mars 2021 portant décision de déposer un dossier d'enquête parcellaire et de poursuivre le projet de contournement routier de Cozes et notamment les procédures nécessaires à son autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement déposé pour ce projet le 31 mars 2022 par le conseil départemental de la Charente-Maritime et complété le 26 novembre 2022 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé pour ce projet le 15 mai 2023 par le conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 19 janvier 2023 et le mémoire en réponse du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2023 et le mémoire en réponse du conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 03 août 2023 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé du **lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus**, soit une durée de 32 jours sur les communes de Cozes et de Grézac à une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et préalable à :

– l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,

– l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma CS 10300, 17017 Saintes cedex tel : 05 46 97 55 55 – contact : enquetespubliques@charente-maritime.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Yves CARON, fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée et de l'industrie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1- Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Cozes (siège de l'enquête) et à la mairie de Grézac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Cozes et de Grézac aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Cozes, 2 route de Saintes BP 20018, 17120 COZES. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ces mairies, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mairie de Grézac : Jeudi 12 octobre 2023 : 14h-17h

Mairie de Cozes : Jeudi 19 octobre 2023 : 9h-12h

Mairie de Grézac : Mercredi 25 octobre 2023 : 14h-17h

Mairie de Cozes : Jeudi 9 novembre 2023 : 14h-17h

Article 5 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Cozes et de Grézac quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 8 – Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux de Cozes, Grézac et le conseil communautaire de l'agglomération Royan Atlantique sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. :

Article 9 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur la demande de l'autorisation environnementale.

2- Enquête parcellaire

Article 11 : Les dossiers seront déposés en mairie de Cozes et de Grézac dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la demande de l'autorisation environnementale.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du **lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus** et consigner éventuellement ses observations sur le registre parcellaire ouvert à cet effet à la mairie de Grézac, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 13 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.
Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 14 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 15 : Pendant le délai prévu à l'article 11 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 16 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 17 : La publication ci-dessous est faite en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 18 : Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Cozes et de Grézac,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

La Présidente du conseil départementale de la Charente-Maritime,

Les Maires de Cozes et de Grézac,

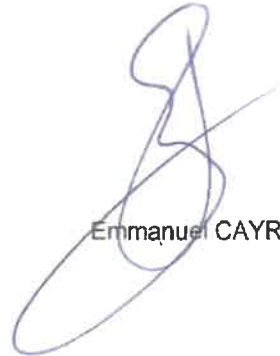
Le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 6 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

PJ 3



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Cozes et de Grézac

Il sera procédé du **lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus**, soit une durée de 32 jours sur les communes de Cozes et de Grézac à une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma CS 10300, 17017 Saintes cedex tel : 05 46 97 55 55 – contact : enquetespubliques@charente-maritime.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Monsieur Jean-Yves CARON, fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée et de l'industrie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Cozes (siège de l'enquête) et à la mairie de Grézac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et le maire de Grézac pour le registre parcellaire. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Cozes (registre autorisation environnementale) et de Grézac (registre autorisation environnementale et registre enquête parcellaire) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Cozes, 2 route de Saintes BP 20018, 17120 COZES. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ces mairies pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mairie de Grézac : Jeudi 12 octobre 2023 : 14h-17h

Mairie de Grézac : Mercredi 25 octobre 2023 : 14h-17h

Mairie de Cozes : Jeudi 19 octobre 2023 : 9h-12h

Mairie de Cozes : Jeudi 9 novembre 2023 : 14h-17h

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur l'autorisation environnementale.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Cozes et de Grézac,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

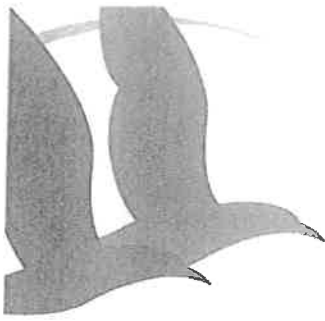
En vue de l'application des articles L311-2, L311-3 du code de l'expropriation pour la fixation des indemnités :

Le propriétaire et l'usufuitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

PJ 4

Saintes, le 19 SEP. 2023



Direction des Infrastructures
Service Etudes Réglementaires
Affaire suivie par : *Pascale CHARPENTIER*
37 rue de l'Alma – CS 10300
17107 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.97.55.72
bf-di-enquetespubliques@charente-maritime.fr

Madame Brigitte COTHEREAU
20 Avenue Montaigne
33600 PESSAC

OBJET : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet du contournement Nord de Cozes, communes de Cozes et Grézac
PJ : - Arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023
- Questionnaire à renvoyer

Madame,

Dans le cadre de l'aménagement du contournement de Cozes, le Département de la Charente-Maritime est tenu de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires à la finalisation du projet.

Pour ce faire, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté en date du 6 septembre 2023, l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle.

Selon nos informations, vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles comprises dans ce périmètre.

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous informer que cette enquête parcellaire se déroulera en mairies de Cozes et de Grézac,

Du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus

Durant cette période, vous pourrez consulter les pièces du dossier soumis à l'enquête en mairies de Cozes et de Grézac aux jours et horaires habituels d'ouverture du public.

Le Commissaire Enquêteur recevra en personne le public en mairies de Cozes et de Grézac selon le calendrier suivant :

- Jeudi 12 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Grézac,
- Jeudi 19 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 en mairie de Cozes,
- Mercredi 25 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Grézac,
- Jeudi 9 novembre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Cozes.

Vous pourrez éventuellement consigner vos observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur, ou encore lui présenter lors des permanences visées par l'arrêté ci-joint.

Département de la Charente-Maritime

95 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9

05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr



D'autre part, je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et nous le retourner, dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation (articles R131-7 et R311-1).

Je vous invite à renseigner ce document avec soin et exactitude afin de permettre un traitement rapide de votre dossier.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

Art. L311-1 : *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Art. L311-2 : *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Art. L331-3 : *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un moi les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes*

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du département
de la Charente-Maritime,

Gérard PCNS
Vice-Président Délégué



FICHE DE RENSEIGNEMENT

A retourner complétée :

**Par courrier : Département de la Charente-Maritime - Direction des Infrastructures -
Service Etudes Réglementaires – 85 Boulevard de la République - CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE
CEDEX 9**

ou par mail : bf-di-enquetespubliques@charente-maritime.fr

Opération :

**Contournement Nord de Cozes
Communes de Cozes et de Grézac**

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Sur la Commune de Grézac

Référence cadastrale					Propriété	Mode	Propriétaire réel (Personne physique) ou son représentant (Personne morale)	Emprise		Reste		Observations
SECT.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface				N°	Surface	N°	Surface	
ZN	33 ancien 153 nouveau	Terre	La Brousse	7 190	24		Madame LUCAZEAU épouse COTHEREAU Brigitte née le 22/03/1957 à SAINTES (17) demeurant 20 Avenue Montaigne PESSAC (33600)	507		6 683		

ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

Cocher votre qualité précise : Propriétaire Nu(e)-propriétaire Indivisaire

Autre, Préciser.....

Je ne suis pas propriétaire

Je connais le propriétaire : Indiquer le nom et l'adresse :

.....
Nom (de jeune fille pour les femmes mariées) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Adresse :

Ville :

Téléphone :

Représentant éventuel pour les propriétaires mineurs ou sous
tutelle/curatelle :

SITUATION MATRIMONIALE

Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve) Epoux(se) en.....noces

Date et lieu de mariage :

Régime matrimonial :

Date du contrat de mariage :

Nom et adresse du notaire :

ETAT CIVIL DU CONJOINT

Nom et prénom(s) du conjoint :
Profession du conjoint :
Date et lieu de naissance :

EVENEMENT AYANT AFFECTE L'ETAT CIVIL

Date et lieu du décès :
Date et tribunal de divorce :
Au T.G.I de :

BIENS

Le soussigné déclare que les biens sont :

- En indivision > Nombre d'indivisaires : (Le cas échéant, indiquer leur état-civil et leurs coordonnées sur papier libre)
 Propre au mari ou propre à l'épouse ou de communauté

Le bien a-t-il été acquis au cours d'un précédent mariage ? oui - non (entourer la réponse)

ORIGINE DE PROPRIETE DES TERRAINS

Nature de l'acte :
(Acquisition, succession, donation, donation-partage, jugement,...)
Date de l'acte :
Nom et adresse du notaire :
Service de la publicité foncière* :
(*Ex : Conservation des Hypothèques)
Acte publié le : Volume : Numéro :
En cas d'origine de propriété différente selon les parcelles, merci de les renseigner sur papier libre

REGIME LOCATIF

Le soussigné déclare que les biens sont :

- Libres Loués Propriétaire-exploitant

Forme juridique et dénomination de l'exploitant :
(GAEC, EARL, Groupement forestier,...)
Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Mode de location* : tél :
(*Location verbale/ commodat/ Bail/ - référence à préciser)

DOMICILIATION FISCALE

Lieu de dépôt de la déclaration de revenus :

Le soussigné certifie exact l'ensemble des renseignements portés sur le présent document.

Fait à, le/...../.....

Signature



Saintes, le

19 SEP. 2023

Direction des Infrastructures
Service Etudes Réglementaires
Affaire suivie par : *Pascale CHARPENTIER*
37 rue de l'Alma – CS 10300
17107 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.97.55.72
bf-di-enquetespubliques@charente-maritime.fr

Monsieur Jacques MAIGRE
7 Chemin de la Tour
17120 BARZAN

OBJET : Notification de l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet du contournement Nord de Cozes, communes de Cozes et Grézac
PJ : - Arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023
- Questionnaire à renvoyer

Monsieur,

Dans le cadre de l'aménagement du contournement de Cozes, le Département de la Charente-Maritime est tenu de procéder à l'acquisition des parcelles nécessaires à la finalisation du projet.

Pour ce faire, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté en date du 6 septembre 2023, l'ouverture d'une enquête parcellaire partielle.

Selon nos informations, vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles comprises dans ce périmètre.

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous informer que cette enquête parcellaire se déroulera en mairies de Cozes et de Grézac,

Du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus

Durant cette période, vous pourrez consulter les pièces du dossier soumis à l'enquête en mairies de Cozes et de Grézac aux jours et horaires habituels d'ouverture du public.

Le Commissaire Enquêteur recevra en personne le public en mairies de Cozes et de Grézac selon le calendrier suivant :

- Jeudi 12 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Grézac,
- Jeudi 19 octobre 2023, de 9h00 à 12h00 en mairie de Cozes,
- Mercredi 25 octobre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Grézac,
- Jeudi 9 novembre 2023, de 14h00 à 17h00 en mairie de Cozes.

Vous pourrez éventuellement consigner vos observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur, ou encore lui présenter lors des permanences visées par l'arrêté ci-joint.

Département de la Charente-Maritime

95 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9

05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr



la
Charente
Maritime

D'autre part, je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et nous le retourner, dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation (articles R131-7 et R311-1).

Je vous invite à renseigner ce document avec soin et exactitude afin de permettre un traitement rapide de votre dossier.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduits ci-dessous :

Art. L311-1 : *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêt de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

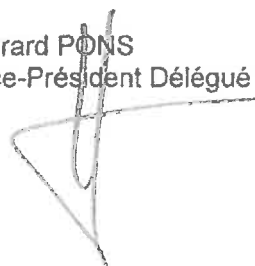
Art. L311-2 : *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Art. L331-3 : *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un moi les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du département
de la Charente-Maritime,

Gérard PONS
Vice-Président Délégué



FICHE DE RENSEIGNEMENT

A retourner complétée :

Par courrier : Département de la Charente-Maritime - Direction des Infrastructures -
Service Etudes Réglementaires – 85 Boulevard de la République - CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE
CEDEX 9

ou par mail : bf-di-enquetespubliques@charente-maritime.fr

Opération :

Contournement Nord de Cozes

Communes de Cozes et de Grézac

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Sur la Commune de Grézac

Référence cadastrale					Propriété	Mode	Propriétaire réel (Personne physique) ou son représentant (Personne morale)	Emprise		Resta		Observations
SECT.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface				N°	Surface	N°	Surface	
G	298 ancien 865 nouveau	Tallis	Bois de l'Étourneau	1 985	30		Monsieur MAIGRE Jacques né le 12/03/1950 à SAINTES (17) demeurant 7, Chemin de la Tour BARZAN (17120)		64		1 921	

ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

Cocher votre qualité précise : Propriétaire Nu(e)-propriétaire Indivisaire

Autre, Préciser.....

Je ne suis pas propriétaire

Je connais le propriétaire : Indiquer le nom et l'adresse :

.....
 Nom (de jeune fille pour les femmes mariées) :.....

Prénom(s) :.....

Date et lieu de naissance :.....

Profession :.....

Adresse :.....

Ville :.....

Téléphone :.....

Représentant éventuel pour les propriétaires mineurs ou sous
 tutelle/curatelle :.....

SITUATION MATRIMONIALE

Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve) Epoux(se) en.....noces

Date et lieu de mariage :.....

Régime matrimonial :.....

Date du contrat de mariage :.....

Nom et adresse du notaire :.....

ETAT CIVIL DU CONJOINT

Nom et prénom(s) du conjoint :

Profession du conjoint :

Date et lieu de naissance :

EVENEMENT AYANT AFFECTE L'ETAT CIVIL

Date et lieu du décès :

Date et tribunal de divorce :

Au T.G.I de :

BIENS

Le soussigné déclare que les biens sont :

En indivision > Nombre d'indivisaires : (Le cas échéant, indiquer leur état-civil et leurs coordonnées sur papier libre)

Propre au mari ou propre à l'épouse ou de communauté

Le bien a-t-il été acquis au cours d'un précédent mariage ? oui – non (entourer la réponse)

ORIGINE DE PROPRIETE DES TERRAINS

Nature de l'acte :

(Acquisition, succession, donation, donation-partage, jugement,...)

Date de l'acte :

Nom et adresse du notaire :

Service de la publicité foncière* :

(*Ex : Conservation des Hypothèques)

Acte publié le : Volume : Numéro :

En cas d'origine de propriété différente selon les parcelles, merci de les renseigner sur papier libre

REGIME LOCATIF

Le soussigné déclare que les biens sont :

Libres Loués Propriétaire-exploitant

Forme juridique et dénomination de l'exploitant :

(GAEC, EARL, Groupement forestier,...)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mode de location* : tél :

(*Location verbale/ commodat/ Bail/ - référence à préciser)

DOMICILIATION FISCALE

Lieu de dépôt de la déclaration de revenus :

Le soussigné certifie exact l'ensemble des renseignements portés sur le présent document.

Fait à, le/...../.....

Signature

Journal habilité actes Safer, annonces légales pour tout le département - legales@agri17.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNES DE COZES ET DE GRÉZAC

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Il sera procédé du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus, soit une durée de 32 jours sur les communes de Cozes et de Grézac à une enquête publique unique relative au projet de courtournement routier de Cozes et Grézac :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- l'enquête parcelaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime - Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma CS 10300, 17017 Saintes cedex tel : 05 46 97 55 55 - contact : enquetes-publiques@charente-maritime.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique consultations/consultations du public. Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 LA ROCHELLE où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 48 27 43 00. Monsieur Jean-Yves CARON, fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée et de l'industrie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Cozes (siège de l'enquête) et à la mairie de Grézac, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 LA ROCHELLE où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 48 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications/consultations du public. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et le maire de Grézac pour le registre parcelaire, il seront tenus à la disposition du public en mairies de Cozes (registre autorisation environnementale) et de Grézac (registre autorisation environnementale et registre enquête parcelaire) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Cozes, 2 route de Saintes BP 20018, 17120 COZES. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ces mairies pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :
Mairie de Grézac : Jeudi 12 octobre 2023 : 14h-17h
Mairie de Grézac : Mercredi 25 octobre 2023 : 14h-17h
Mairie de Cozes : Jeudi 19 octobre 2023 : 9h-12h
Mairie de Cozes : Jeudi 9 novembre 2023 : 14h-17h

Le commissaire enquêteur remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur l'autorisation environnementale. Pendant un

an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Cozes et de Grézac,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

En vue de l'application des articles L311-2, L311-3 du code de l'expropriation pour la fixation des indemnités : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

AVIS

CORIOLIS
SARL AU CAPITAL DE 60 000,00 €
SIÈGE SOCIAL :
52-54 RUE DES MERCIERS
17000 LA ROCHELLE
400 960 597 RCS LA ROCHELLE

Aux termes d'un PV des décisions du 9/10/2023, il résulte que l'associée unique a décidé la transformation de la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau. Cette transformation a entraîné la modification des anciennes mentions devenues caduques qui sont remplacées par celles-ci après :

Forme : société par actions simplifiée. Admission aux assemblées et droit de vote :

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Agrément : Agrément pour toutes cessations.

Nouveaux organes de direction : Présidente : la SAS 2B2 COACH INVEST dont le siège social est situé 17 rue Frédéric Artondell C/o COB - Immeuble Centre d'Affaires Hameau du pont 97150 SAINT MARTIN, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 813 961 109.

Les autres caractéristiques sociales demeurent inchangées.

Dépôt légal : RCS de La Rochelle

Pour avis, Le Représentant Légal

CABINET MAET AVOCATS
SELARL D'AVOCATS
32, AVENUE ALBERT EINSTEIN
BP 53077
17032 LA ROCHELLE CEDEX 1

LA FILLE DE LA TROMPETTE
SAS AU CAPITAL DE 5.000 €
SIÈGE SOCIAL :
97 BIS AVENUE DU LIEUTENANT
COLONEL BERNIER
17000 LA ROCHELLE
RCS 884 615 725 LA ROCHELLE

En date du 02/10/2023, il est constaté entre Mme Sophie MARCEILLANT et M. Fabrice LEGAL une cession de 245 actions de capital.

La SAS est ainsi devenue pluripersonnelle et les associés ont adopté à l'unanimité les modifications suivantes à effet immédiat en assemblée générale extraordinaire du 02/10/2023.

Il a été ajouté à l'objet social une activité de vente de produits issus de la vente de tabac et vente de presse. La dénomination sociale est devenue LE BISTROT DE LA GENETTE. Le siège social a été modifié pour devenir le 66 avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE.

Devant acquiescer un commerce de Tabac, les associés ont décidé la transformation de la forme de la société pour devenir Société en Nom Collectif.

Madame Sophie MARCEILLANT née à Clamart (92140) le 07/12/1979 demeurant 11 rue Saint Marsault 17000 LA ROCHELLE démissionnant de ses fonctions de Présidente de la SAS et devenant associée indéfiniment et solidairement responsable devient gérante de la société.

Monsieur Fabrice LE GALL né à Papeete (Tahiti) le 24/12/1970 demeurant 11 rue Saint Marsault 17000 LA ROCHELLE devenant associé indéfiniment et solidairement responsable devient gérant de la société.

Les associés ont voté une à une puis dans leur globalité les résolutions permettant la modification des statuts et la transformation en SNC de la société.

Le capital reste fixé à 5000 euros et est désormais divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 500 actions qu'ils possédaient. La durée et la date de clôture des comptes de la société restent inchangés.

Les mentions antérieures relatives aux sociétés par actions sont frappées de caducité.

Mention faite au RCS de La Rochelle.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SAS NATCREA
SAS UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000 €
SIÈGE SOCIAL :
190, RUE DE LA GARENNE
17940 RIVEDOUX PLAG
RCS LA ROCHELLE 837 593 854

Aux termes du procès-verbal de la décision de l'associée unique du 25 septembre 2023 il résulte que : L'associée unique après avoir émis le rapport du Liquidateur, a :

- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au Liquidateur et déchargé de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de La Rochelle.

Pour avis, Madame Nathalie GOUILLY, Liquidateur

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 03/10/2023, il a été constitué une SCI dénommée : Dénomination sociale : LUNARBEN Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition de tous immeubles, la propriété, la gestion, l'administration notamment par baux et locations desdits immeubles.

Siège social : 17A rue du Courseau - 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY. Capital social : 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune.

Gérant : Monsieur JOSSENCY Benoît - 17A rue du Courseau - 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY.

Immatriculation : RCS de La Rochelle.

Pour avis et mention

STÉPHANE LORENZINI
AVOCAT
16 AVENUE LÉO LAGRANGE
79000 NIORT
TÉL : 06.73.23.16.99

DEMISSION DE COGERANT

GROUPE GESTION ORVOËN
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE DESORMAIS À ASSOCIÉ
UNIQUE AU CAPITAL DE 1.000 €
SIÈGE SOCIAL :
1 RUE DES VIOLETTES
17000 LA ROCHELLE
904.622.297 RCS LA ROCHELLE

Par délibération en date du 5 octobre 2023, l'associée unique a pris acte de la démission de Madame Annie LESVEQUE de ses fonctions de cogérante de la société GROUPE GESTION ORVOËN à effet du même jour et décidé de ne pas pourvoir à son remplacement. Mention sera portée au RCS de La Rochelle.

Pour avis, La Gérance

ESPACE CHARPENTIER
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 12 000 €
SIÈGE SOCIAL :
1 RUE DES COLLINES
17810 SAINT GEORGES DES
COTEAUX
343 975 348 RCS SAINTES

Suivant décision collective des actionnaires en date du 05 octobre 2023 : Il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 05 Octobre 2023 et sa mise en liquidation. L'Assemblée Générale susvisée a nommé comme liquidateur Monsieur Jean Jacques MASSIOT, né le 14 Novembre 1955 à Saintes, domicilié 255 rue de la Clire Foulart à SAINT GEORGES D'OLERON (17190), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du

tribunal de commerce de Saintes. Le siège de la liquidation est fixé 255 rue de la Clire Foulart à SAINT GEORGES D'OLERON (17190), adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention sera faite au RCS de Saintes.

Pour avis

SELARL PAYET - FILLoux
AVOCATS
AU BARREAU DE SAINTES
30 RUE MARCELIN BERTHELOT
17100 SAINTES
32 RUE DE LA GROSSE HORLOGE
17400 SAINT JEAN D'ANGELY
TÉL : 05.46.93.91.00
PFAVOCATS@WANADOO.FR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

JAGS
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
CAPITAL : 30 489 80 €
SIÈGE SOCIAL : LES ACACIAS
17810 CHANIERES
341 084 614 RCS SAINTES

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 octobre 2023, il a été pris acte du transfert du siège social de la société comme suit : Ancienne adresse : Les Acacias - 17610 CHANIERES Nouvelle adresse : 44 c rue Abbé Vieuille - 17610 CHANIERES.

L'article 5 des statuts sera modifié en conséquence.

Il a également été constaté le décès de la cogérante et son non remplacement. Mention en sera faite au RCS de Saintes.

Pour avis



Pour nous confier vos annonces légales :
legales@agri17.fr

EN BREF

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Publication des tarifications au 1^{er} janvier 2023

>> L'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales est paru.

Le tarif au caractère pour l'année 2023 est de 0.183 € HT.

La tarification sera obtenue en multipliant le nombre total de caractères qu'elle comporte, espaces inclus, et à l'exclusion de tout élément de présentation, par le prix du caractère. Le tarif ainsi obtenu est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Les tarifs des annonces légales de constitution de sociétés commerciales et civiles sont les suivantes :

Société Anonyme - SA : forfait de 387 € HT.
Société par Actions Simplifiée - SAS : forfait de 193 € HT.
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle - SASU : forfait de 138 € HT.
Société en Nom Collectif - SNC : forfait de 214 € HT.
Société A Responsabilité Limitée - SARL : forfait de 144 € HT.
Société à Responsabilité Unipersonnelle Limitée - EURL : forfait de 121 € HT.
Société Civile dont EARL (à l'exception des sociétés civiles à objet immobilier) : forfait de 216 € HT.
Société Civile à objet immobilier - SCI : forfait de 185 € HT.

Concernant les annonces légales de constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun et pour toutes les autres formes juridiques de sociétés non mentionnées ci-dessus, ce sont les tarifs au caractère qui s'appliquent.

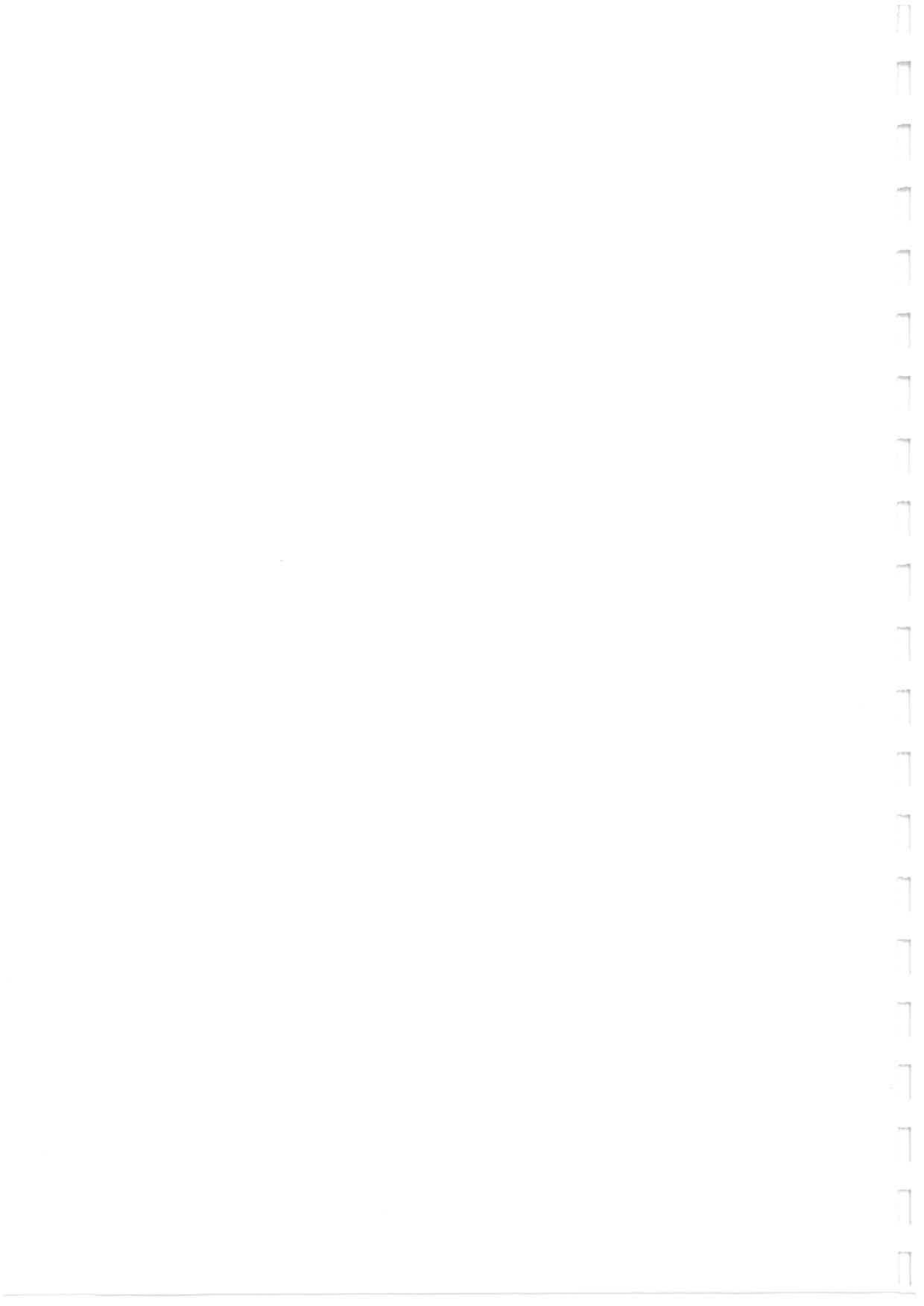
Les tarifs de dissolution

Dissolution anticipée : forfait de 149 € HT
Clôture de liquidation : forfait de 108 € HT

Les tarifs de procédures collectives

Ouverture : forfait de 64 € HT
Fermeture : forfait de 35 € HT

Changement de nom patronymique : forfait de 56 € HT.



ANTIQUAIRE DU BATIMENT



Maison LIEVAL (depuis 3 générations),
ACHÈTE : Eléments architecturaux,
Auges, Cheminées (pierre, marbre) Sta-
tues, Boiseries, Ferronnerie, etc... Assure
démontage et enlèvement.

06.46.95.0158/06.45.26.12.41 Email : sylviana.lieval@orange.fr
Téléfax : 794965966

ATELIER DE LUTHERIE ACHÈTE



Atelier de lutherie achète violons mini-
mum 1000 Euros, violoncelles minimum
3 000 Euros même en mauvais état. Esti-
mation et déplacement gratuit. Paiement
comptant immédiat.

Contactez David 06.45.81.03.03

COLLECTIONNEUR ACHÈTE !



Vieux vins et alcools mêmes imbuables !
Bourgogne, Bordeaux (tout millésimes),
Champagnes, Alcools anciens (rhum,
cognac...), Débaras de toutes caves.
Paiement immédiat. [GRI] maisonGuyot21@
gmail.com - Tél : 0686902203 ANTIQUAIRE
Maison Guyot (GRI)

ESTIMATION ET RACHAT DE CAVE



Opale Wine vous propose une estimation
gratuite et sans engagement de votre
cave. Amateurs de vins, nous sommes
intéressés par tout type de vins,
champagnes, alcools et spiritueux. Nous
vous assurons la confidentialité de la dé-
marche et ainsi que le paiement à discrétion
comptant et rapide. Nous nous déplaçons
à domicile sur rendez-vous.

Contact@opale-wine.com - Tél 06.49.81.26.15

ANTIQUAIRE EXPERT



Recherche TOUTES COLLECTIONS :
insignes réglementaires, décorations,
médailles. Jouets anciens, soldats de
plombs. Principalement en collections
même très importantes. Paiement
comptant. Expertises et conseils pour
successions, partage et assurance.
Déplacements dans toute la France.

SOC SDA
06.14.62.66.70

COLLECTIONNEUR



Achète : vins et spiritueux même
imbuables/vieux livres, disques vinyles,
étains ou cuivres, instruments de mu-
sique (pianos, violons etc), sculptures
anciennes, objets militaires, poupées
occidentales, vieux lustres, cartes postales,
montres, pièces de monnaie, miroirs
anciens. PAIEMENT COMPTANT IMMÉDIAT,
ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECUA maisonsecula@gmail.com Tél. 07.67.91.62.84 ou
06.36.67.17.17

COLLECTIONNEUR DE VINS



Collectionneur de vins Achète au meilleur
prix grands vins de Bordeaux, Bourgogne,
Rhône, Champagne etc. même très vieux.
Alcools anciens (Cognac, Armagnac,
Whisky, Chartreuse, Rhum, Calvados...).

Déplacements et estimations gratuits. Paiement comptant. Tél.
06.74.16.07.78

LA BONNE OCCAZ 27



ACHÈTE CASH AU MEILLEUR PRIX - CAM-
PING CAR - FOURGON AMÉNAGÉ Même
avec infiltration, avec ou sans CT. Se
déplace 7j/7.

Tel : 06 46 72 90 40. Paiement sécurisé virement ou chèque de
banque

ANTIQUAIRE EXPERT EN TABLEAUX



TABLEAUX Huiles sur toiles, AQUARELLES,
DESSINS, GRAVURES, Lithographies an-
ciennes, Tableaux MODERNES signés, Ta-
bleaux, Russes, Hollandais, Orientalistes...
AFFICHES. PLAQUES PUBLICITAIRES,
PHOTOGRAPHIES anciennes, MIROIRS
MÊME à RESTAURER ! ACHÈTE PAIEMENT
IMMÉDIAT.

expertisefrancetabteaux@gmail.com - Tél : 0686902203 Faites
une AFFAIRE CONCLUE !

COLLECTIONNEUR



COLLECTIONNEUR passionné achète au
plus haut cours : Arques, Coffrets
de duel, Sabres, Dogues, Casques, Décora-
tions, Uniformes, Collections entières
de plus de 100 ans pour la conservation
de notre patrimoine, discrétion, expertise
gracieuse. PAIEMENT COMPTANT.

DR LAMOUREUX

06.07.15.32.32MAIL : patrick.lamooureux27@efr.fr

DISQUAIRE



Disquaire implanté à Bordeaux depuis
1996 rachète au bon prix vos disques
vinyles 33 et 45 tours. Je me déplace
dans un rayon de 150km.

TEL

06 30 92 99 04

LUTHIER



ACHAT, RESTAURATION, ESTIMATION de
Violon, Violoncelle, Flûte, Saxo etc... Même
en mauvais état. Déplacement possible et
estimation gratuite.

Tel : 06.73.66.83.22 ou par mail : luthierdoerr@gmail.com

MAISON SECUA ANTIQUAIRES



Maison Secula Antiquaires de père en
fils depuis 1928, achète montres de
fourrure, machines à coudre, pendules,
tableaux, mobiliers anciens ou de style,
Art Asiatique, Argenterie, montres
gousset ou poignet, bijoux anciens ou
modernes, pièces de monnaie en or ou
argent. PAIEMENT COMPTANT IMMÉDIAT,
ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECUA maisonsecula@gmail.com Tél. 07.67.91.62.84 ou
06.36.67.17.17

POUR COLLECTION, JE RACHÈTE TOUS



Pour collection, je rachète TOUS TYPES
D'APPAREILS PHOTO, CAMÉRAS ET OP-
TIQUES, quelque soit leur état ou leur âge.
Tout ce qui se rattache à la Photographie
et au Cinéma pourra m'intéresser. Je me
déplace rapidement et paie comptant.
N'hésitez pas à m'appeler ou à m'envoyer
un message. A bientôt !

TIMELESS CAMERAS Tél 07.60.01.59.04 Email : photo-cinema@
proton.me

PHILATELISTES RECHERCHENT...



Pierre et Patrice philatélistes spécialistes
achètent importantes collections de
timbres, lettres, cartes postales et
archives. Paiement comptant ou meilleur
cours. Expertises, conseils pour succes-
sions, partages, assurances et ventes
(tarif sur simple demande).

Tél : 06.33.77.56.62 ou 06.26.03.06.81

Annonces rencontres
mercredi et dimanche

Vous souhaitez publier votre annonce ?
Contactez-nous : pub@sudouest.fr
05 35 31 27 40

* Publicités réservées aux professionnels.



L'ÉCLAIR La République

Annonces légales
et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales,
sudouest-marchespublics.com, avec le réseau



Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Commune de Saoujon (17600)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision générale du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 2023/10/05 en date du 6 octobre 2023, le maire de Saoujon a ordonné l'ouverture de l'enquête
publique concernant la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saoujon.
À cet effet, M. Guy HUMBERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du
Tribunal Administratif de Poitiers.

M. Alain MORISSET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du
Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saoujon (1, place Gaston-Balande) du **lundi 30 octobre 2023 à 8h30**
au **jeudi 30 novembre 2023 à 17 heures**.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé en
mairie de Saoujon, disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public (horaire : du lundi au jeudi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 heures et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16 heures)
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4926>
- auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures des permanences
- par courrier à l'adresse suivante : enquete-publique-4926@registre-dematerialise.fr
- par voie postale, courrier adressé à M. le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de
Saoujon.

Le commissaire enquêteur recevra et accueillera les observations du public à la mairie de Saoujon aux jours
et heures suivants :

- **lundi 30 octobre 2023 de 8h30 à 12 heures**
- **vendredi 3 novembre 2023 de 13h30 à 16 heures**
- **mardi 7 novembre 2023 de 13h30 à 17 heures**
- **jeudi 9 novembre de 8 h 30 à 12 heures**
- **mercredi 15 novembre 2023 de 8h30 à 12 heures**
- **vendredi 17 novembre 2023 de 8h30 à 12 heures**
- **lundi 20 novembre 2023 de 13h30 à 17 heures**
- **mercredi 23 novembre 2023 de 13h30 à 17 heures**
- **jeudi 30 novembre de 13h30 à 17 heures.**

À l'issue de cette enquête, la révision du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du
public en mairie dès leur réception ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.saoujon.fr/>),
et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Préfecture de la Charente-Maritime

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Cozes et de Grézac

Il sera procédé du **lundi 9 octobre 2023** au **jeudi 9 novembre 2023** inclus, soit une durée de 32 jours sur
les communes de Cozes et de Grézac à une enquête publique unique relative au projet de contournement
routier de Cozes et préalable à :

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation
d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés,
autorisation de défrichage.

L'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des
propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés. Des informations sur ce projet peuvent
être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime -
Direction des Infrastructures, 37, rue de l'Alma CS 10300, 17017 Saintes cedex. Tél. 05 46 97 55 55 -
contact : enquetespublicques@charente-maritime.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site
Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications/consultations du public).
Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38, rue Réaumur, 17000 La
Rocheville, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris
auprès du bureau de l'environnement - 05 46 27 43 00. M. Jean-Yves CARON, fonctionnaire territorial en
retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée
et de l'industrie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Cozes (siège de l'enquête) et à la mairie de Grézac, aux jours et horaires
habituels d'ouverture au public ;

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au
38, rue Réaumur, 17000 La Rocheville, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture
au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement - 05 46 27 43 00 ;
- sous format numérique sur le site Internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique
publications/consultations du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les
registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et le
maire de Grézac pour le registre parcellaire. Il seront tenus à la disposition du public en mairies de Cozes
(registre autorisation environnementale) et de Grézac (registre autorisation environnementale et registre
enquête parcellaire) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur : à la mairie de Cozes, 2, route de
Saintes BP 20018, 17129 Cozes. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette
même mairie de l'enquête ;

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site
Internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans ses mairies pour recevoir ses
observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Mairie de Grézac : **jeudi 12 octobre 2023 : 14 h - 17 heures ;**
- Mairie de Cozes : **mercredi 25 octobre 2023 : 14 h - 17 heures ;**
- Mairie de Cozes : **jeudi 19 octobre 2023 : 9 h - 12 heures ;**
- Mairie de Cozes : **jeudi 9 novembre 2023 : 14 h - 17 heures.**

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture
de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L.123-15
du Code de l'environnement. À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur
l'autorisation environnementale.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire
enquêteur seront tenus à la disposition du public : en mairies de Cozes et de Grézac ; à la préfecture de la
Charente-Maritime au bureau de l'environnement sur le site Internet des services de l'État en Charente-
Maritime.

En vue de l'application des articles L311-2, L311-3 du Code de l'expropriation pour la fixation des
indemnités : Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans
le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'empyhéness, d'habitation ou d'usage
et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à
l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Communauté d'agglomération de Saintes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 4 et n° 5 du Plan local d'urbanisme de Saintes

En exécution de l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 18 septembre 2023, les dossiers de modification n° 4 et modification n° 5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saintes seront soumis à une enquête publique conjointe du lundi 9 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 27 octobre 2023 à 17 heures.

Afin de conduire cette enquête publique, ont été désignés M^{me} **Beatrice AUDRAN** en qualité de commissaire enquêteur et M. **Jean-Yves CARON** en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 31 août 2023.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Communauté d'agglomération de Saintes, au 12, boulevard Guillet-Maillet, CS 90316, 17107 Saintes Cedex

Les dossiers sont consultables :

En version informatique, sur les sites internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4884> concernant la modification n° 4 du PLU de Saintes et <https://www.registre-dematerialise.fr/4885> concernant la modification n° 5 du PLU de Saintes ; ces liens seront aussi accessibles depuis le site Internet de la Communauté d'agglomération de Saintes : <https://www.agglo-saintes.fr/agglo-vo-quoidenturbanisme/557-enquetes-publiques-plan-local-d-urbanisme> et depuis le site Internet de la mairie de Saintes <https://www.ville-saintes.fr/>

En version papier à la Communauté d'agglomération de Saintes, 12, boulevard Guillet-Maillet, CS 90316, 17107 Saintes Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30), et à la mairie de Saintes, square André-Maudet, 17100 SAINTES, aux jours et heures d'ouverture au public (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 30, le jeudi de 10 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 30).

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables depuis un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de Saintes à l'adresse, jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions : Sur les registres dématérialisés consacrés à cette enquête publique conjointe (<https://www.registre-dematerialise.fr/4884> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4885>) ; ces liens seront aussi accessibles depuis

<https://www.agglo-saintes.fr/agglo-vo-quoidenturbanisme/557-enquetes-publiques-plan-local-d-urbanisme> et <https://www.ville-saintes.fr/> Sur les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, mis à sa disposition à l'accueil du siège de la Communauté d'agglomération de Saintes et de la mairie de Saintes

Par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté d'agglomération de Saintes, 12, boulevard Guillet-Maillet, CS 90316, 17107 Saintes Cedex.

Par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-4884@registre-dematerialise.fr concernant la modification n° 4 du PLU de Saintes et enquete-publique-4885@registre-dematerialise.fr concernant la modification n° 5 du PLU de Saintes.

M^{me} Beatrice AUDRAN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lundi 9 octobre 2023 de 9 h à 12 heures, à la Communauté d'agglomération de Saintes, **Mercredi 13 octobre 2023 de 14 h à 17 heures**, à la mairie de Saintes, **Vendredi 27 octobre 2023 de 14 h à 17 heures**, à la mairie de Saintes.

Au terme de cette enquête publique, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération de Saintes ainsi que sur son site internet (<http://www.agglo-saintes.fr/>) à la mairie de Saintes et à la préfecture de Charente-Maritime pendant un an. Consécutivement à cette procédure, les dossiers de modification n° 4 et modification n° 5 du PLU de la commune de Saintes, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Commune de Montlieu-La Garde

11, avenue de la République,

Tél. 05 46 04 44 12 - mairie@montlieulagarde17.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la modification du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° AR 2023_024 du 18 septembre 2023, le maire de Montlieu-la-Garde a ordonné l'ouverture de l'enquête publique concernant la modification du plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier comprend notamment l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

À cet effet, par décision N°E2300131/86 du 31/08/2023, M. Michel FAUR, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par M. le Président du Tribunal Administratif. M^{me} Aurare BRUNE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par M. le président du Tribunal administratif.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de MONTLIEU-LA GARDE pendant 31 jours consécutifs : du **mercredi 11 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023** inclus aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie pour recevoir les observations du public :

- **Mercredi 11 octobre 2023 de 9 h à 12 heures.**

- **Mercredi 25 octobre 2023 de 14 h à 17 heures.**

- **Vendredi 10 novembre 2023 de 9 h à 12 heures.**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations sur la modification du plan local d'urbanisme sur le registre d'enquête déposé à la mairie. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie au nom du commissaire enquêteur ou être transmises par mail à : mairie@montlieulagarde17.fr

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie aux heures et jours d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune.

Le projet de modification du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, fera ensuite l'objet d'une approbation par le Conseil municipal.

Plan Local d'Urbanisme



Commune du Château-d'Oléron

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 26 septembre 2023, la commune du Château-d'Oléron a approuvé la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU). Cette modification porte sur la suppression du paragraphe suivant inséré au sein du règlement du PLU : « Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, notamment les capteurs solaires, climatiseurs, pompes à chaleur, doivent être intégrés au bâtiment et implantés de telle sorte qu'ils soient non vus, en priorité, du domaine public. »



Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits sur sudouest-marchespublics.com



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Annonces légales

Vue des sociétés

M-ELEC CONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 3b, rue des Robins
17600 Le Chay

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 9 octobre 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : M-ELEC CONCEPT
Siège social : 3b, rue des Robins, 17600 Le Chay.
Objet social : Conception de schémas et plans d'implantation électrique industrielle et tertiaire.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 100 euros.
Gérance : M. Xavier MAYER, demeurant 3b, rue des Robins, 17600 Le Chay, assure la gérance. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Saintes.

Pour avis. La Gérance.

Autres annonces légales



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur: Ville de Surgères. M^{me} Catherine DESPREZ, maire, square du Château, BP 59, 17700 Surgères.

Tél. 05 46 07 00 23.

Siret : 211 704341 000 18

L'avis invite un marché public

Objet : Marché de service d'assurance.

Responsabilité et risques annexes.

Procédure : Procédure adaptée.

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures au plus tard.

Envoi à la publication le : 9 octobre 2023.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

Sud Ouest légales

7 jours sur 7 - 24 h sur 24 Publiez votre annonce légale

Paielement en ligne sécurisé



Carnets

Consultez un avis de décès, publiez un avis sur carnet.sudouest.fr

Avis d'obsèques

203262

SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE

M^{me} Mylène JEAN, son épouse ;
Tom, son fils ;
Théo, son beau-fils ;
M. et M^{me} Christian et Annette JEAN, ses parents ;
M. Thierry JEAN, son frère ;
Tatiana et Victor, ses neveux ;
Maryline et Christian, ses beaux-parents ;
ses oncles, ses tantes et ses cousins, ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Pascal JEAN
Pompier Professionnel

survenu à l'âge de 49 ans.
L'inhumation de l'urne cinéraire aura lieu **le lundi 16 octobre 2023, à 14 h 30** au cimetière de Saint-Hilaire-de-Villefranche.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Colin,
Saint-Jean-d'Angély, tél. 05.46.32.05.54
Blanzac-Lès-Matha, tél. 05.46.32.12.12.*

203384

BRIZAMBOURG

Ses enfants, ses parents, ses frères, ainsi que toute la famille et amis, ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Pamela LEMAN

survenu à l'âge de 41 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 17 octobre 2023, à 14 h 30** en l'église de Brizambourg suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
Pamela repose à la chambre funéraire salon Eau Z.A. Les Moulins de Vent à Blanzac-Lès-Matha.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF Colin,
Saint-Jean-d'Angély, tél. 05.46.32.05.54
Blanzac-Lès-Matha, tél. 05.46.32.12.12.*

202788

FOURAS

Catherine, son épouse ;
Laurent et Anthony, ses enfants, ainsi que ses petits-enfants ;
Cathia, sa belle-fille ;
son frère et sa sœur ;
ainsi que toute sa famille et ses amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Freddy JULLIEN

survenu le dimanche 8 octobre 2023 à l'âge de 75 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mercredi 18 octobre 2023, à 10 heures** en l'église de Fouras suivie d'un recensement au crématorium de La Rochelle à 14h00.
Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*Pompes funéraires publiques,
La Rochelle, 86, Aunis,
tél. 05.46.51.51.56.*

203212

MÉDIS

Ses enfants et leurs conjoints ;
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Jeannine CESSY
née GALLAY.

Les obsèques civiles seront célébrées **le lundi 16 octobre 2023, à 15 heures** au cimetière Médis.

*PF Renaud-Belot, maison funéraire,
Saint-Romain-de-Benet, Saugon, Cozes,
tél. 05.46.02.10.26.*

203473

LA ROCHELLE

Son époux, ses enfants et leurs conjoints ; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Janine DAUNAS
née BERLAND.

survenu le mardi 10 octobre 2023 à l'âge de 91 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 17 octobre 2023, à 10 heures** en l'église St-Paul de Miréuil suivie de son inhumation au cimetière de La Rossignollette à La Rochelle.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*PF G, 37, boulevard Joffre,
La Rochelle, tél. 05.46.27.07.37.*

203429

COURÇON

Madeleine DUFOURD, son épouse ; François et Jérôme, ses enfants et leurs conjoints ; Nicolas, Jérôme, Clément et Mathilde, ses petits-enfants ; Nino et Tao, ses arrière-petits-enfants.

ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean DUFOURD

survenu le jeudi 12 octobre 2023 à l'âge de 88 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 17 octobre 2023, à 15 heures** en l'église de Saint-Jean-de-Liversay suivie de l'inhumation au cimetière de Courçon.
Jean DUFOURD repose à la chambre funéraire de Courçon.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

*Pompes Funébres BREMAND POUZET,
Courçon, Saint-Hilaire La Palud
tél. 05.46.07.23.23*

203178

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

M. Jean BÉCARD, son époux ; Jean-Patrick et Magali, ses enfants ; Stéphanie, Anthony, Maxime, ses petits-enfants ; Lola, son arrière-petite-fille ; ainsi que toute la famille, ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Monique BÉCARD
née BOBET.

survenu à l'âge de 80 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 16 octobre 2023, à 14 h 30** en l'église de Saint-Jean-d'Angély suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
M^{me} BÉCARD repose à la chambre funéraire 63 rue Lachevalle à St-Jean-d'Angély.
Cet avis tient lieu de faire-part.

*PF Colin,
Saint-Jean-d'Angély, tél. 05.46.32.05.54
Blanzac-Lès-Matha, tél. 05.46.32.12.12.*

203435

LA ROCHELLE

Ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Madeleine PICORON
née BECHET.

survenu à l'âge de 96 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mercredi 18 octobre 2023, à 15 heures** en l'église de Sainte-Soulle suivie de l'inhumation au cimetière Parc de Miréuil.
Cet avis tient lieu de faire-part. La famille remercie par avance toutes personnes qui s'associeront à sa peine.

*PF Gassiau, chambre funéraire,
Saint-Médard-d'Aunis, tél. 05.46.35.90.50.*

PJ
6



ouvre de nouveaux horizons

ENQUETE PUBLIQUE

Contournement Nord de Cozes

Panneaux d'affichage

charente-maritime.fr

COZES - GREZAC Localisation des panneaux d'enquête



Photo: 0



Photo: 1



Photo: 2



Photo: 3



Photo: 4



Photo: 5



Photo: 6



Photo: 7



Photo: 8



Photo: 9



Photo: 10



Photo: 11



Photo: 12



Photo: 13



Photo: 14



Photo: 15



Photo: 16



Photo: 17



Photo: 18



Photo: 19



Photo: 20



Photo: 21



Photo: 22



Photo: 23



Photo: 24



Photo: 25



Photo: 26



Photo: 27



Photo: 28



Photo: 29



Photo: 30



Photo: 31



Photo: 32



Photo: 33



Les panneaux ont été posés le 21 et 22 septembre 2023, par une équipe du CTD.

Un suivi est effectué une fois par semaine pour veiller au maintien sur le terrain.

Patrouille du jeudi 28 septembre 2023 (après-midi) : Le panneau au carrefour de la déchetterie (photo 16) a été redressé

Patrouille du jeudi 5 octobre 2023 (après-midi) : R.A.S. (les 34 panneaux sont bien à leur place, tous parfaitement visibles)

Prochaine patrouille le jeudi 12 octobre 2023



PJ
7

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



**NOUS, SOUSSIGNÉ, GRAZIELLA BORDAGE, MAIRE DE
LA COMMUNE DE COZES, CERTIFIONS :**

- avoir procédé, du Lundi 09 Octobre 2023 au Jeudi 9 Novembre 2023 inclus, soit une durée de 32 jours à l’affichage en Mairie de l’avis d’enquête publique relatif au contournement routier de Cozes.

La présente attestation est délivrée pour faire et valoir ce que de droit.

Cozes, le 09 Novembre 2023

Le Maire,
Graziella BORDAGE



Mairie de Cozes

2, route de Saintes - BP 20018 - 17120 COZES - mairie@cozes.fr - <https://cozes.fr/> - 05 46 90 90 97





Certificat d'affichage

Je soussigné, Bernard POURPOINT, Maire de la commune de Grézac,

atteste que l'**avis d'enquête publique relative au projet de contournement routier de Cozes** a été **affiché** en mairie sur l'un des panneaux extérieurs réservés à cet effet pendant la période du **18 septembre 2023 au 9 novembre 2023 inclus** et qu'il était visible de tous.

Certificat d'affichage délivré pour servir et valoir ce que de droit à Grézac, le 9 novembre 2023

Le Maire,

Bernard POURPOINT







ouvre de nouveaux horizons

ENQUETE PUBLIQUE

Contournement Nord de Cozes

Panneaux d'affichage

charente-maritime.fr

COZES - GREZAC

Localisation des panneaux d'enquête

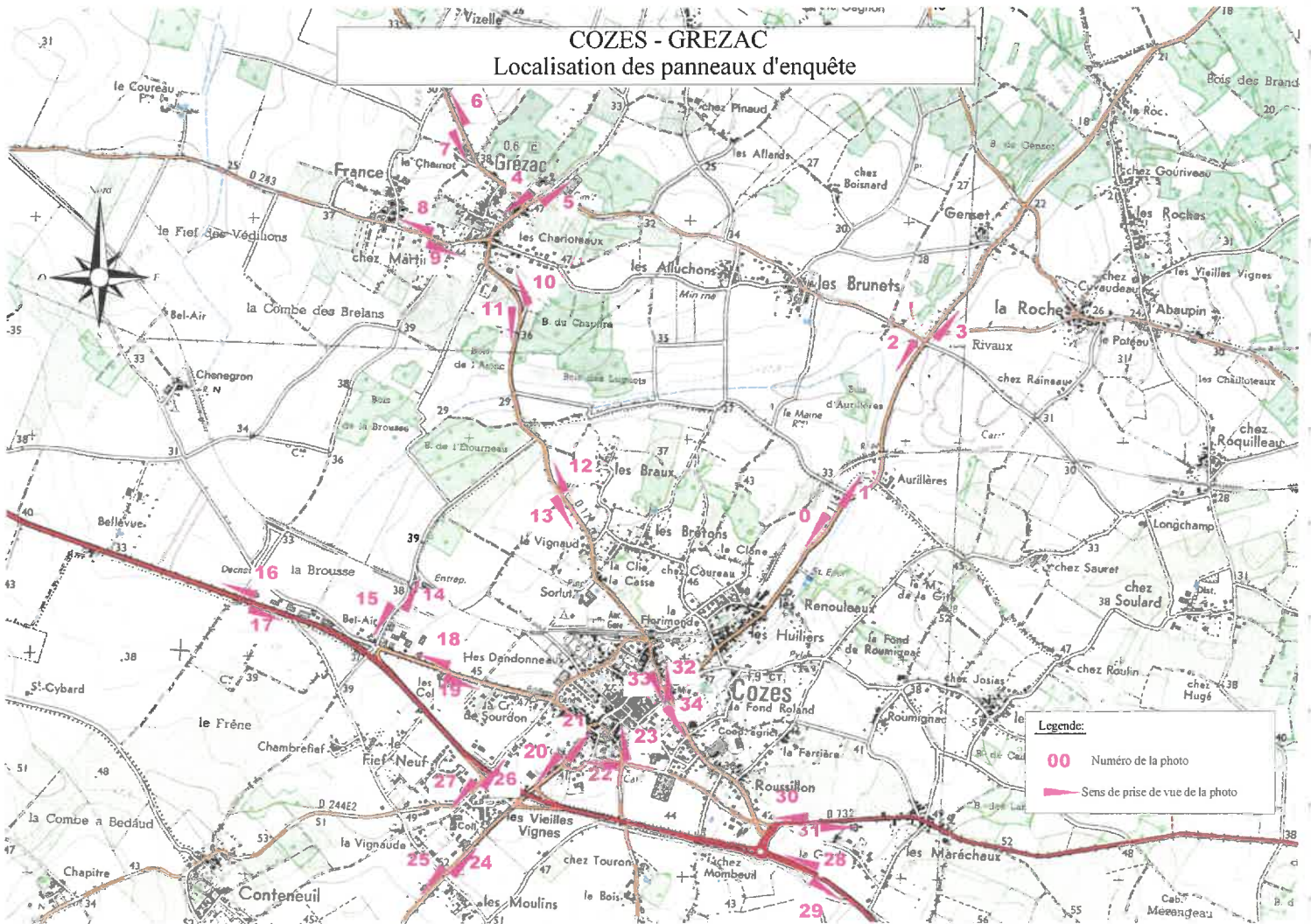


Photo: 0



Photo: 1



Photo: 2



Photo: 3



Photo: 4



Photo: 5



Photo: 6



Photo: 7



Photo: 8



Photo: 9



Photo: 10



Photo: 11



Photo: 12



Photo: 13



Photo: 14



Photo: 15



Photo: 16



Photo: 17



Photo: 18



Photo: 19



Photo: 20



Photo: 21



Photo: 22



Photo: 23



Photo: 24



Photo: 25



Photo: 26



Photo: 27



Photo: 28



Photo: 29



Photo: 30



Photo: 31



Photo: 32



Photo: 33



Les panneaux ont été posés le 21 et 22 septembre 2023, par une équipe du CTD.

Un suivi est effectué une fois par semaine pour veiller au maintien sur le terrain.

Patrouille du jeudi 28 septembre 2023 (après-midi) : Le panneau au carrefour de la déchetterie (photo 16) a été redressé.

Patrouille du jeudi 5 octobre 2023 (après-midi) : R.A.S. (les 34 panneaux sont bien à leur place, tous parfaitement visibles).

Patrouille du jeudi 12 octobre 2023 (matin) : Le panneau sur la RD 114 (photo 25) a été redressé.

Patrouille du mardi 17 octobre 2023 (après-midi) : R.A.S. (les 34 panneaux sont bien à leur place, tous parfaitement visibles).

Patrouille du lundi 30 octobre 2023 : En raison des intempéries des derniers jours, de nombreux panneaux étaient penchés ou bien les pancartes arrachées : ainsi les panneaux des photos numéro 2, 4, 13, 16, 19, 25, 26 et 31 ont été redressés ou remplacés.

Patrouille du lundi 6 novembre 2023 : En raison de la tempête qui a eu lieu le week-end, tous les panneaux sans exception ont du être repris : replantage des supports penchés, réagrafage des pancartes, ...

Les panneaux ont été retirés le vendredi 10 novembre 2023. Il a été constaté leur bon maintien depuis le 6 novembre 2023.



Ville de Cozes

DELIBERATION

Séance du 17 octobre 2023

Délibération N° D23-10-91

OBJET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CONTOURNEMENT NORD DE
COZES : AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Nombre de Conseillers Municipaux :
En exercice : 17 - Présents : 14- Votants : 15- Pouvoirs : 1
Date de Convocation : 11/10/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme BORDAGE Graziella, Maire de Cozes.

PRÉSENTS : Graziella BORDAGE, Maire ; Yves PÉROCHAIN, Christiane REUTIN, Christophe CURAUDEAU, Carole PÉROCHAIN, Christian TERMET, Adjoint au Maire, Ludovic BENASSY, Patricia CHAIGNEAULT, Fabrice CURAUDEAU, Michel PONTVIANNE, Carine POUPART, Katia PROUST, Jean-François RAMBAUD, Laurent TESSIER, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES EXCUSÉES : Murielle VINCENT (procuration à G. Bordage), Maryse BERNARD, Chantal MORIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole PÉROCHAIN

Madame le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement du contournement nord de Cozes, une enquête publique est actuellement en cours depuis le 9 octobre jusqu'au 9 novembre inclus sur les communes de Cozes et Grézac. Elle porte sur

– l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,

– l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Monsieur Jean-Yves CARON, fonctionnaire territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée et de l'industrie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur sera présent à Cozes les 19 octobre et 9 novembre. Deux autres permanences sont prévues en mairie de Grézac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et le maire de Grézac pour le registre parcellaire. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Cozes (registre autorisation environnementale) et de Grézac (registre autorisation environnementale et registre enquête parcellaire) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur l'autorisation environnementale.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

AR Prefecture

017-211701313-20231017-D23_10_91-DE
Reçu le 20/10/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, par 15 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention,

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale objet de la procédure d'enquête publique pour le projet de contournement routier Nord de Cozes.

*FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,*

La secrétaire de séance
Carole PÉROCHAIN

Le Maire.
Graziella BORDAGE,

Tableau de synthèse des observations du public

Chronologie	Commune	Permanence / Registre No Observation	Enquête Parcellaire	Courriel / Site Internet No Observation	Lettre / courrier No Observation	Nature de l'observation
12 10 2023	Grézac	0				
12 10 2023						
14 10 2023					L1	Question sur le descriptif du projet et sa situation Courrier qui attire l'attention sur la dangerosité et le bruit des camions qui traversent Cozes
19 10 2023	Cozes	R1 R2 R3 R4				Obs sur le bruit et le danger générés par les camions Voir document ADRCC Voir document des 2 riverains du hameau des Braux Observation mettant en avant l'importance du projet
25 10 2023	Grézac	R5 R6	1 1			Question sur le déroulement de la procédure de répartition des terres et sur l'accès des terrains en dehors des giratoires Souhait que les terres échangées soient proches de l'exploitation signale un oubli concernant les déplacements doux et en particulier les chemins de randonnée ; Signale un éventuel problème de limitation de tonnage pour la traversée de Cozes. »
9 11 2023	Cozes Hors Permanence	R7				Témoigne des problèmes de bruit générés par les camions de la carrière ; Souhaite le contournement de Cozes.
09 11 2023	Cozes 10	R8 R9 R10 R11 R12 R13 R14 R15 R16				Association ADRCC : remise de nouveaux documents Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement Représentant de la société qui gère la carrière émet un avis favorable au contournement Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement
10 11 2023		R17				Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement
		Total Observations R	15	Total Observations C	2	Total Observations L
						1



PJ
10

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023 inclus

Enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes,
sur les communes de Cozes et de Grézac et préalable à :

- L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- L'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mr Jean-Yves CARON

Sommaire

Préambule.....	p 3
1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	p 3
2 - CHRONOLOGIE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	p 3
2.1 Avant l'enquête publique	
2.2 Pendant l'enquête publique	
2.3 Après l'enquête publique	
3 - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	p 6
3.1- Observations générales liées au déroulement de l'enquête publique	
3.2- Observations d'organismes ou collectivités pendant l'enquête publique	
3.3- Observations du public liées au dossier d'enquête publique.	
3.4- Questions ou observations du commissaire enquêteur liées au dossier d'enquête publique	
3.5- Observations du public liées au dossier d'enquête parcellaire.	
3.6- Questions ou observations du commissaire enquêteur liées au dossier d'enquête parcellaire.	
4 – Documents annexés au procès-verbal de synthèse.....	p 17

PREAMBULE

Par décision n° E23000117 / 86 du 3 août 2023 (Cf Pièce jointe 1 du rapport).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Jean-Yves CARON, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Charente maritime comme commissaire enquêteur.

Cette décision intègre la désignation de Mr Jean-Marie CLERGET comme commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté préfectoral, en date du 6 septembre 2023, Monsieur le préfet de la Charente maritime fixe les modalités de l'enquête publique. Il est décidé que l'enquête publique sera conduite sur les communes de Cozes et Grézac pendant 32 jours consécutifs, soit **du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 9 novembre 2023**. (Cf. Pièce jointe 2 du rapport)

Le procès-verbal de synthèse des observations est communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique.

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il s'agit d'une enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
- l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

2 - CHRONOLOGIE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Avant l'enquête publique

Plusieurs échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu entre août et octobre dans le cadre de la prise de connaissance du dossier et de l'élaboration du calendrier de l'enquête.

Des réunions ont eu lieu, à ma demande, en septembre pour permettre la présentation du projet par la direction des INFRASTRUCTURES du département de Charente Maritime.

Cet échange a été suivi d'une réunion dans chaque mairie, Cozes et Grézac, avec les maires et les responsables administratifs.

- **3 août 2023** - désignation par le TA de Poitiers du commissaire enquêteur et du suppléant.
- **5 septembre 2023** – Présentation du projet au commissaire enquêteur par la direction INFRA du département de Charente Maritime
- **6 septembre 2023** – Echange en mairie de Cozes avec Mme le maire de Cozes et la directrice des services au cours duquel le calendrier et les grandes lignes du projet ont été évoqués.
- **6 septembre 2023** - Echange en mairie de Grézac avec Mr le maire de Grézac au cours duquel le calendrier et les grandes lignes du projet ont été évoqués.
- **6 septembre 2023** – Premiers échanges avec la préfecture de Charente Maritime, pour le calage du calendrier de l'enquête publique dont les dates des 4 permanences.
- **6 septembre 2023** : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de contournement routier de Cozes et préalable à :
 - l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation d'incidences Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, autorisation de défrichement,
 - l'enquête parcellaire conjointe pour la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.
- **12 septembre 2023** : Réception des éléments du dossier technique de projet par voie électronique transmis par la direction des INFRA du département de Charente Maritime.
- **20 septembre 2023** – Réunion de signature des registres d'enquête et documents du dossier d'enquête publique à la préfecture de la Rochelle.
- **20 septembre 2023** - Réception des éléments du dossier d'enquête publique par voie électronique transmis par les services de la préfecture.
- **20 septembre 2023** réception du dossier d'enquête publique en version papier.
- **Du 12 septembre au 9 octobre 2023** – Pré examen des documents et échanges divers complémentaires avec le porteur de projet pour mieux appréhender le dossier.

2.2 Pendant l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre (9H) au 9 novembre 2023 (17H).

Le registre des réclamations a été ouvert dès l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

- **Lundi 9 octobre 2023** : ***Ouverture de l'enquête publique***
- **Jeudi 12 octobre 2023** : 1^{ère} permanence en mairie de Grézac (14H – 17H).

- **Jeudi 19 octobre 2023** : 2^{ème} permanence en mairie de Cozes (9h00 – 12h00)
- **Mercredi 25 octobre 2023** : 3^{ème} permanence en Mairie de Grézac (14h-17h)
- **Jeudi 9 novembre 2023** : 4^{ème} permanence en Mairie de Cozes (14h-17h) et **clôture de l'enquête publique.**
- **Vendredi 10 novembre 2023** : Echange avec le maire de Grézac et **clôture du dossier d'enquête parcellaire.**

2.3 Après l'enquête publique

Le registre des réclamations a été clos et signé dès la fin de l'enquête publique le 9 novembre 2023 par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique en date du 6 septembre 2023.

Un certificat d'affichage a été établi par chaque mairie, Cozes et Grézac. (Pièces jointes No 7-1 et 7-2)

Un certificat d'affichage ou constat des services du département a été établi et signé par le porteur de projet pour constater le dispositif d'affichage mis en œuvre sur les principaux sites dès le démarrage de l'enquête publique. (Pièce jointe No 7-3) Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

S'agissant l'enquête parcellaire, le registre correspondant a été clos et signé par Mr Le Maire de Grézac le 10 Novembre 2023 à l'issue de la clôture de l'enquête publique.

- le **14 novembre 2023** et après l'avoir co-signé, le commissaire enquêteur a remis **au porteur du projet, la direction des Infrastructures du département de Charente maritime** en la personne de **Mme Nathalie CORDEROCH – Directrice adjointe** le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les demandes du public (**20 observations**) et **4 informations** concernant des documents destinés au porteur de projet et les observations du commissaire enquêteur (**8 observations**) pour l'enquête publique et l'enquête parcellaire.

- **avant le 30 novembre 2023**, le porteur du projet fera parvenir **par courriel** au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

3 - RELEVÉ DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 – Observations générales liées au déroulement de l'enquête publique

Nombre de visites pendant les permanences

Pendant les permanences le commissaire enquêteur a reçu **23 visiteurs** qui ont demandé des explications et exposé puis déposé leurs observations pour ...d'entre eux.

➤ 1^{ère} permanence : mairie de Grézac

Aucune visite

➤ 2^{ème} permanence : Mairie de Cozes

11 Personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur afin d'effectuer des observations sur le projet. Les représentants de l'association ADRCC ont remis un document annexé au registre

➤ 3^{ème} permanence : Mairie de Grézac

0 personne venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

➤ 4^{ème} permanence : Mairie de Cozes

12 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

Consultation du site internet

Le nombre de personnes ayant consulté le dossier sur le site internet n'est pas connu.

On peut comptabiliser au moins les 3 personnes ayant transmis des courriels sur l'adresse dédiée de la préfecture.

Climat de l'enquête :

Les permanences ont été peu fréquentées à l'exception des permanences sur Cozes.

L'ambiance a été conviviale sans attente pour voir le commissaire enquêteur.

Difficultés rencontrées pendant les permanences :

Sans objet.

Autres difficultés :

Sans objet.

Remarques principales issues des observations :

- Nombreuses réactions et remarques concernant les problèmes de bruit, dangers liés aux camions traversant la commune de Cozes.
- Remarques concernant les délais de mise en œuvre du projet
- Une demande de prolongation du merlon pour les riverains du hameau des Braux.
- Questionnement sur l'absence de liaisons douces le long du projet
- Demande pour assurer la continuité des chemins de grande randonnée.

3.2- Observations d'organismes ou collectivités pendant l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée par les organismes publics pendant l'enquête publique.

Observations de Cozes

- 🗳 Le conseil municipal de Cozes a émis un avis lors de son conseil municipal du 17 octobre. La délibération est jointe au rapport (**Cf. Pièce jointe 8-1 du rapport**)
- 🗳 **Mr Yves Pérochain – 1^{er} adjoint de Cozes a déposé sur le registre d'enquête publique le 9 novembre à 10H00 2 observations (Voir document annexé au présent procès-verbal)**
 - La commune de Cozes souhaite que les liaisons douces soient maintenues
 - Souhaite que le merlon envisagé pour les riverains du hameau des Braux soit prolongé jusqu'au niveau du chemin des Luguettes.

3.3- Observations du public liées au dossier d'enquête publique.

Codification selon le support d'expression :

- Registre papier : R
- Courriel : C
- Lettre postale : L

Le public s'est déplacé pour apporter sa contribution à l'enquête.

3 remarques ont été émises par l'intermédiaire de l'adresse courriel mis à la disposition du public (ou par courrier postal) et une lettre a été transmise par le site de la préfecture.

L'enquête publique a donné lieu à :

- **15 observations consignées** dans le registre d'enquête liée à l'autorisation environnementale, (certaines d'entre elles sont accompagnées de lettres ou documents développant les sujets. Ces documents sont joints en annexe du Procès-verbal de Synthèse et des registres d'enquête)
- **2 observations consignées dans le registre d'enquête parcellaire**
- **2 courriel transmis** dans la boîte mails dédiée à l'enquête.
- **1 lettre déposée** sur le site internet de la préfecture.
- **2 lettres de l'association ADRCC** adressée et remise en main propre au commissaire enquêteur, intégrée au registre.
- 3 visites lors des permanences sans remise d'observation écrite.
- **1 Visite groupée de l'association ADRCC** (8 représentants) avec remise d'éléments d'informations à destination du porteur de projet
- **1 remise de document** par Messieurs Passerat et Vendé , riverains du hameau des Braux

3.3.1 Observations consignées dans le registre d'enquête (Codifiées R1 à R 17)

1^{ère} Permanence du jeudi 12 octobre 2023 : mairie de Grézac

Aucune observation

2^{ème} Permanence du jeudi 19 octobre 2023 : mairie de Cozes

Observation R1 : Mr Guillemain – Route de Bordeaux Cozes

Signale « une situation qui n'est plus possible car les camions passent toujours devant ma maison » et attire l'attention sur la dangerosité et le bruit.

Observation R2 : Mr Didier Compagnon – Président de l'association ADRCC

Remet un document de 2 pages annexé au registre d'enquête publique ainsi qu'au présent procès-verbal.

Mr Didier Compagnon était accompagné par 7 personnes dont :

- Mr Georges NICOLEAU – Trésorier de l'association
- Joël SICARD – Adhérent
- Mr Francis COLMAR – Adhérent
- Mr Thierry RAIME – Adhérent
- Mme Catherine BALDRAN - Adhérent
- Mr Christian ALAEF – Adhérent

Ce document en date du 19 octobre est réalisé par l'association ADRCC (Association de Défense des Riverains de la Circonscription de Cozes)

L'association rassemble principalement des riverains des 2 CD 730-E1 et 114.

Le document attire l'attention sur 2 sujets :

- ✚ Leur difficulté à pouvoir répondre aux questions soulevées par l'autorisation environnementale alors que le 24 janvier 2017 un avis de la DREAL a déjà été émis et que le 10 février 2023 la MRAE s'est prononcé sur le dossier.
- ✚ Rappelle qu'un arrêté d'utilité publique a été signé le 12 février 2019 permettant la constitution d'un dossier de demande d'enquête parcellaire le 26 mars 2021.

Observation R3 : Mr Daniel Passerat et Mr G. Vende

« Premier contact avec le commissaire enquêteur.
Présentation sommaire de nos observations qui seront présentées avant la fin de l'enquête »

- Longueur du merlon le long du contournement au droit de leur maisons d'habitation, souhaitent un allongement de 75 m, justifiant des vents N/NE
- Notent une certaine incohérence des comptages selon les documents et précisent que le dernier comptage daterait de 2016
- Souhaitent disposer de précisions sur la mesure des effets sur les gaz à effet de serre entre les 2 scénarios : pas de contournement ou réalisation du contournement.
- Rappellent que des mesures individuelles leur ont été proposées lors d'une réunion avec le service Infrastructures du département 17 en 2023.

Observation R4 : Mr D. Hillairet

« En qualité d'ancien Maire de Cozes et conseiller général je tiens à souligner l'importance de ce projet qui doit apporter à la population Cozillonne une sécurité et

la disparition d'une nuisance de plus en plus importante. »

3^{ème} Permanence du mercredi 25 octobre 2023 : mairie de Grézac

Aucune observation

4^{ème} Permanence du jeudi 9 novembre 2023 : mairie de Cozes

Observation R7 : CHAIGNEAULT Patricia

Hors permanence

Observation prise en compte dans le registre

Extrait du registre annexé au présent procès-verbal

«signale un oubli concernant les déplacements doux et en particulier les chemins de randonnée ;

Signale un éventuel problème de limitation de tonnage pour la traversée de Cozes. »

Observation R8 : Mme BOURON

Témoigne des problèmes de bruit généré par les camions de la carrière ; Souhaite le contournement de Cozes.

Observation R9 : Mr Nicoleau Georges et Mr Compagnon

Ne veut plus de camions, ni leur nuisance

Mr Compagnon remet plusieurs documents annexés au présent procès-verbal :

- Relevé de conclusions d'une réunion du 14 janvier 2014 entre l'association et le service des Infrastructures du département de Charente Maritime.
- Un extrait du schéma routier départemental 2010/2030
- Une note concernant le papillon « Azuré du serpolet »

Observation R10 : Mr Prince Gérard

Ne veut plus de bruit, danger ; Ne veut plus de camions

Observation R11 : Mr Bacquet Alain

Pas d'observation écrite ; Ne veut plus de camions

Observation R12 : Mr Sicard Joël

Confirme les nuisances des camions et souhaite le contournement malgré certaines problématiques comme le papillon « Azuré du Serpolet »

Observation R13 : Mr Haouassi Boris

Mr Haouassi , Chef d'agence Carrières et Matériaux de la société CMGO ,remet un courrier de la Société gestionnaire de la carrière émettant un avis favorable pour le contournement de Cozes.

Courrier annexé au présent PVS.

Observation R14 : Magneron Bernard

Rejoint l'ensemble des observations portées par l'association ADRCC

Observation R15 : Mr Doudet Daniel

Est concerné comme les autres habitants par le problème des camions roulant à vitesse excessive Route de Bordeaux.
Rejoint les avis de l'association ADRCC.

Observation R16 : Mr Lubin Jean-Michel

S'étonne que le projet n'ait pas été réalisé depuis la dernière enquête publique de 2018 et l'arrêté de la préfecture de 2019.
Espère que le projet aboutira.

Observation R17 : Mr Marmhaille Roland

Espère que le projet aboutira.

Remise d'un document par : Mr vendé du hameau de Braux
Mr Vendé était venu lors de la précédente permanence à Cozes du 19 octobre.
Annexé au présent procès-verbal.

3.3.2 Observations reçues par courriel (Codifiées C1 et C2)

1 observation transmise par le biais de l'adresse dédiée pour l'enquête publique.

Observation C1 : Heidi BRE du 10 10 2023 – message transmis par la préfecture le 12 10 2023 :

« En quoi consiste ce contournement et où et à quel niveau de Cozes svp »

Message en réponse du CE en date du 12 10 2023 invitant la personne à consulter les documents sur le site de la préfecture de Charente maritime en restant à sa disposition pour la rencontrer lors des permanences à venir

Observation C2 : Jean-Luc Auboin – message sur site préfecture le 9 11 2023 Minuit

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Contournement de Cozes
De : Jean-Luc AUBOIN <jl1.auboin@gmail.com>
Date : 10/11/2023 00:00
Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Bonjour
Veuillez trouver ci-joint nos observations concernant ce projet.
Cordialement
J-L Auboin

Habitant route de Saintes à Cozes depuis fin 2008, nous sommes directement intéressés par le projet de contournement routier et soutenons l'action de l'ADRCC.

La situation actuelle ne comporte en effet que des nuisances: -
- risque d'accidents élevé considérant l'étroitesse des trottoirs et de la route, ainsi que le croisement route de Saintes - route de Bordeaux très fréquenté
- dégradation de la chaussée et des murs d'habitation, conséquence du poids et des vibrations des camions circulant à grande vitesse malgré les limitations
- pollution accrue (particules fines) ainsi que bruit constant durant la journée pour les résidences en façade (alors que Cozes est station verte).

Le contournement pourra corriger ces nuisances. Par ailleurs il ne risque certainement pas d'engendrer une baisse de fréquentation du centre ville: les personnes intéressées par les commerces de proximité continueront d'y aller, et les gens extérieurs au village viendront toujours pour visiter s'ils le veulent.
Les commerces récemment fermés (boucher traiteur, café et librairie) n'ont pas attendu le contournement ...

3.3.3 Observations reçues par lettre (Codifiée L1)

Observation L1 : déposé sur le site de la préfecture le 14 octobre 2023 – Mme Kelly GUILLEMAIN- document intégré aux pièces du dossier.

« Bonjour,

Suite à l'enquête publique en cours dans le cadre du contournement routier de Cozes, je vous transmets mon courrier ne pouvant me rendre moi-même à la réunion publique (des horaires de journées ne permettent pas aux gens qui travaillent de s'y rendre, c'est dommage)

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement
Kelly GUILLEMAIN
Résidente de Cozes, route de Bordeaux.
06.50.32.21.82 »

« Courrier qui attire l'attention sur la dangerosité et le bruit générés par les camions de la carrière »

3.4- Questions ou observations du commissaire enquêteur liées au dossier d'enquête publique.

Nota : Afin de faciliter la recherche des éléments, les *titres des sous§ du présent chapitre sont liés soit au libellé d'une autre partie du rapport soit à un document spécifique du dossier mis à l'enquête publique, soit un document mis à disposition du commissaire enquêteur facilitant la lecture et la compréhension du dossier.*

3.4.1 Dossier de demande d'autorisation environnementale (Partie1)

Observation No 1 du CE :

Page 10 du présent document il est précisé que l'exploitant a obtenu l'autorisation de développer le périmètre de la carrière, générant le doublement du trafic poids-lourd et aggravant ainsi l'insécurité routière.
Disposez-vous de l'arrêté d'exploitation ?

3.4.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 Mai 2022

Observation No 2 du CE :

Dans cet avis l'ARS émet les 2 remarques suivantes :

- ❖ ***Réaliser l'état initial*** concernant le risque lié à la pollution atmosphérique par une campagne de mesure de la qualité de l'air, permettant de faire le point sur les bénéfices attendus sur la qualité de l'air sur les secteurs habités à la suite de la réalisation du contournement routier.
- ❖ ***Inciter le porteur de projet*** à intégrer dans le projet des cheminements doux (liaison pistes cyclables)

Quelle démarche le porteur de projet a-t-il prévu pour l'état initial concernant le risque lié à la pollution atmosphérique ? En particulier une campagne de mesures de la qualité de l'air est-elle prévue ?

Une réflexion a-t-elle été menée pour intégrer un cheminement doux dans le projet, les profils en travers de la faisant pas apparaître ? Est-il possible d'adapter le projet ?

3.4.3 Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service Patrimoine Naturel du 19 Mai 2022

Observation No 3 du CE :

Cet avis rappelle l'état initial et les enjeux en parcourant les mesures de réduction proposées par le porteur de projet lui demandant d'apporter des précisions sur une dizaine de points comme :

- ❖ La gestion des eaux pluviales en phase chantier
- ❖ L'adaptation du dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eaux
- ❖ Les modalités d'entretien des ouvrages réalisés.

Quel type de démarches en termes d'exploitation est-il envisagé pour l'ensemble des ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement ?

3.4.4 Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE)

Observation No 4 du CE :

La MRAE a émis plusieurs avis (décembre 2022, février 2023)

Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.

Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

3.4.5 Avis de la Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Observation No 5 du CE :

Le CNPN a émis un avis le 19 janvier 2023.

Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.

Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ?

3.4.6 Synthèse des avis des organismes associés

Observation No 6 du CE :

Lors des différents échanges effectués avant et pendant l'enquête publique, certains organismes ont été sollicités pour avis.

Le porteur de projet peut-il produire une note récapitulant l'ensemble des organismes concernés et la synthèse des avis ?

En particulier qu'est-il prévu pour l'archéologie préventive ?

3.4.7 Documents d'information du public

Observation No 7 du CE :

Lors des années précédentes et en 2023, le département de Charente maritime a procédé à plusieurs réunions d'informations et de concertation.

Le porteur de projet peut-il produire une note succincte sur la liste des réunions et la nature des informations présentées, en particulier pour 2023 ?

3.5- Observations du public liées au dossier d'enquête parcellaire.

3.5.1 Généralités

Codification selon le support d'expression :

- Registre papier : R
- Courriel : C
- Lettre postale : L

Le public s'est déplacé pour apporter sa contribution à l'enquête.

Aucune remarque n'a été émise par l'intermédiaire de l'adresse courriel mis à la disposition du public (ou par courrier postal)

L'enquête publique a donné lieu à :

- **2 observations consignées dans le registre d'enquête parcellaire.**
- 0 courriel transmis dans la boîte mails dédiée à l'enquête.
- 0 lettre déposée sur le site internet de la préfecture.

Nombre de visites pendant les permanences

Pendant les permanences le commissaire enquêteur a **reçu 2 visiteurs** qui ont demandé des explications et exposé puis déposé leurs observations pour 2 d'entre eux.

3.5.2 Observations consignées dans le registre d'enquête (Codifiées R5 et R6)

Nota : La numérotation des observations pour l'enquête parcellaire est identique à celle de l'enquête publique en termes de codification et en reprend la chronologie.

1^{ère} Permanence du jeudi 12 octobre 2023 : mairie de Grézac

Aucune observation

2^{ème} Permanence du jeudi 19 octobre 2023 : mairie de Cozes

Aucune observation

3^{ème} Permanence du mercredi 25 octobre 2023 : mairie de Grézac

Observation No R5 : Mr Louis BOITEAU – 41 Rue des Bretons 17120 COZES

« - Pourquoi l'emprise du projet (Zone 1 Page 34 – Partie 1) prend-t-elle plus côté terre que côté bois (plus dans la vigne que dans le bois)

- Comment va se dérouler la procédure de répartition des terres ou d'acquisition selon les secteurs ? Peut-il être envisagé des échanges, ce que je souhaite ?
- Par ailleurs est-il confirmé les possibilités d'accès de part et d'autre de la route en dehors des giratoires ? »

Observation No R6 : Mr Claude NICOLLE – 2 lieu-dit Chenegron 17120 Grézac

« Je souhaiterais que les parcelles concernées par le projet de contournement soient rapprochées de l'exploitation »

4^{ème} Permanence du jeudi 9 novembre 2023 : mairie de Cozes

Aucune observation

3.6- Questions ou observations du commissaire enquêteur liées au dossier d'enquête parcellaire.

Nota : Afin de faciliter la recherche des éléments, les *titres des sous§ du présent chapitre sont liés soit au libellé d'une autre partie du rapport soit à un document spécifique du dossier mis à l'enquête publique, soit un document mis à disposition du commissaire enquêteur facilitant la lecture et la compréhension du dossier.*

3.6.1 Dossier d'enquête parcellaire

Observation No 8 du CE :

Produire un document graphique représentant l'enveloppe du projet sur la cartographie du foncier nécessaire à l'opération en distinguant les parcelles acquises à l'amiable et les parcelles visées par l'enquête parcellaire

4- Documents annexés au procès-verbal de synthèse

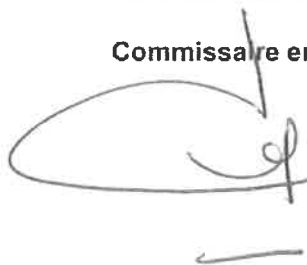
- Document de 2 pages remis par l'association ADRCC lors de la permanence du 19 octobre 2023.
- Document de 2 pages remis par Mr Daniel Passerat et Mr G. Vente lors de la permanence du 9 novembre 2023.
- Observation de Madame Patricia CHAIGNEAULT du 9 novembre 2023 dans le registre d'enquête publique.
- Observations de la commune de Cozes par Mr Pérochain – 1^{er} adjoint du 9 novembre 2023 dans le registre d'enquête publique.
- Documents divers remis par l'association ADRCC (Cr de réunion , extrait schéma routier, note Azurée du serpolet)
- Extrait du registre d'enquête publique de la permanence du 9 11 2023
- Observation L1 – Courrier de Mme Guillemain

Fait en trois exemplaires.

Remis en mains propres à Saintes, le 14 novembre 2023.

Mr Jean-Yves CARON

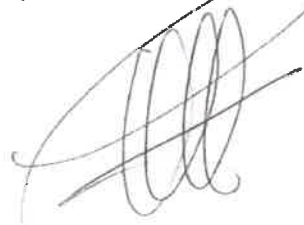
Commissaire enquêteur



Mme Nathalie CORDEROCH,

Directrice adjointe

**Représentant la Direction des Infrastructures
Du département de Charente maritime**





PJ
M

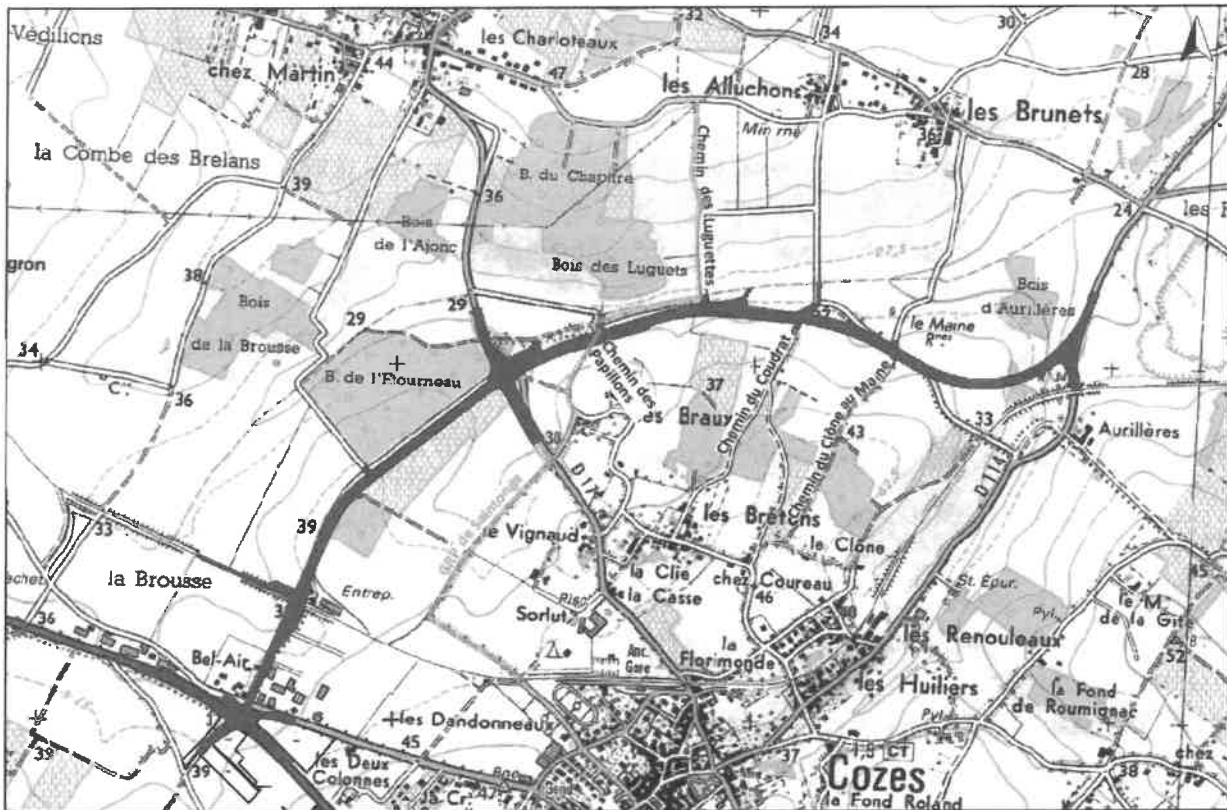
Mémoire en réponse suite aux observations portées
lors de l'enquête publique du 9 octobre 2023 au 9 novembre 2023
de la demande d'Autorisation Environnementale
du projet de contournement routier de Cozes

Observations de la commune de Cozes déposée sur le registre d'enquête par M. Yves PEROCHAIN,
1^{er} adjoint de Cozes

« La commune souhaite que les liaisons douces soient maintenues »

Réponse du Département : Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corme-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA.

La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE. Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.



« Il serait souhaitable de prolonger le merlon jusqu'au niveau du chemin « des Luguettes »

Dans le cadre de la procédure DUP, une étude acoustique a été réalisée. Une campagne de mesures a défini l'environnement sonore existant sur les périodes réglementaires de jour et de nuit. Puis des simulations ont été faites pour quantifier le niveau de bruit en 2040 sans le contournement et avec

contournement et ainsi comparer les résultats au regard des valeurs seuils réglementaires admissibles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

Les résultats montrent que les niveaux sonores engendrés respecteront les valeurs cibles de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne, n'imposant pas au maître d'ouvrage de dispositions particulières en termes de protection acoustique.

Néanmoins, le maître d'ouvrage a pris l'engagement de construire un merlon végétalisé à hauteur du hameau des Braux comme précisé dans l'annexe 3 de l'arrêté de DUP ainsi que dans la déclaration de projet adoptée par le Département en octobre 2018.

La longueur de ce merlon, initialement prévue de 220 m, a été portée à 380 m, tenant compte ainsi de l'emprise foncière du projet disponible, sans atteindre de fait le chemin des Luguettes. Aujourd'hui, son prolongement jusqu'au chemin des Luguettes (+ 150 m) nécessiterait l'acquisition de parcelle supplémentaire, remettant en cause les procédures actuellement menées (AFAFE, DAE) et impacterait fortement le planning prévisionnel des travaux prévoyant un démarrage en 2024. Le Département n'est donc pas favorable au prolongement du merlon au-delà des engagements déjà pris.

Observation R1 de M. Gérard GUILLEMAIN, résidant Route de Bordeaux à Cozes :

« La situation n'est plus possible »

« la route est dangereuse pour tout le monde »

« il faut dévier les camions le plus vite possible »

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

Observation R2 de M. Didier COMPAGNON, Président de l'ADRCC :

Le maître d'ouvrage rappelle en préambule que l'autorité environnementale doit être sollicitée à tous les stades de la procédure. Ainsi elle s'est positionnée dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 24 janvier 2017 et elle a donné son avis au titre de la demande d'Autorisation Environnementale le 10 février 2023.

« A.D.R.C.C. a été la seule association ou groupement à dire oui à l'agrandissement de la carrière de Grézac en 2014, sous réserve de la création d'une déviation »

« Nous suivons l'évolution de ce dossier et démontrons depuis toutes ces années l'utilité de la création de cette nouvelle route qui désengorgera le centre de Cozes. Les enquêtes et études se succèdent, cette enquête publique vient se rajouter aux études précédentes. Rappelons que ce projet est étudié depuis 2008. »

« L'arrêté d'utilité publique a été signé le 12 février 2019, le dossier de demande d'enquête parcellaire a été constitué le 26 mars 2021. Donc, à nos yeux, il est un peu tard pour demander une enquête publique. »

L'enchaînement des procédures réglementaires peut sembler long et redondant mais le Département ne peut pas s'en affranchir.

L'enquête publique de 2018 visait l'obtention de l'arrêté de DUP qui a permis au Département de pouvoir engager les acquisitions foncières. Celles-ci ont été menées jusque-là à l'amiable. Cet arrêté DUP a également permis d'enclencher la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale en faveur des propriétaires fonciers agricoles.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux. Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 31 mars 2022. Son instruction inclue une nouvelle enquête publique. Cette enquête publique s'est menée conjointement avec celle liée au parcellaire qui donnera lieu à un arrêté de cessibilité. L'arrêté DUP et l'arrêté de cessibilité permettront d'engager la phase d'expropriation des terrains n'ayant pas pu être acquis à l'amiable.

En parallèle, le Département a mené les travaux d'archéologie préventive (diagnostic archéologique) en 2023. Sous réserve que l'arrêté d'Autorisation Environnementale soit délivré début 2024, les fouilles archéologiques imposées par l'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 pourront débuter dès mars 2024 pour une durée minimale de 5 mois ½ préalablement au démarrage des travaux routiers.

L'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 prescrivant les fouilles archéologiques est joint en annexe 1 de ce mémoire en réponse.

Note sur l'Azuré du Serpolet : ***« Nous nous sommes penchés sur le cas de l'Azuré du serpolet »***

« Il ne possède pas de prédateur spécifique et survit grâce aux fourmis *Myrmica scabrinodis*.

Puisque la question de la survie de ce papillon est posée, Il serait utile de chercher à savoir si autour de ce futur tronçon de route il existe des colonies de fourmis *Myrmica scabrinodis* »

« Vous abordez le sujet de l'Azuré du Serpolet sachant que sa survie tient par la prise en charge des fourmis *Myrmica Scabrinodis* dont il est le principal prédateur.

Donc prochaine étape : la survie des *myrmicas scabrinodis* en tentant de faire disparaître leurs prédateurs c'est-à-dire les azurés du serpolet. »

L'Azuré du Serpolet est une espèce protégée qui, par ce classement européen, fait réglementairement l'objet de mesures de conservation. Ainsi il est interdit de porter atteinte aux individus et à leur habitat.

En vertu de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement, les dérogations aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement peuvent être délivrées pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est dans ce cadre, que le Département demande l'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de l'Azuré du Serpolet

et propose de mettre en place une mesure de compensation en recréant des milieux propices à l'espèce dans son rayon de dispersion.

Les fourmis *Myrmica scabrinodis*, bien que nécessaires à la survie de l'Azuré du Serpolet, ne sont pas une espèce protégée.

Pour les observations portées par M. Georges NICOLEAU, Joël SICARD, Francis COLMAR, Thierry RAIME, Mme Catherine BALDRAN et M. Christian ALAEF, nous proposons la même réponse

Observation R2 de M. Georges NICOLEAU, Trésorier de l'ADRCC :

« Plus de camions »

Observation R2 de M. Joël SICARD, adhérent à l'ADRCC :

« à signaler que les habitants impactés par les camions sont exténués »

Observation R2 de M. Francis COLMAR, adhérent à l'ADRCC et citoyen de Cozes :

« Tout à fait d'accord avec ce qui a été exprimé par M. COMPAGNON et par les écrits ci-dessus »

Observation R2 de M. Thierry RAIME :

« les camions »... « ↓ danger ↓ pollution »

Observation R2 de Mme Catherine BALDRAN et M. Christian ALAEF, habitant Route de Bordeaux à Cozes :

« nous déplorons l'abondance des camions empruntant cet axe : pollution, bruit, danger lorsque nous allons à pied au centre-ville »

Réponse commune du Département aux observations portées par M. Georges NICOLEAU, Joël SICARD, Francis COLMAR, Thierry RAIME, Mme Catherine BALDRAN et M. Christian ALAEF : Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

L'enquête publique de 2018 visait l'obtention de l'arrêté de DUP qui a permis au Département de pouvoir engager les acquisitions foncières. Celles-ci ont été menées jusque-là à l'amiable. Cet arrêté DUP a également permis d'enclencher la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale en faveur des propriétaires fonciers agricoles.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux. Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement.

La présence de l'Azuré du Serpolet et l'atteinte du projet sur ses habitats est l'un des enjeux pour lequel le Département a proposé des mesures spécifiques.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 31 mars 2022. Son instruction inclue une nouvelle enquête publique. Cette enquête publique s'est menée conjointement avec celle liée au parcellaire qui donnera lieu à un arrêté de cessibilité. L'arrêté DUP et l'arrêté de cessibilité permettront d'engager la phase d'expropriation des terrains n'ayant pas pu être acquis à l'amiable.

En parallèle, le Département a mené les travaux d'archéologie préventive (diagnostic archéologique) en 2023. Sous réserve que l'arrêté d'Autorisation Environnementale soit délivré début 2024, les fouilles archéologiques imposées par l'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 pourront débuter dès mars 2024 pour une durée minimale de 5 mois ½ préalablement au démarrage des travaux routiers.

Observation R3 de Messieurs Daniel Passerat et G. Vendé, riverains du hameau des Braux :
« aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour »,

L'absence de réponse du Département au recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

« Nous demandons un allongement du Merlon de 75 mètres. »

Dans le cadre de la procédure DUP, une étude acoustique a été réalisée. Une campagne de mesures a défini l'environnement sonore existant sur les périodes réglementaires de jour et de nuit. Puis des simulations ont été faites pour quantifier le niveau de bruit en 2040 sans le contournement et avec contournement et ainsi comparer les résultats au regard des valeurs seuils réglementaires admissibles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

Les résultats montrent que les niveaux sonores engendrés respecteront les valeurs cibles de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne, n'imposant pas au maître d'ouvrage de dispositions particulières en termes de protection acoustique.

Néanmoins, le maître d'ouvrage a pris l'engagement de construire un merlon végétalisé à hauteur du hameau des Braux comme précisé dans l'annexe 3 de l'arrêté de DUP ainsi que dans la déclaration de projet adoptée par le Département en octobre 2018.

La longueur de ce merlon, initialement prévue de 220 m, a été portée à 380 m, tenant compte ainsi de l'emprise foncière du projet disponible, sans atteindre de fait le chemin des Luguettes.

Aujourd'hui, si le maître d'ouvrage devait prolonger ce merlon, cela nécessiterait l'acquisition de parcellaire supplémentaire et remettrait en cause les procédures menées (AFAFE, DAE), ne permettant plus un démarrage prévisionnel des travaux en 2024.

« La légitimité du projet de contournement de Cozes est motivée par les nuisances et l'importance du trafic des poids lourds de la carrière de Grézac »

Ce projet de contournement poursuit un triple objectif :

- Contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre la RD730, la RD17 et la RD114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes ;
- Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement (le site d'exploitation de la carrière de Grézac en cours d'extension étant l'un des éléments pourvoyeurs du trafic Poids Lourds) ;

- Renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD730 et la réalisation du contournement.

Le projet améliorera la sécurité et le cadre de vie des habitants de Cozes puisque le trafic de transit sera fortement réduit dans le centre-ville, au bénéfice de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores.

« L'importance du trafic poids-lourds de la carrière de Grézac est au centre de la problématique du contournement routier et le chiffre de 150 camions est en décalage par rapport aux chiffres précités et aux chiffres étudiés pour le bilan GES. (Cf figure 4)

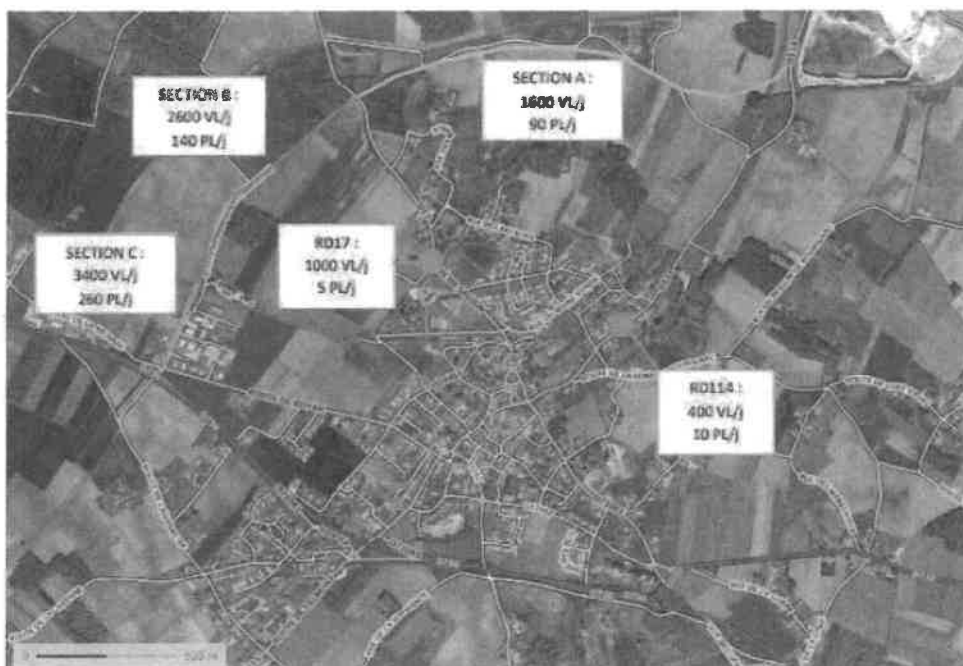
Nous pensons que cette différence nécessite une clarification, aussi pour éviter toute polémique, il eut été souhaitable de demander à l'exploitant de la carrière de faire connaître le nombre de camions de plus de 3,5 tonnes sortis de la carrière en 2023. »

L'étude sur les Gaz à Effet de Serre a été réalisée sur la base d'un trafic estimé sur le contournement en 2025. Ce trafic a été estimé sur la base

- des comptages réalisés en 2016,
- de l'estimation de report des véhicules (concernant les poids lourds, estimation d'un report de 90% des poids lourds de la RD 114, 90% de ceux de la RD 17 et 100% de ceux de la route communale du Bois des Etourneaux)
- et de l'application d'un taux d'accroissement linéaire annuel constaté à l'échelon national.

Ainsi pour 2025, le Département a estimé que

- 90 poids lourds emprunteraient la section comprise entre la RD 114 et la RD 17
- 140 poids lourds, la section comprise entre la RD 17 et la zone d'activités de Bel Air
- 260 poids lourds, circuleraient au niveau de la zone d'activités de Bel Air
- 15 poids lourds continueraient à circuler dans le centre de Cozes : 10 depuis la RD 114 et 5 depuis la RD 17.



Trafic Moyen Journalier en Situation AVEC PROJET 2025 (source : Département de la Charente-Maritime) 6

L'origine du chiffre des 150 PL annoncés dans l'article du 13 octobre 2023 n'est pas de source départementale, nous ne sommes pas en mesure de justifier ce chiffre.

« Ces allongements de parcours propres aux poids-lourds de la carrière représentent 579,6 tonnes eqCo2. Ils ne sont pas évoqués dans la présente étude environnementale, de même que leur impact sur la RD730, pour le tronçon allant de Bel-Air à Bonne nouvelle. Pour ces raisons, le bilan GES trafic poids- lourds de 2022 tonnes et le delta de 130, pourraient s'en trouver modifiés. »

« Dès lors que la route survivra bien au-delà de 50 ans, les postes artificialisation des sols et exploitation du réseau continueront à émettre des GES, globalement ce contournement conduit à une impasse environnementale. »

Le contournement vise des objectifs et un intérêt public majeur.

Le contournement permettra aux poids lourds se rendant au Nord-Ouest de Cozes, de réduire leur trajet, n'ayant plus à emprunter le centre de Cozes ni le carrefour de Bonnes Nouvelles. Pour les poids lourds venant du Nord de Cozes et se rendant vers le Sud, il y aura en effet un allongement de parcours qu'il faudra relativiser car il se fera sur un itinéraire plus fluide donc proportionnellement moins générateur de gaz à effet de serre.

Le maître d'ouvrage a produit une évaluation des gaz à effet de serre conformément au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Ecologique comme recommandé par la MRAE dans son avis du 19 décembre 2022.

L'objectif de cette étude est de :

- Comptabiliser les émissions des gaz à effet de serre (GES) entre la situation ne rien faire et la situation avec la mise en service du projet ;
- D'apprécier l'évolution (à la hausse ou à la baisse) des quantités des GES produits ;
- De rechercher des solutions pour réduire les émissions de GES.

Certaines pratiques du Département lors de la mise en œuvre des matériaux, l'aménagement d'une aire pour favoriser le covoiturage, l'amélioration de la fluidité du trafic, les plantations prévues et la mise en sénescence de boisements sur la commune de Cravans dans le cadre des mesures compensatoires vont dans le sens d'une réduction du nombre de tonnes équivalent CO2.

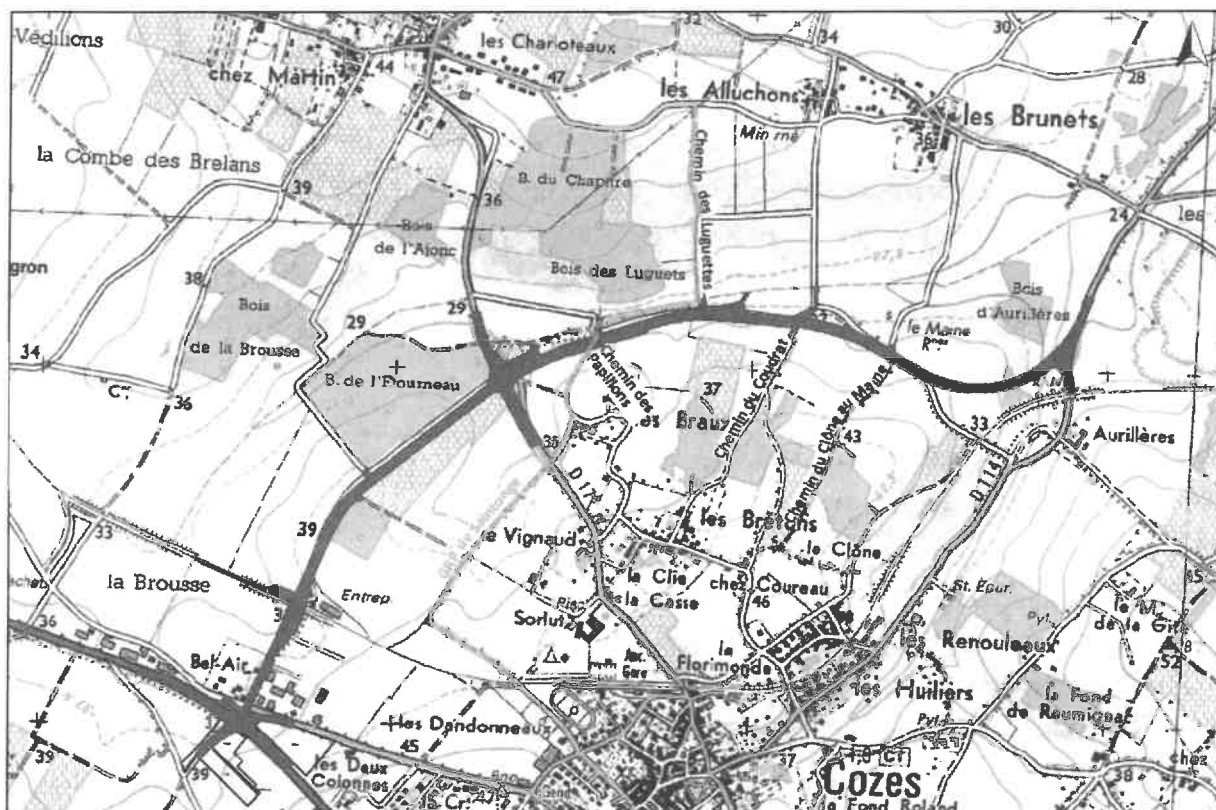
« il convient d'ajouter le risque de voir apparaître un effet de « dent creuse » avec un rond-point supplémentaire, sachant que les ronds-points à proximité des bourgs sont propices au développement de nouveaux commerces; l'implantation des commerces au carrefour de Bonne Nouvelle en est l'exemple. »

Le projet prévoit la renaturation (*plantations*) des abords du giratoire de la RD 17.

« Les chemins de randonnée participent au développement des loisirs, à la découverte de nos territoires, ils enrichissent notre environnement, aussi il serait vivement souhaitable de connaître le nouveau tracé de ce sentier, étant rappelé qu'en application des dispositions de l'article L121-17 du code rural et de la pêche, « les modifications de tracé » ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal. »

Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corme-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA.

La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE. Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.



« Nb : 20 ans, l'échéance de la concession de la carrière interviendra en 2044, avec remise en état du cite en 2043. (si non renouvellement) »

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 autorisant l'exploitation de la carrière de Grézac jusqu'au 21 mars 2052 est joint en annexe 2 de ce mémoire en réponse.

Observation R4 de M. Daniel HILLAIRET, ancien maire de Cozes et ancien conseiller général :

« Je tiens à souligner l'importance de ce projet qui doit apporter à la population Cozillonne une sécurité et la disparition d'une nuisance de plus en plus importante. »

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances. Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

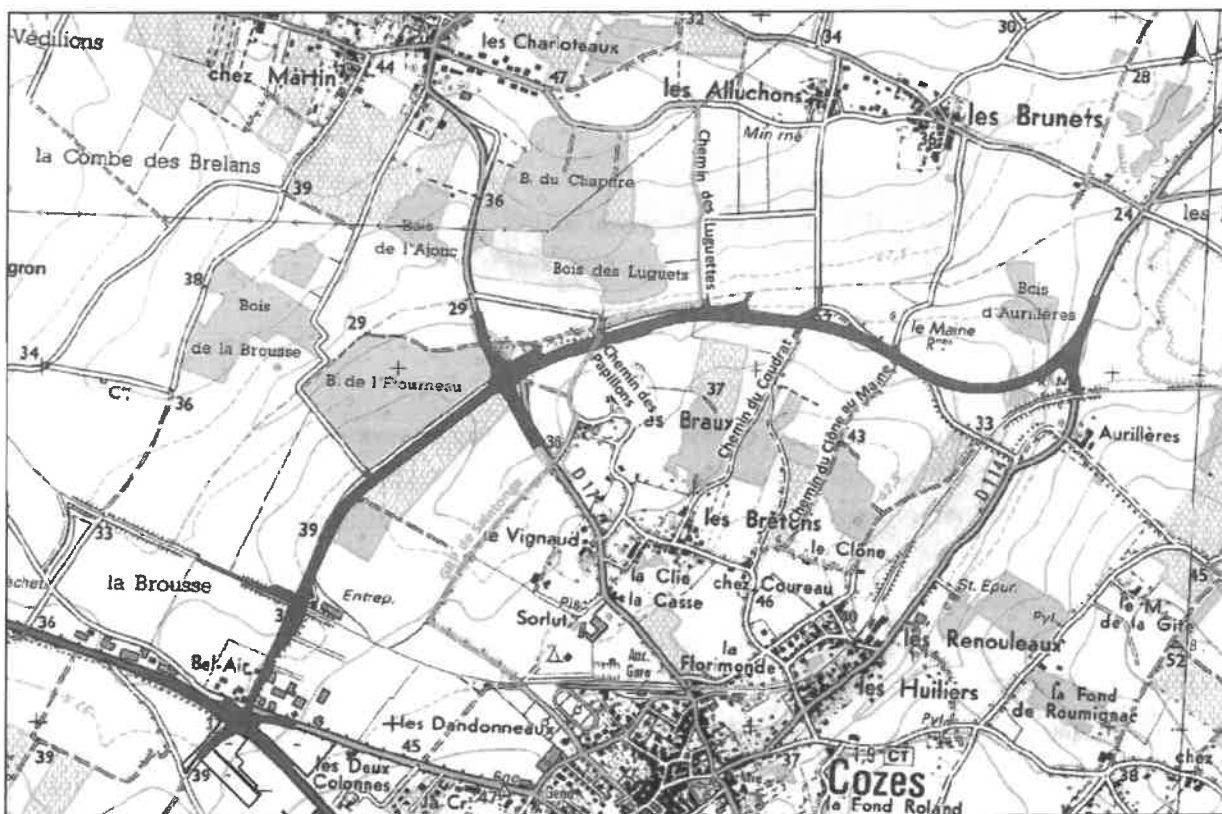
Les observations R5 et R6 concernent l'enquête parcellaire, elles sont traitées dans le mémoire en réponse spécifique à l'enquête parcellaire.

Observation R7 de Mme. Patricia CHAIGNEAULT :

« L'enquête environnementale oublie de prendre en compte les déplacements doux »

Le projet intercepte le GRP (GR de Pays) de Saintonge qui relie Cozes à Corme-Ecluse dont le tracé est également un itinéraire de Petite Randonnée balisé et promu par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la CARA.

La continuité de cet itinéraire de randonnée sera rétablie dans le cadre de la procédure AFAFE. Au stade d'avancement actuel, le géomètre étudie la possibilité de créer un nouveau chemin le long du contournement qui permettrait une liaison entre le Chemin des Papillons, le Chemin du Coudrat et le Chemin du Clône au Maine et le positionnement d'un point de traversée du contournement.



« Il est écrit "Pour inciter à utiliser le contournement, il sera mis en place une limitation de tonnage" pour la traversée de Cozes sûrement mais attention à permettre aux camions de livraison de pouvoir rejoindre les commerces »

Les mesures de restriction de circulation des poids lourds dans le centre de Cozes qui pourront être prises par la commune excluront la desserte locale qui restera autorisée.

Pour les observations R8, R9 et R10 suivantes, nous proposons la même réponse

Observation R8 de Mme. Lucette BOURON, habitant Route de Bordeaux à Cozes :

« Témoinne du bruit de camions de la carrière dont la nuisance est invivable certains jours. Je souhaite le contournement »

Observation R9 de M. Georges NICOLEAU, membre de l'ADRCC :

« Plus de camions, plus de nuisances »

Observation R10 de M. Gérard PRINCE, membre de l'ADRCC :

« Plus de bruit risque de danger, donc, plus de camions »

Réponse commune du Département aux observations R8, R9 et R10 : Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

Observation R11 de M. Alain BACQUET, membre de l'ADRCC :

Pas d'observation écrite

Observation R12 de M. Joël SICARD, membre de l'ADRCC :

« je confirme les nuisances des camions et souhaite la réalisation du contournement de Cozes malgré les arguments qui sont révélés (azurés du Serpolet entre autres) »

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

Les objectifs du projet sont bien d'améliorer la desserte routière en offrant un contournement Nord de Cozes qui rejoindra la RD 730 ce qui limitera l'ensemble des véhicules dans le bourg.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux. Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement.

La présence de l'Azuré du Serpolet et l'atteinte du projet sur ses habitats est l'un des enjeux pour lequel le Département a proposé des mesures spécifiques.

Observation R13 de M. Boris HAOUSSI, Chef d'Agence de CMGO 17 :

« j'ai remis en mon nom propre un courrier pour exprimer mon avis favorable sur le contournement »

Le Département prend note de cet avis favorable. Les poids lourds de la carrière devront emprunter le contournement qui présentera un itinéraire et des caractéristiques géométriques adaptés.

Pour les observations R14 à R17 suivantes, nous proposons la même réponse

Observation R14 de M. Bernard MAGNERON, habitant de Cozes :

« Rejoint l'ensemble des observations portées par l'association ADRCC »

Observation R15 de M. Daniel DOUDET, habitant Avenue du Logis à Cozes :

« Concerné comme tous les habitants de Cozes par le passage des camions qui roulent à une vitesse excessive- route de Bordeaux. Il faut être prudent même sur les trottoirs qui manquent de largeur. Je rejoins l'ADRCC en tous points. »

Observation R16 de M. Michel LUBIN, habitant Route de Bordeaux à Cozes :

« je suis un peu étonné que, depuis la commission d'enquête de 2018 et l'arrêté de 2019, il y ait d'une manière répétée des reports par rapport aux travaux prévus. »

« J'espère »... « que le projet aboutira... un jour ? »

Observation R17 de M. Roland MARTINAGOLLE, habitant Route de Bordeaux à Cozes :

« espère voir cet ouvrage »

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

L'enchaînement des procédures réglementaires peut sembler long et redondant pour les riverains mais le Département ne peut pas s'en affranchir.

L'enquête publique de 2018 visait l'obtention de l'arrêté de DUP qui a permis au Département de pouvoir engager les acquisitions foncières. Celles-ci ont été menées jusque-là à l'amiable. Cet arrêté DUP a également permis d'enclencher la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale en faveur des propriétaires fonciers agricoles.

Le Code de l'Environnement, impose l'obtention d'un arrêté d'Autorisation Environnementale préalablement au démarrage des travaux. Pour l'obtenir, le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux environnementaux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser. Dans le cas présent, la demande d'Autorisation Environnementale portée par le Département inclue une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une demande de défrichement.

La présence de l'Azuré du Serpolet et l'atteinte du projet sur ses habitats est l'un des enjeux pour lequel le Département a proposé des mesures spécifiques.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 31 mars 2022. Son instruction inclue une nouvelle enquête publique. Cette enquête publique s'est menée conjointement avec celle liée au parcellaire qui donnera lieu à un arrêté de cessibilité. L'arrêté DUP et l'arrêté de

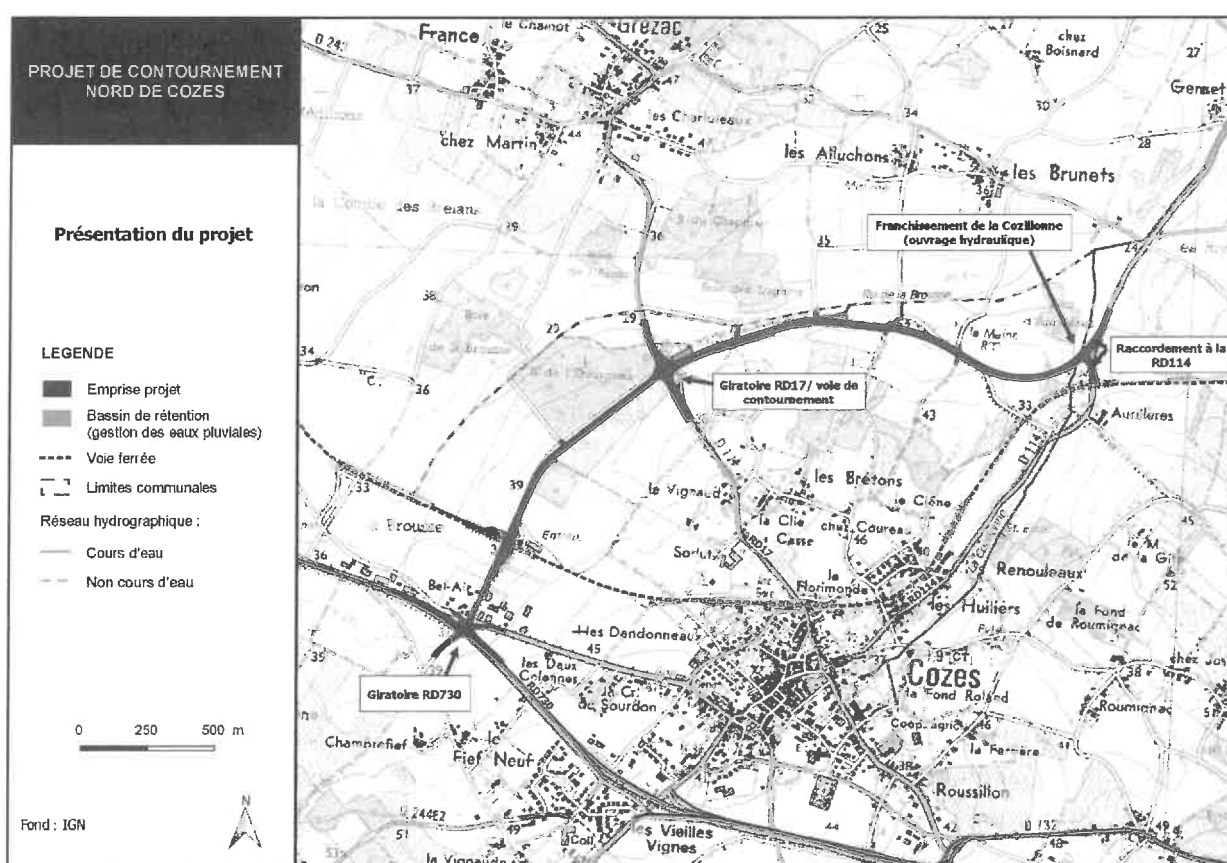
cessibilité permettront d'engager la phase d'expropriation des terrains n'ayant pas pu être acquis à l'amiable.

En parallèle, le Département a mené les travaux d'archéologie préventive (diagnostic archéologique) en 2023. Sous réserve que l'arrêté d'Autorisation Environnementale soit délivré début 2024, les fouilles archéologiques imposées par l'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 pourront débuter dès mars 2024 pour une durée minimale de 5 mois ½ préalablement au démarrage des travaux routiers.

Observation C1 de M. Heidi BRE :

« En quoi consiste ce contournement et où et à quel niveau de Cozes svp »

Il s'agit d'un futur barreau routier constitué d'une route bidirectionnelle de 6 m de large qui reliera les routes départementales 730, 17 et 114 en limites communales de Cozes et Grézac comme indiqué sur la carte ci-dessous.



Observation C2 de M. Jean-Luc AUBOIN, habitant Route de Saintes à Cozes :

« nous sommes directement intéressés par le projet de contournement routier et soutenons l'action de l'ADRC »

« La situation actuelle ne comporte en effet que des nuisances »

« Le contournement pourra corriger ces nuisances »

« il ne risque certainement pas d'engendrer une baisse de fréquentation du centre ville : les personnes intéressées par les commerces de proximité continueront d'y aller »

« Les commerces récemment fermés (boucher traiteur, café et librairie) n'ont pas attendus le contournement... »

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

Le projet de contournement devrait rendre le bourg plus attractif (accès et déplacements plus sécurisés exempt des poids lourds en transit).

Observation L1 de Mme. Kelly GUILLEMAIN, habitant Route de Bordeaux à Cozes :

« le bruit tonitruant des camions qui passe rythme sans relâche notre quotidien »

« Le trottoir ridicule, voire inexistant, qui longe notre maison ne suffit pas à accueillir les piétons »...

« Nous observons sans armes le risque qu'ils prennent lorsque les camions passent »

« Ce ne sont pas ces camions qui font vivre le centre bourg de Cozes. Ce sont des activités attractives et un lieu sécurisant pour les familles qui font investir les centres bourgs. »

« Une piste cyclable... qui nous manque cruellement sur la commune »

Une cozillonne qui aime sa ville est espère voir les choses évoluer dans ce bon sens ».

Le Département a pleinement conscience de la situation existante dans le bourg de Cozes. Les voies de circulation à l'intérieur de la commune sont inadaptées pour recevoir un trafic de transit comprenant une part importante de poids lourds. Les habitants sont soumis à de fortes nuisances.

Le projet de contournement devrait rendre le bourg plus attractif : accès et déplacements plus sécurisés exempts des véhicules en transit, et notamment des poids lourds qui sont sources de fortes nuisances. Les déplacements doux dans le bourg de Cozes pourront être envisagés, à l'initiative de la commune.

Observation n°1 du Commissaire-enquêteur :

« il est précisé que l'exploitant a obtenu l'autorisation de développer le périmètre de la carrière, générant le doublement du trafic poids-lourds et aggravant ainsi l'insécurité routière.

Disposez-vous de l'arrêté d'exploitation ? ».

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 autorisant l'exploitation de la carrière de Grézac jusqu'au 21 mars 2052 est joint en annexe 1 de ce mémoire en réponse.

Observation n°2 du Commissaire-enquêteur, en lien avec l'avis de l'ARS :

« Quelle démarche le porteur de projet a-t-il prévu pour l'état initial concernant le risque lié à la pollution atmosphérique ? En particulier une campagne de mesures de la qualité de l'air est-elle prévue ? ».

Le Département n'avait pas eu connaissance de l'avis de l'ARS avant la présente enquête publique.

Le Département peut prévoir une campagne de mesures de la qualité de l'air dans le centre-bourg et au niveau du hameau des Braux avant le démarrage des travaux et son renouvellement après la mise en service du contournement et 5 ans après.

« Une réflexion a-t-elle été menée pour intégrer un cheminement doux dans le projet, les profils en travers ne le faisant pas apparaître ? Est-il possible d'adapter le projet ? »

Dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, le Département s'engage, à rétablir les chemins de randonnées interceptés.

Suite à la mise en service du contournement, la commune pourra prévoir l'aménagement de liaisons cyclables dans le bourg.

Observation n°3 du Commissaire-enquêteur, en lien avec l'avis de la DREAL :

« Quel type de démarches en termes d'exploitation est-il envisagé pour l'ensemble des ouvrages contribuant à la gestion des eaux pluviales et eaux de ruissellement ? ».

Les ouvrages d'assainissement pluviaux seront gérés et entretenus par le Département.

Observation n°4 du Commissaire-enquêteur, en lien avec l'avis de la MRAE :

« La MRAE a émis plusieurs avis (décembre 2022, février 2023)

Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.

Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ? ».

Une synthèse des remarques portées dans l'avis MRAE du 19 décembre 2022 et des réponses apportées par le Département est jointe en annexe 3 de ce mémoire en réponse.

Observation n°5 du Commissaire-enquêteur, en lien avec l'avis du CNPN :

« Le CNPN a émis un avis le 19 janvier 2023.

Le département a produit le dernier mémoire en réponse en août 2023.

Est-il possible de produire un document synthétisant les principales observations et mesures proposées (d'évitement, de réduction ou compensatoires) ? ».

Une synthèse des remarques portées dans l'avis CNPN du 19 janvier 2023 et des réponses apportées par le Département est jointe en annexe 4 de ce mémoire en réponse.

Observation n°6 du Commissaire-enquêteur, en lien avec les différents avis des organismes :

« Lors des différents échanges effectués avant et pendant l'enquête publique, certains organismes ont été sollicités pour avis.

Le porteur de projet peut-il produire une note récapitulant l'ensemble des organismes concernés et la synthèse des avis ?

En particulier qu'est-il prévu pour l'archéologie préventive ? ».

Le dossier de demande d'Autorisation Environnemental a été déposé via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) le 31 mars 2022. Il comprenait 8 parties.

Le 1^{er} juin 2022, la DDTM a adressé une demande de compléments au titre de la procédure Loi sur l'eau, au titre de la procédure de défrichement et au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégées. Le Département disposait d'un délai de 6 mois pour y répondre.

Le Département y a répondu le 28 novembre 2022 en déposant sur le guichet unique une nouvelle version du dossier intégrant ces compléments.

Sur la base de cette nouvelle version, la MRAE a émis un avis sur l'étude d'impact le 19 décembre 2022. Le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été présenté devant le Conseil National de la Protection de la Nature le 19 janvier 2023 et a reçu un avis défavorable demandant au porteur de projet de reprendre et compléter certains points. Ces deux avis ont été communiqués par courrier en date du 22 février 2023. Une réponse sous forme de mémoires en réponse était attendue sous un délai maximal de 5 mois, suspendant à nouveau les délais d'instruction.

Aussi les parties 9 et 10 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale ont été ajoutées en juillet 2023, elles correspondent aux réponses du Département sous forme d'une mémoire en réponse respectivement à l'avis de la MRAE et du CNPN.

Concernant le défrichement, la DDTM a écrit au Département le 8 août 2023 informant que le projet ne serait pas soumis à une reconnaissance de l'état boisé et demandant un engagement sur le paiement de l'indemnité compensatoire. Le Département a répondu le 23 août 2023.

Ces avis sont les seuls dont le Département a eu connaissance en direct.

L'avis remis par l'ARS le 6 mai 2022 n'a été porté à la connaissance du Département qu'au cours de la présente enquête publique.

L'ensemble des documents portés à la connaissance du Département et relatifs à la procédure d'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale est joint en annexe 5 de ce mémoire en réponse.

Concernant l'archéologie préventive, le diagnostic a été réalisé en mars 2023. A l'issue, la DRAC a prescrit une fouille par arrêté préfectoral n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023. Cette fouille devrait démarrer à compter du mois de mars 2024 pour une durée minimale de 5 mois 1/2.

L'arrêté n° 75-2023-1269 du 20 octobre 2023 prescrivant les fouilles archéologiques est joint en annexe 1 de ce mémoire en réponse.

Observation n°7 du Commissaire-enquêteur, en lien avec les documents d'information du public :

« Lors des années précédentes et en 2023, le département de Charente maritime a procédé à plusieurs réunions d'informations et de concertation.

Le porteur de projet peut-il produire une note succincte sur la liste des réunions et la nature des informations présentées, en particulier pour 2023 ? ».

Le Département a mené plusieurs réunions d'informations et de concertation en 2023 :

- une réunion avec les exploitants et propriétaires le 22 février 2023
- une réunion publique le 8 mars 2023
- une réunion avec Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux le 23 mars 2023

- une réunion avec les artisans de la ZAC le 16 juin 2023.

Les documents listés ci-dessous sont joints en annexe de ce mémoire en réponse :

- ***le diaporama de la réunion avec les exploitants et propriétaires du 22 février 2023 (annexe 6)***
- ***le diaporama présenté à la réunion publique du 8 mars 2023 (annexe 7)***
- ***les échanges avec Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux dont***
 - ***le compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021 (annexe 8)***
 - ***le courrier du 16 mai 2023 et le compte-rendu de la réunion du 23 mars 2023 (annexe 9).***
- ***le diaporama présenté aux artisans de la ZAC le 16 juin 2023 (annexe 10)***

**Mémoire en réponse suite aux observations portées
lors de l'enquête publique du 9 octobre 2023 au 9 novembre 2023
sur le dossier d'enquête parcellaire
du projet de contournement routier de Cozes**

Observation R5 de M. Louis BOITEAU :

« Pourquoi l'emprise du projet prend-elle plus côté terre que côté bois (plus dans la vigne que dans le bois) ? ».

Réponse du Département : Pour obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage doit démontrer que son projet a été conçu en tenant compte des différents enjeux du secteur et selon le triptyque Eviter-Réduire-Compenser que ce soit sur le volet environnemental, social et économique.

Eviter

Dans le cas présent, le calage optimum du tracé du contournement (évitement total) entre la RD 730 et la RD 17 aurait été :

- de réutiliser au maximum la Route du Bois des Etourneaux
- d'éviter les espaces boisés
- d'éviter les zones humides localisées dans le bois des Etourneaux
- d'éviter la parcelle de vigne tout en permettant les manœuvres liées à son exploitation hors de l'emprise du contournement.

Seulement aucun tracé ne permettait d'atteindre ces objectifs en appliquant les normes de conception géométriques en vigueur.

Aussi 4 tracés (emprise en limite de la parcelle de vigne, tracé en limite du bois des Etourneaux, tracé axé sur la Route du Bois des Etourneaux et tracé permettant le maintien en place des rangs de vigne actuels) ont été comparés selon leurs impacts sur les boisements en place, la culture de vigne et les zones humides. Il en est ressorti que pour épargner la vigne tout en permettant son exploitation, le tracé aurait été calé trop au Nord engendrant des difficultés pour récupérer la voirie existante de part et d'autre et impliquant un linéaire de tracé neuf plus important. Cette solution n'a donc pas été retenue.

Puis étant donné la difficulté de ne pas impacter la vigne, le choix a été fait de préserver les zones humides.

Réduire

L'emprise sur la parcelle de vigne a été réduite autant que possible.

Compenser

Pour tenter de compenser les impacts du projet sur le foncier agricole, un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a été déclenché.

« Comment va se dérouler la procédure de répartition des terres ? ou d'acquisition selon les secteurs ? Peut-il être envisagé des échanges, ce que je souhaite ? »

Ces questions relèvent de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. Il convient de vous référer à la Commission d'Aménagement Foncier nommée qui statue sur les différentes propositions.

« est-il confirmé les possibilités d'accès de part et d'autre de la route hors des giratoires ? »

Aucune parcelle ne doit être enclavée et à ce titre l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental prend en compte le rétablissement des accès et chemins existants

Observation R6 de M. Claude NICOLLE :

« Je souhaiterais que les parcelles concernées par le projet contournement soient rapprochées de l'exploitation. ».

Votre demande relève de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental. Il convient de vous référer à la Commission d'Aménagement Foncier nommée qui statue sur les différentes propositions.

Observation n°8 du Commissaire-enquêteur :

« Produire un document graphique représentant l'enveloppe du projet sur la cartographie du foncier nécessaire à l'opération en distinguant les parcelles acquises à l'amiable et les parcelles visées par l'enquête parcellaire ».

Le document graphique suivant détaille les modes d'acquisition foncière.

Il est également joint en annexe 11 de ce document.



Annexes aux mémoires en réponse

1 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 n° 75-2023-1269 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive.....	Page 20
2 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 autorisant l'exploitation de la carrière de Grézac.....	Page 36
3 - Synthèse des remarques portées dans l'avis MRAE du 19 décembre 2022 et des réponses apportées par le Département.....	Page 78
4 - Synthèse des remarques portées dans l'avis CNPN du 19 janvier 2023 et des réponses apportées par le Département.....	Page 84
5 - Synthèse des documents portés à la connaissance du Département et relatifs à la procédure d'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale.....	Page 94
6 - Diaporama de la réunion avec les exploitants et propriétaires du 22 février 2023.....	Page 134
7 - Diaporama présenté à la réunion publique du 8 mars 2023.....	Page 154
8 - Compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021 avec Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux.....	Page 178
9 - Courriers du 16 mai 2023 à Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux et compte-rendu de la réunion du 23 mars 2023.....	Page 182
10 - Diaporama présenté aux artisans de la ZAC le 16 juin 2023.....	Page 192
11 - Situation foncière de l'emprise projet.....	Page 206

Annexe 1

**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 n° 75-2023-1269
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive**

**Arrêté du 20 octobre 2023
n° 75-2023-1269
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2023-09-04-00002 en date du 04 septembre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional de l'archéologie ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Conseil départemental de la Charente-Maritime – pour le projet « contournement de Cozes » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service d'archéologie départementale de la Charente-Maritime remis au préfet de région le 2 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Sud-Ouest en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique en lien avec une occupation multiple allant de la protohistoire au Moyen-Âge ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « contournement de Cozes », sis en ;

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : CHARENTE-MARITIME
COMMUNE : COZES

Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 155, 152, 151, 150, 143 à 149, 137, 138, 141, 142, 554, 120, 119, 706, 705, 116, 115, 655, 701, 700, 699, 115, 106, 698, 697, 104, 60, 54, 53, 55 à 59, 39

- DEPARTEMENT : CHARENTE-MARITIME
COMMUNE : GREZAC

Cadastre : Section : D, Parcelle(s) : 721, 718, 717, 719, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 706, 705, 704, /
Section : ZL, Parcelle(s) : 18, 17, 15, 14 / Section : ZN, Parcelle(s) : 27, 26, 25

Réalisé par : Conseil départemental de la Charente-Maritime

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 39 725 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Protohistoire, antiquité, Moyen-Âge.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Poitiers, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale des affaires
culturelles et par subdélégation,
la Conservatrice régionale de
l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Copie à :

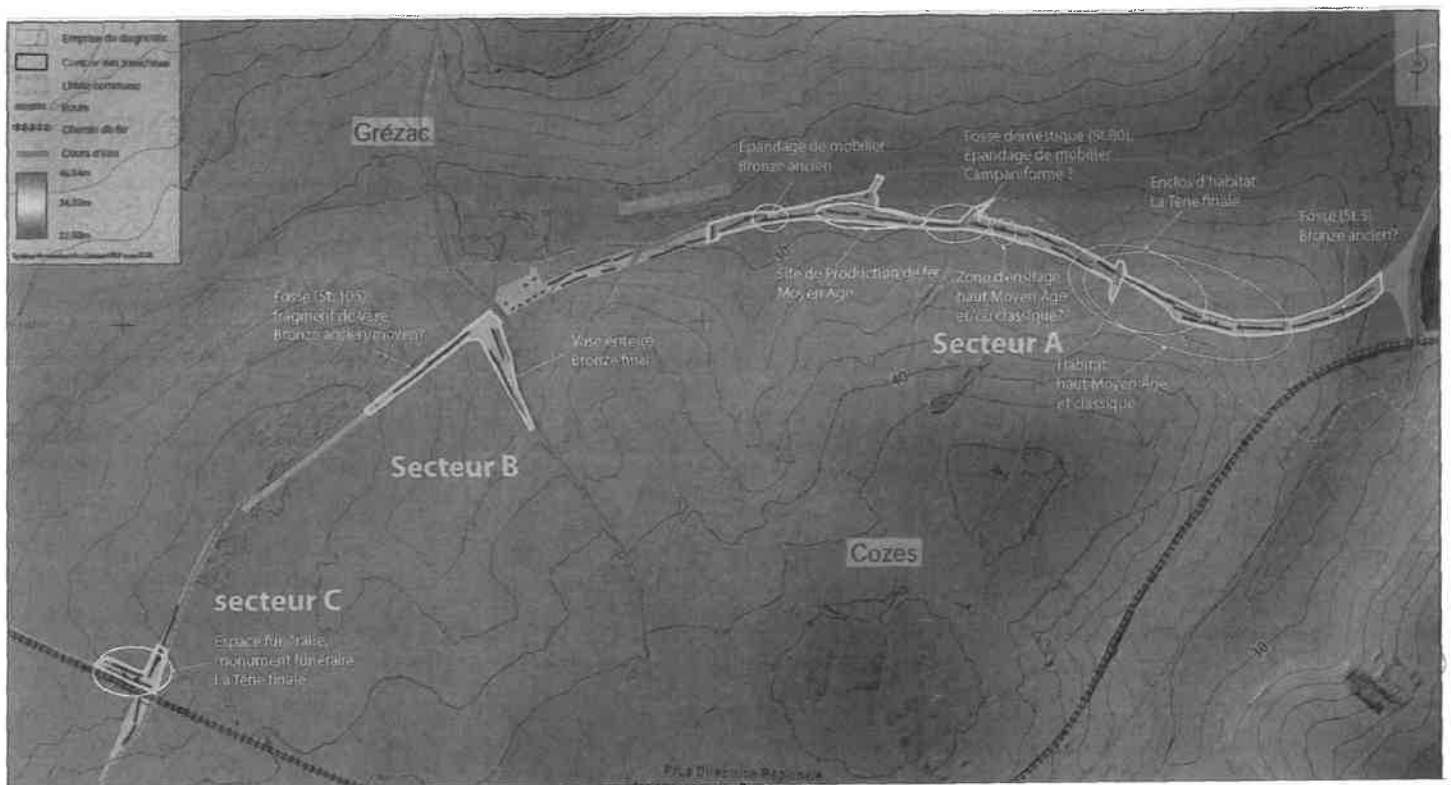
. Unité Départementale de
l'architecture et du patrimoine


. Personne qui projette les travaux
. Mairie(s)

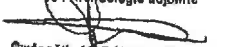
. Direction régionale des affaires
culturelles (service régional de
l'archéologie)

. Préfecture(s) de département(s).

. Gendarmerie ou Police urbaine



 Emprise de fouille

Préfecture de la Haute-Normandie
Des Affaires Culturelles et par délégation
**La Conservatrice Régionale
de l'Archéologie adjointe**

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

Profondeur des vestiges : en moyenne de 0,30 m (sous les labours dans les parties hautes) jusqu'à plus d'1 m dans les parties basses en fond de talweg.

Puissance stratigraphique potentielle : valeur moyenne.

Données techniques particulières : Néant

3 - Données scientifiques.

3.1 - Contexte archéologique

Contexte général :

Les communes de Cozes et de Grézac font partie de ces communes situées en arrière de l'estuaire de la Gironde. Elles dominent ce dernier à des hauteurs allant de 30 m à 40 m NGF.

Le tracé routier contourne le bourg de Cozes au nord et à l'ouest.

Il longe la partie basse du versant méridional d'une petite vallée occupée par la Cozillonne, affluent de la Seudre.

Contexte archéologique de l'opération :

Les deux communes concernées par l'opération sont assez riches en potentiel archéologique. La commune de Cozes compte 29 entités archéologiques (site et indices de site) tandis que la commune de Grézac en compte 43.

Toutes les périodes sont présentes dans cette liste montrant que ce terroir est exploité anciennement. Les sites protohistoriques sont dominants, souvent repérés par photographie aérienne, en raison d'espace paysagers agricoles ouverts et favorables à ce genre de découvertes.

C'est sans surprise que les sites recensés à proximité du projet routier datent de cette période.

Les cinq sites et indices de site, situés au nord et au sud du projet, sont des ensembles fossoyés (enclos, structures funéraires,...) allant de l'âge du Bronze à l'âge du Fer et découverts principalement par les prospections de Jacques Dassié.

Éléments acquis lors du diagnostic :

Les découvertes archéologiques sont nombreuses et variées tout en couvrant une fourchette chronologique très large. L'auteur du diagnostic envisage la présence de 5 à 6 sites archéologiques distincts.

La présentation se fera par grandes périodes.

Fin du néolithique - Age du Bronze

- Un **fossé** St 05 (Tranchée 2) : Large de 0,60 m et profond seulement de 0,06 m, le fossé a livré une céramique de grandes dimensions (vase réserve ?).

- Une **fosse** St 80 (Tranchée 11) : fosse longue d'au moins 2,80 m. Un test qui n'a pas atteint le fond (au moins 0,30 m de profondeur) montre un comblement stratifié possédant du mobilier et des indices de foyer ou d'activité liée au feu (terre rubéfiée, charbon). Une datation C14 propose le milieu du troisième millénaire avant notre ère.

- un **épandage de mobilier** à l'est de St 80 (tranchée 12) composé de tessons de céramiques et des silex dont un retouché.

- un **niveau Us 1019** dans la tranchée 16 : situé en bas de versant sous 1m de sédiment, un niveau charbonneux contient de nombreux fragments de céramique et un silex et pourrait annoncer la proximité d'un habitat. Une datation C14 place cet horizon vers la fin du Bronze Ancien.

- Un **vase enterré** (St 103) (vase réserve ?) dans la tranchée 34 datable du Bronze final.
- Une **fosse** (St 105) dans la tranchée 36 : Il y a été trouvé un tesson d'une grande forme (vase-réserve?) attribuable à l'Âge du Bronze Moyen ou ancien.

Il s'agit de cinq indices qui témoignent d'une occupation ancienne pouvant être située pour certains à proximité. Les vestiges de la tranchée 11 se distinguent des autres et pourraient appartenir, selon l'auteur du diagnostic, à la période du Campaniforme.

Protohistoire récente :

Deux sites représentent cette période.

Une nécropole :

- Les tranchées 37, 38 ont révélé plusieurs structures qui appartiennent à un ensemble funéraire : Tout d'abord un enclos quadrangulaire fossoyé (St. 111) d'environ 5 m de côté. Le fossé, testé à un endroit est large de 0,90 m sur une profondeur de 0,45 m. Son comblement comprend des tessons d'amphores vinaires. L'enclos comprend en son centre une fosse longue d'1,30 m qui n'a pas été testée et pourrait être une sépulture. L'ensemble est daté de la Tène finale.
- Plusieurs fosses accompagnent cet ensemble : St 109, 110, dans la Tr 37 et St 113 dans la Tr. 38. De dimensions variables (allant de 1 m à 2,30 m), les tests montrent qu'elles sont peu profondes (0,20 m à 0,30 m). On y retrouve des charbons et des éléments rubéfiés ce qui peut faire penser à un ensemble funéraire en lien avec l'enclos.

Un habitat de la Tène finale :

- Il n'est identifié qu'à partir d'une seule structure. Un fossé, St 44 dans la tranchée 7, présente un profil en V sur une profondeur 0,75 m et une ouverture de 1,75 m. Son comblement a livré de la céramique (amphore italique républicaine, *Terra Nigra*) ce qui permet de le dater du 1er siècle avant Jésus-Christ. Il peut s'agir d'un habitat caractérisé par un enclos. Toutefois, le pendant opposé de ce premier fossé n'a pas été retrouvé lors du diagnostic.

Moyen-Âge (IXe-XIIIe siècles)

Cette période se distingue par trois types d'occupation (habitat, aire d'ensilage et activité artisanale) qui peuvent être liés les uns par rapport aux autres.

Un ensemble habité qui se développe sur 305 m de longueur (tranchées 4 à 8) couvrant ainsi une surface sur près de 5900 m² et une période longue allant de l'époque carolingienne jusqu'au XIIIe siècle (au moins).

Les structures observées sont :

- des fossés au nombre de 18. De largeur variable allant de quelques dizaines de centimètres à plus d' 1,50 m. Les mobiliers contenus dans les complements sont variés : faune, céramique, fer, tuiles pour certains et à noter une scorie de fer.

Un ensemble de 6 fossés (St 21, 22, 23, 39, 45, 64) appartient à la période carolingienne tandis que trois autres (St 8, 11 et 51) pourraient être plus récents, des XIIe-XIIIe siècles. Le reste est difficilement datable (St 7, 8, 9, 24, 101) mais présente dans son comblement des tuiles ce qui milite en faveur d'une période médiévale classique.

- des ensembles de trous de poteau (au nombre de 28 unités) permettent d'identifier au moins trois bâtiments dont un à abside.
- un bâtiment sur solin datable selon la céramique des XIIe-XIIIe siècles.

- une première aire d'ensilage (Tr. 5, 6, 7) composé de 7 éléments dont un (St 34) a été partiellement fouillé. Cette structure fait 0,94 m de diamètre d'ouverture, puis 1,15 m à 0,50 m de profondeur (niveau d'arrêt de la fouille). Le comblement a livré un mobilier abondant : céramiques, faune.

Une deuxième aire d'ensilage se situe à environ 200 m à l'ouest de l'habitat (dans la tranchée 11). Six silos ont été identifiés. Leur diamètre d'ouverture varie de 0,60 à 1,14 m. Un a été testé mais n'a pas livré de mobilier. L'auteur du diagnostic l'attribue à la période médiévale, plutôt alto-médiévale.

Une activité métallurgique des XIIe-XIIIe siècles. Elle se situe sur la section où le futur tracé routier est le plus proche du cours d'eau (Tr 12, 13 et 15). Elle comprend 13 structures en creux et un niveau de rejets métalliques.

Elles se décomposent de la manière suivante :

Plusieurs fossés encadrent cette zone (St 81, 83 à 87 pour les tranchées 12 et 13 ; St 93 pour la tranchée 15). Leur ouverture varie de 0,60 m à plus de 2 m de largeur. Certains ont livré dans leur comblement des scories de fer.

Un niveau de scories intégrées dans une couche charbonneuse (us 1014 à l'extrémité est de la tranchée 15). Cette couche épaisse de 0,10 m à 0,20 m a été reconnue sur plus de 6 m de longueur.

3.2 – Documentation disponible

GIRAUD (P.) (Dir.) – Cozes et Grézac – Contournement routier nord de Cozes, Rapport de diagnostic, archéologique, La Rochelle, mai 2023, 114 p.

4 - Objectifs scientifiques et principes méthodologiques.

Le diagnostic a mis en évidence une occupation / exploitation d'un terroir sur la grande durée allant de la fin du néolithique jusqu'au Moyen-Âge. L'avantage des opérations archéologiques sur des tracés routiers est de permettre d'avoir un focus sur un territoire parfois vaste. En revanche, compte-tenu de la nature linéaire de l'aménagement, l'inconvénient réside dans des observations limitées en surface offrant une simple fenêtre sur un site et/ou une période donnée.

La fouille préventive envisagée aura comme premier objectif général de :

- de caractériser chaque grande période présente sur ce futur tracé routier, de définir l'étendue de chaque site les représentant (identifier les éventuels chevauchements, rupture ou continuité) mais aussi d'identifier les hiatus chronologiques et d'essayer d'en connaître la raison. Des plans généraux phasés seront indispensables.

- il sera nécessaire de confronter les résultats de la fouille des différents sites/périodes avec leur environnement naturel. L'installation des sites et leur densité sur un versant d'une petite vallée alimentée par un cours n'est pas anodine. Les études paléo-environnementales auront leur importance pour comprendre l'évolution du paysage à travers deux à trois mille ans.. Les études et leurs conclusions devront provenir du carottage demandé en zone basse mais également des prélèvements réalisés sur chaque site (pour exemple : prélèvement dans les silos,...).

Pour chacune des grandes périodes, les objectifs scientifiques seront également :

- Caractériser le type d'occupation, les activités qui y sont associées (artisanat, habitat, funéraire....) et en établir un plan pour chaque site et grande période.
- Il sera également nécessaire, pour toutes les périodes étudiées, concernant les études du mobilier archéologique (artefacts et écofacts) de tenir compte du contexte littoral des découvertes.

Pour chaque période :

il s'agira d'intégrer les données ainsi recueillies dans une réflexion globale territoriale à différentes échelles :

- * en premier lieu une relation avec l'estuaire de la Gironde. Il sera nécessaire évidemment de tenir compte des résultats d'opérations d'archéologie préventive récentes réalisées dans des communes littorales bordant l'estuaire et concernant les différentes périodes mise en évidence par ce diagnostic (Vaux sur mer, Royan, Médis, Saint-Georges de Didonne et bien entendu Cozes).

- * élargir à une échelle régionale et de replacer les découvertes et leurs conclusions dans un contexte régional du Centre-Ouest de la France.

- Pour le secteur A

Période protohistoire ancienne :

Il s'agira de caractériser le type d'occupation et de comprendre si les éléments découverts lors du diagnostic appartiennent à un site d'habitat, participent à des phonèmes isolés tels que l'on a pu le rencontrer par ailleurs (vase-réserve isolés) ou sont le résultat pour certain d'un phénomène de colluvionnement.

Période protohistoire récente :

Il s'agira en premier lieu de définir l'emprise exacte de l'enclos qui a été supposé par un unique fossé. Il s'agira également d'identifier les vestiges appartenant parmi l'ensemble des structures en creux repérées dans ce secteur et appartenant pour une grande part à la période médiévale.

Période médiévale :

Plusieurs problématiques concernent cette période.

- l'organisation et la durée d'utilisation des aires d'ensilage et leur relation, au moins pour l'une d'entre elles avec l'habitat identifié lors du diagnostic.
- comprendre l'évolution de l'habitat entre la période carolingienne et le Moyen-Âge central (continuité, rupture éventuelle, déplacement,...) traduit par des plans phasés. Caractériser les types d'occupation par la typologie des structures ou l'étude de la culture matérielle.
- définir en premier lieu si l'épandage contenant des témoignages d'activité métallurgique est en position secondaire ou indique une activité artisanale *in situ*. Dans ce dernier cas, il s'agira de comprendre l'organisation de la chaîne opératoire de cette activité artisanale.

-Pour le secteur B

Il s'agira de reprendre les mêmes objectifs énoncés pour la période de la protohistoire ancienne.

- Pour le secteur C

Il s'agit du seul secteur qui présente un caractère funéraire indéniable. Il s'agira d'en comprendre l'organisation et d'étudier les pratiques funéraires.

4-1 : Principes méthodologiques généraux (tranche ferme et tranches conditionnelles) pour tous les secteurs de fouille

En préalable au début de l'opération, le responsable scientifique prendra contact avec la personne en charge du dossier au service régional de l'archéologie.

Au début de l'opération, à la fin du décapage, une réunion sera organisée entre le maître d'ouvrage de la fouille, l'opérateur et un représentant du service régional de l'archéologie afin de dresser un premier bilan des découvertes et plus particulièrement de la nature et du nombre de structures archéologiques à traiter.

Le responsable d'opération rendra compte de l'avancement de la fouille par des comptes-rendus écrits bi-hebdomadaires, et notamment en cas de découverte archéologique majeure, afin d'adapter au mieux le déroulement de l'opération.

L'opérateur détaillera également dans son projet d'intervention les moyens et analyses envisagés durant la phase de post-fouille.

Le projet d'intervention comprendra :

- * les modalités de décapage, détail de leur mise en oeuvre et type d'engins utilisés, la gestion des déblais de fouille, la localisation de la base de vie ;
- * le mode d'enregistrement des données ;
- * la méthodologie adoptée pour la fouille en général et pour chaque catégorie de structures pouvant être rencontrée sur ce site et en particulier pour les structures complexes (structures artisanales, fossés, fours, puits, fosses-dépotoirs, épandage de mobilier....) nécessitant une méthodologie accompagnée de prélèvements pour analyses ;
- * les modalités de mise en place d'une station de tamisage et les moyens humains permettant son fonctionnement ;
- * la méthodologie adoptée pour la fouille de structures funéraires, d'incinérations et de sépultures ;
- * les modalités et la stratégie d'utilisation d'un détecteur de métaux ;
- * le nombre et les qualifications des spécialistes ;
- * la liste des laboratoires sollicités pour la post-fouille en particulier pour les études environnementales, anthropologiques et archéozoologiques ;
- * La méthodologie adoptée pour les études environnementales et archéozoologiques : stratégie et volume de prélèvement, tamisage, collecte des informations et exploitation des données ;
- * les moyens engagés et les laboratoires sollicités pour le traitement du mobilier archéologique en particulier métallique ;
- * le nombre de datations C14.
- * la méthodologie adoptée pour mener à terme la post-fouille (en prenant en compte l'exploitation des données issues de la fouille, du traitement du mobilier archéologique (en particulier métallique et organique) et des études environnementales et archéozoologiques) ;

4-2 : Tranche ferme générale

Après décapage archéologique mécanique de la totalité du terrain diagnostiqué, soit **6459 m²**, les niveaux archéologiques et structures mis au jour feront l'objet en premier lieu d'un inventaire et seront consignés sur un plan. Le décapage devra être réalisé en présence du responsable d'opération et sous sa coordination. Compte-tenu de la particularité topographique du site où plusieurs occupations se succèdent, la présence d'un géomorphologue est nécessaire au moment du décapage sur un nombre de jours à définir. Il pourra orienter le choix d'implantation des

banquettes témoins en vue d'une étude plus globale. L'utilisation du détecteur de métaux sera mise en œuvre dès cette phase de décapage.

Des décapages mécanisés complémentaires en cas de sédimentation importante entre deux niveaux d'occupation seront envisagés. L'engagement de cette pratique devra impérativement être soumis à l'aval du représentant du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier. Des moyens mécaniques adaptés devront être prévus dans le PSTI.

La totalité des structures sera relevée en plans géoréférencés. Il en sera réalisé un descriptif détaillé accompagné d'une iconographie adaptée (relevés, dessins, photographies...).

En dehors des sections proches des entrées potentielles, et des sections riches en mobilier (artefacts ou dépôts alimentaires) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une fouille manuelle, la totalité des **fossés** devra être sondée en alternance soit par fouille manuelle, soit par passe mécanique afin de recueillir l'intégralité des vestiges mobiliers. L'objectif de ces sondages et coupes doivent permettre une meilleure compréhension de leur dynamique de comblement ou de la présence de faits archéologiques atypiques (éléments de construction basculés, présence de palissade, vestiges de faunes, zones de rejets organiques, autres...). En cas de découverte, pour les sections par passe mécanique, de niveaux contenant des dépôts, ces derniers devront faire l'objet d'une fouille manuelle. Pour ce cas de figure de la fouille mécanisée, cette dernière devra être accompagnée de l'utilisation d'un **détecteur à métaux**. Toute section livrant des dépôts (céramique ou faune) devra faire l'objet de prélèvements systématiques en vue d'être tamisés.

Des **prélèvements sédimentologiques** en vue de tamisages, dans l'optique d'analyses antracologiques, carpologiques, archéozoologiques (mammifères, poissons, oiseaux) et malacologiques, seront réalisés en concertation avec les différents laboratoires et selon les protocoles en vigueur en cas de découverte d'épandages, de foyers et structure de combustion ou plus généralement de dépôts organisés. La liste de ces laboratoires et des spécialistes sollicités ainsi que les protocoles d'intervention devront figurer dans le projet scientifique.

Pour les autres **structures fossoyées**, il sera nécessaire de les tester par des coupes régulières en vue de leur identification, d'en comprendre le comblement et pour une collecte d'un mobilier permettant la datation de la structure. Une attention particulière sera portée aux jonctions ou recouvrements entre plusieurs fossés.

En cas de découverte de **trous de poteau**, après réalisation de ces coupes par moitié, afin d'établir leur profil, une fouille intégrale de tous les trous de poteau sera demandée afin de bien comprendre leur mise en œuvre et de caractériser les modules de poteau.

La découverte de **silos** est envisageable. Toutes les structures fossoyées circulaires de type silos, ou au profil similaire, feront l'objet dans un premier temps d'une coupe mécanisée par moitié puis la réalisation de relevés de coupes permettant de comprendre leur mode de comblement. La deuxième moitié devra faire l'objet d'une fouille complète manuelle d'autant plus si cette première phase d'intervention montre une stratigraphie complexe et la présence de dépôts domestiques contenant du mobilier archéologique (artefacts ou rejet alimentaires). Dans ce cas des prélèvements en vue d'études archéozoologiques et paléo-environnementales seront indispensables.

Une attention particulière devra être portée sur l'étude des restes potentiels d'**architecture en terre** (mur, cloisons, sols...) dès le début de l'opération. En cas de constat de la présence de structures architecturales présentant cette particularité, des prélèvements seront nécessaires dans ce domaine afin d'effectuer des analyses micromorphologiques. Un spécialiste de l'architecture en terre devra être sollicité pour effectuer ce travail.

La découverte de **structures bâties** est attendue. Les structures maçonnées devront faire l'objet d'un relevé en plan et d'une photogrammétrie des arases ainsi que des éventuelles élévations. Une

étude des techniques de construction devra accompagner la fouille (traces de taille, mortiers,.....) avec les prélèvements adéquats.

Des jours/hommes seront prévus afin d'organiser la venue sur place, lors de la fouille, des spécialistes sollicités pour les **études environnementales, entre autres géomorphologiques**.

Compte-tenu de la diversité des périodes, il est nécessaire d'établir une véritable stratégie d'utilisation du **détecteur de métaux** qui viendra en appui de la politique de fouille en général et elle sera exposé dans le PSTI.

La collecte sur place de **mobilier archéologique** risque d'être importante compte-tenu des caractéristiques du site. Il est nécessaire de prévoir sur place un premier traitement ce dernier et de prévoir dans l'équipe à minima un gestionnaire de mobilier.

L'opérateur détaillera également dans son projet d'intervention les moyens et analyses envisagés durant la phase de **post-fouille, notamment un renforcement des moyens prévus pour la stabilisation du mobilier métallique**. Des moyens complémentaires seront prévus sous forme de tranche conditionnelle pour l'**étude du corpus céramique**, ainsi que celle dédiée à l'architecture de terre ou d'autres mobiliers demandant des études spécifiques.

Un **carottage** devra être réalisé dans un secteur le plus proche du cours d'eau, en bas de pente, soit assez proche du sondage 14. Sa réalisation permettra d'étudier, si possible, le contexte environnemental. Les analyses inhérentes à ce type de recherche devront être prévues dans le PSTI ainsi que la liste des spécialistes et laboratoires sollicités. Toutefois cette étude devra se faire en deux temps. Des premiers tests devront être réalisés sur la carotte et selon les résultats et la pertinence de ces derniers, l'étude complète pourra être engagée par l'engagement d'une tranche conditionnelle. Si une première carotte s'avère infructueuse en raison principalement d'un mauvais emplacement, il sera prévu d'en réaliser une deuxième.

4-3 : Méthodologie spécifique selon certaines périodes

Pour l'espace funéraire protohistorique :

Le diagnostic a révélé un **espace funéraire**. Il consiste en un enclos et de plusieurs fosses. L'objectif est d'en déterminer l'organisation et, le cas échéant, de récolter du mobilier archéologique datant permettant de comprendre leur chronologie absolue comme relative. Une attention particulière sera portée aux architectures funéraires. Ces tombes feront l'objet d'une étude archéo-anthropologique, réalisée par un anthropologue, qui comportera la fouille fine, *in situ*, des vestiges identifiés, avec enregistrement des données relatives à chaque individu inhumé et à chaque éventuel sous-ensemble funéraire. Elle sera suivie d'un démontage soigneux des squelettes et d'une étude biologique en laboratoire. Une provision pour des datations au radiocarbone sur des échantillons osseux devra être prévue.

La fouille et l'étude anthropologique s'attachera, autant que l'état de conservation des vestiges osseux et des architectures funéraires le permettra, à la détermination du sexe et de l'âge au décès des individus inhumés, à la caractérisation des gestes et pratiques associés à ces inhumations (matérialisation de l'espace funéraire, formes et organisation des creusements, disposition et taphonomie des corps dans chaque fosse, etc) et de manière générale à la collecte de toute information utile quant à l'état sanitaire des individus inhumés.

Pour le site artisanal médiéval

Le diagnostic a révélé des indices d'une activité métallurgique. En cas de découverte de bas fourneaux, il est impératif d'appliquer le protocole nécessaire à la fouille et à l'étude de ce type de structures. Ce protocole devra être exposé dans le PSTI.

Une attention particulière sera apportée au repérage des espaces de travail de forge, s'ils existent, afin de comprendre le schéma de production du travail du métal et de son organisation spatiale. La pratique de recherche des battitures par aimant sera en conséquence nécessaire dans les secteurs les plus pertinents.

4-4 : Tranches conditionnelles

Des tranches conditionnelles doivent être prévues dans le projet d'intervention en cas de découverte de structures archéologiques non identifiées au moment du diagnostic :

Tranche conditionnelle 1 -

Une grande structure fossoyée au comblement complexe peut être envisagée (cave, bâtiment excavé,...). Cette dernière devra faire l'objet d'une fouille minutieuse, à l'image des structures à la stratigraphie complexe. Des coupes devront être réalisées pour en comprendre son comblement. Des prélèvements en vue d'analyses environnementales devront être réalisés de manière aléatoire dans les niveaux de comblement. En revanche, un prélèvement intégral devra être réalisé à chaque rencontre de niveaux d'occupation s'il s'avère que cette structure est une cave ou un espace d'habitation ou de travail. Ce prélèvement devra être réalisé à partir d'un carroyage qui devra être géoréférencé. Le mobilier devra être géoréférencé surtout s'il est découvert dans les niveaux d'utilisation de la structure.

Cette tranche pourra être renouvelée deux fois

Tranche conditionnelle 2 -

En raison du contexte d'habitat mis en évidence dans la partie occidentale du tracé, un **puits** peut apparaître lors du décapage ou de la fouille. Ce dernier devra faire l'objet d'une fouille intégrale qui permettra de comprendre la dynamique de comblement, l'architecture de cette structure, l'environnement hydrologique. Ne connaissant pas la profondeur de ce type de structure, le PSTI devra proposer une intervention avec les moyens adéquats pour une tranche de 10 m de profondeur. Elle pourra être renouvelée une fois dans les mêmes conditions que l'engagement d'une nouvelle tranche conditionnelle. La fouille des niveaux de comblement voire contemporains de l'utilisation du puits, situés sous la nappe phréatique, devra faire l'objet d'une attention toute particulière en raison de la présence potentielle d'objets en matière organique gorgés d'eau (bois, cuir,). Le PSTI devra comprendre également les moyens nécessaires lors de la post-fouille pour l'étude et la conservation du mobilier archéologique en matière organique. Si l'opérateur candidat ne possède pas en interne une cellule puits et sous-traite cette opération, il devra produire un engagement du sous-traitant à intervenir pendant la durée de fouille terrain.

Tranche conditionnelle 3 -

Un carottage doit être réalisé en tranche ferme. Si les tests s'avèrent positifs, il sera nécessaire des

moyens à des fins d'études **paléo environnementales**. Le PSTI devra prévoir les analyses nécessaires à l'exploitation scientifique complète de cette carotte.

Tranche conditionnelle 4 –

Compte-tenu de la diversité des types de structures et de la fourchette chronologique de l'occupation du site, la découverte de structures funéraires particulière comme des incinérations est envisageable. En conséquence, le PSTI doit exposer le protocole, les moyens nécessaires à la fouille, le prélèvement et l'étude pour un lot de trois incinérations.

Au regard des résultats, s'il est nécessaire de réaliser une analyse ADN, celle-ci devra faire l'objet d'un accord préalable du SRA après avis de la CTRA, conformément au protocole en vigueur mis en place à l'échelle nationale.

Cette tranche pourra être renouvelée une fois.

Tranche conditionnelle 5 –

En raison de la nature de l'occupation identifiée par le diagnostic, une structure artisanale et en particulier de combustion (pour exemple : four ou atelier métallurgique) n'est pas exclue. Le projet scientifique devra prévoir les moyens humains et en analyses pour permettre son étude. Il sera également nécessaire de prévoir des prélèvements en vue d'analyses archéomagnétiques.

Cette tranche pourra être renouvelée deux fois.

Tranche conditionnelle 6 –

Compte-tenu des spécificités du site, le volume de mobilier archéologique à traiter en post-fouille risque d'être très important (cf tranche ferme). Il sera nécessaire de prévoir des moyens complémentaires pour son étude à la fois dans son conditionnement et pour la post-fouille. L'engagement de cette tranche spécifique ne pourra être engagée qu'à la fin de la fouille dans sa phase terrain et décidée par le Service Régional de l'Archéologie.

L'engagement des moyens attachés aux tranches conditionnelles n'aura lieu qu'après décision du représentant de l'État (DRAC) en concertation avec le maître d'ouvrage, à l'issue d'une réunion sur site associant le maître d'ouvrage de la fouille, l'opérateur et un représentant du service régional de l'archéologie.

4-4 : La post-fouille :

Avant l'engagement de la post-fouille, le responsable d'opération devra exposer à la personne en charge du dossier au service régional de l'archéologie son programme d'étude et d'analyses des données recueillies lors de la phase terrain. Il devra également présenter la liste des laboratoires qui seront effectivement sollicités pour la post-fouille.

Le responsable d'opération devra rendre compte régulièrement à l'agent du Service Régional de l'Archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de la post-fouille.

5 - Qualification du responsable d'opération et de l'équipe ; durée d'intervention.

5.1 - Responsable d'opération :

Le Préfet de région désignera comme responsable un archéologue expérimenté dans des opérations de tracés linéaires avec la découverte et l'étude de sites multiples et multi périodes.

Il sera secondé par trois responsables de secteur :

- un responsable de secteur ayant une bonne expérience dans les périodes néolithique final – âge du Bronze
- un responsable de secteur ayant une bonne expérience dans la période de l'âge du fer et en particulier pour ce qui touche au domaine funéraires.
- un responsable de secteur ayant une bonne expérience pour le Moyen-âge en milieu rural.

Le responsable d'opération devra également s'appuyer sur la présence régulière d'un géomorphologue (son temps de présence devra figurer dans le PSTI et ne devra pas être inférieur à 30 % du temps de terrain).

Dans son projet, l'opérateur devra proposer le nom du responsable scientifique de l'opération et fournir son *curriculum vitae* actualisé ainsi que celui également actualisé des responsables de secteur.

5.2 - Équipe de fouille :

Les effectifs prévus dans le projet d'opération seront définis en fonction de la durée de l'intervention et des objectifs scientifiques émis par le Préfet de région.

Le projet devra en outre indiquer selon la tranche ferme et les tranches conditionnelles :

- le nombre de responsables de secteurs et leurs compétences respectives, le schéma d'organisation dans lequel ils interviendront ;
- le nombre et les qualifications des spécialistes : des céramologues spécialistes en céramique néolithique / protohistoire ancienne, de l'âge du Fer, du haut Moyen-Âge et du Moyen classique ; spécialiste de l'architecture en terre ; spécialiste en paléoméallurgie ; spécialistes du petit mobilier en particulier métallique ; géomorphologue ; archéozoologue ; malacologue, palynologue ; carpologue,...
- le nombre de techniciens chargés du traitement du mobilier et de la gestion des prélèvements en vue d'études environnementales ;
- les qualifications du ou des anthropologues.
- le temps de présence sur le terrain et le schéma d'organisation dans lequel s'inscrit le topographe.
- le nombre de techniciens de fouille et, dans la mesure du possible, leurs compétences particulières.

5.3 – Durée minimale d'intervention :

La durée minimale d'intervention sera de **90 jours ouvrés hors décapage** pour la tranche ferme et de :

5 jours ouvrés pour la tranche conditionnelle 1.

10 jours ouvrés (hors installation) pour la tranche conditionnelle 2

3 jours ouvrés pour la tranche conditionnelle 4

5 jours ouvrés pour la tranche conditionnelle 5

La durée minimale de la post-fouille ne doit pas être inférieure à 80 % du temps consacré à la fouille.

6 - Mise en forme des données.

La phase de mise en forme des données consistera à traiter, inventorier, analyser puis mettre en forme les données de terrain afin de rédiger un rapport final d'opération. Le contenu de ce rapport final répondra aux dispositions de l'**arrêté ministériel du 27 septembre 2004** portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le délai limite pour la remise du rapport final est fixé à **24 mois** après la date d'achèvement de la phase terrain.

Un cd-rom comportant notamment la version numérique du rapport accompagnera les **huit** exemplaires imprimés du rapport final.

L'opérateur se rapprochera du service régional de l'archéologie lors du rendu du rapport final d'opération afin de définir les modalités de versement et de dépôt des données numériques, notamment photogrammétriques.

Les conditions de conservation, conditionnement, inventaire et remise à l'État du mobilier archéologique mis au jour lors de la fouille préventive font l'objet d'un protocole qui est annexé au présent cahier des charges.

Annexe 2

**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023
autorisant l'exploitation de la carrière de Grézac**



**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation
et autorisant la société CMGO à exploiter
une carrière de calcaire au lieu-dit "Fief du Long Champ"
sur la commune de Grézac (17120)
activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée des IOTA ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubrique 1.3.1.0) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Seudre approuvé par arrêté du 7 février 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 mars 2014 et 23 mars 2021 antérieurement délivrés à la société CMGO pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grézac ;

Vu la demande du 20 juin 2022 complétée le 29 novembre 2022, présentée par la société CMGO dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Fief de Long Champ » sur la commune de Grézac ;

Vu l'avis exprimé par le service Eau, Biodiversité et Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le 19 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 ordonnant la consultation du public pour une durée de quinze jours du 28 novembre au 12 décembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Grézac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur la commune de Grézac ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de la carrière au lieu-dit « Fief du Long Champ », en date du 19 septembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la modification d'une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMGO, (SIRET 53743318700565), dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de Grézac, au lieu-dit « Fief de Long Champ ».

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X=402646 et Y= 6507136)

Le périmètre d'autorisation concerne les parcelles suivantes :

Sections	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée (m ²)
ZL	Fief de Long Champ	32 à 37,39, 40, 67, 68, 70, 1140	237693
C	Pièces d'Aurillères	504 à 507, 533 à 538 à 556, 1127, 1200, 1201	97820
ZI	Les Rivaux Pièces de Chez Sauret	1 à 6, 14, 15p, 16p, 17p, 89, 90, 93, 94, 99, 120p, 127 à 132, 133p	151316
ZH	Pièces de Genset	36p, 37, 38	16970
-		CR n°16 p	3100
-		VC n°15 p	4400
-		RD n°243 p	2000
Superficie totale			513299

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 39,1 ha dont le détail est précisé dans le tableau ci-après :

Sections	Lieux-dits	Parcelles	Superficie autorisée (m ²)
ZL	Fief de Long Champ	32pp, 33 à 37, 39pp, 40pp, 67pp, 68pp, 70pp	170000
C	Pièces d'Aurillères	504pp à 507pp, 533pp à 538pp, 539 à 556, 1127, 1200pp, 1201	87500
ZI	Les Rivaux Pièces de Chez Sauret	1pp, 2 à 5, 6pp, 14, 89pp, 90pp, 93pp, 94pp, 99pp, 128pp, 129pp, 130, 131pp, 132, 137pp, 142pp (ex 133p), 145pp (ex 15p), 148pp (ex 16p), 151pp(ex 17p), 154pp (ex VC n°15p)	121500
ZH	Pièces de Genset	36pp à 38pp	10300
-		RD n°243pp	1700
Superficie totale			391000

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexes I et II du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (cf tableau des rubriques IOTA).

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2014-659 du 21 mars 2014, du 15 novembre 2018 et du 23 mars 2021 sont abrogées.

1.1.2 : Autres limites de l'autorisation

1.1.2.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.1.1.

1.1.2.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres au droit des fronts actuels et d'au moins 20 mètres pour l'extension demandée (correspondant à l'ancienne base de vie initialement prévue sur les parcelles ZH 36 à 38), des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrière	tonnage moyen : 250 000 t/an durant 15 ans puis 400 000 t/an durant les 15 ans restant tonnage max : 500 000 t/ an superficie d'extraction : 39,1 ha	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Installation fixe : 1 144 kW Installation mobile : 2 x 480 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ²	Surface de négoce : 7 000 m² surface liée au transit : 10 000 m²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils de capacités supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Pompage réalisé dans la nappe du Turono-Conacien et autorisé jusqu'à 400 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Les eaux d'exhaure de la carrière (comprenant les eaux souterraines et les eaux de pluie) sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel.	La superficie concernée est de 37 ha.	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau à l'issue de l'exploitation	- au nord d'environ 19 ha - au sud d'environ 6 à 7 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	Forage	4 piézomètres de surveillance de la nappe	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R. 522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes, ne comportant pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m :

- 20 900 m² à la date de l'arrêté + 2 ;
- 20 500 m² à la date de l'arrêté + 7 ;
- 41 000 m² à la date de l'arrêté + 12 ;
- 56 500 m² à la date de l'arrêté + 17.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **21 mars 2052** y compris pour l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : vocation écologique (sud) et zone de loisirs (nord) au niveau des deux plans d'eaux.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 et R. 515-75 du code de l'environnement dans le cadre du dépôt du dossier de cessation d'activité, d'autre part les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

1.4.3 État final

L'objectif final de la remise en état est la constitution de deux plans d'eau de part et d'autre de la voie ferrée.

Le plan d'eau au sud de la voie ferrée (environ 6 ha) aura une vocation écologique alors que celui du nord (environ 19 ha) aura une vocation de loisirs.

Ils pourront servir de réserve en eau pour l'irrigation et le soutien d'étiage du réseau hydrographique de la Seudre, sous réserve des autorisations administratives.

Le plan d'eau nord, de 25 à 30 m de profondeur, présentera des pentes moyennes (30 à 35°) à douces (15 à 20°) avec des zones de hauts-fonds appréciées de la faune piscicole (alevins). Un accès pour les bateaux pourra être créé près de la zone de stationnement.

Le plan d'eau sud, de même profondeur, présentera des berges talutées en pente douce (15 à 20°) à moyenne (35° environ) le long de la voie ferrée. La berge nord-ouest sera inondable pour créer une prairie humide où se développera une végétation hygrophile.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L. 512-6-1, R. 512-39 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

En bordure des plans d'eau, des fronts verticaux dominant la surface en eau seront conservés. La base des falaises sera rendue inaccessible à l'homme par la mise en place d'éboulis et de buissons épineux épais.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués issus du B.T.P et figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour au producteur, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes IV et V présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042	2042-2047	2047-2052
S1 emprise infrastructure (ha)	3,95	4,8	5,5	5,73	5,37	2,85
S2 surface en chantier (ha)	4,75	3,13	4,75	5,82	3,17	2,07
S3 produit linéaire de chaque front (ha)	2,77	3,55	3,9	3,36	4,5	1,11
Montant des garanties financières	380 797 €	338 145 €	440 255 €	477 039 €	374 743 €	187 242 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (décembre, 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,196 (janvier, 2009)

1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf les cartons d'explosifs par mesure de sûreté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

2.1.2 Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 4 et installées aux emplacements indiqués en annexe V. Les mesures sont semestrielles.

Par ailleurs, lorsque l'exploitation débutera au sud de la voie ferrée, deux points de contrôle supplémentaires seront installés en limite de propriété. Le premier en direction du lieu-dit « Chez Sauret », le second en direction du lieu-dit « Aurillères ».

2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1 POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Extraction en nappe phréatique

Des mesures tendant au maintien des caractéristiques hydrauliques et écologiques du milieu sont prescrites.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évacuation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la quantité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 300 m³/mois ceci pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les eaux d'exhaure de l'article 3.3.5 ne sont pas concernées par cette disposition.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.3.4 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.3.5 Dispositions particulières pour l'alimentation en eaux des irrigants et les rejets des eaux d'exhaure

Concernant les eaux pluviales et les eaux d'exhaure, l'exploitant applique les mesures suivantes :

- rejets d'exhaure limités à 400 m³/h (en moyenne annuelle) et adaptés aux capacités d'écoulement des ouvrages hydrauliques situés en aval,
- suivi des volumes d'exhaure, avec le maintien d'un compteur volumétrique,
- création en fond de fouille d'un bassin d'environ 40 000 m³ pour la collecte des eaux d'exhaure. Ce bassin alimentera un second bassin destiné à l'irrigation d'une part et alimentera d'autre part La Couzillonne aux coordonnées suivantes : 45°35'57.01"N – 0°48'59.02"O,

- le forage agricole présent sur l'extension sera bouché en contrepartie du droit de pompage dans la réserve d'eau destinée à l'irrigation,
- création d'un bassin d'un volume utile supérieur à 150 000 m³ pour la réserve hivernale afin d'assurer l'approvisionnement des irrigants en période estivale. Ce bassin sera rempli lorsque les conditions suivantes seront réunies :
 - la période de remplissage ne pourra s'effectuer qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année durant la période de remontée de nappe ;
 - l'exploitant doit en outre s'assurer, grâce au puits communal situé à l'Est du projet au lieu-dit « Chez Roquilleau » (coordonnées 45°35'42.10'4N – 0°47'55.63''O) que la nappe est en phase de remontée et a atteint au minimum la cote de +15 m NGF pour commencer le pompage ;
 - la poursuite du pompage entre janvier et mars sera conditionnée au niveau de la cote minimale de + 16 m NGF de ce même piézomètre ;
- la canalisation permettant le remplissage de ce bassin d'irrigation est munie d'un volucompteur,
- un compteur est mis également en place au niveau des pompes de chaque irrigant de façon à pouvoir vérifier annuellement les volumes prélevés,
- le schéma de principe de la gestion des eaux décrit ci-avant (cf page 136 et 137 du porter-à-connaissance).

3.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.3.2 Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.3.3 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30 °C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.4.1 Installation et contrôle des ouvrages

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les travaux de réhabilitation se font conformément aux règles de l'art, de façon à recréer l'isolation inter-nappe. L'enjeu du suivi de ce forage est de surveiller l'absence d'impact de la carrière sur le captage d'eau de pour l'alimentation en eau potable de la population.

En particulier, le rebouchage des deux forages au lieu-dit « Les Rivaux » est nécessaire d'une part parce que la nappe libre semi captive du Turono-coniacien est une source majeure pour le secteur de la Seudre et le pays Royannais, d'autre part car la nappe captive du Cénomaniens fait partie des ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde » dans le SDAGE 2022-2027.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare à la DREAL chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesure pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associés sont conservés.

3.4.2 Analyse des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Hg, Zn),
- fer,
- DCO ou COT,
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fond de fouilles sur les eaux d'exhaure.

L'exploitant conserve les analyses initiales (état zéro) réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comparé aux valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 et 17 décembre 2008.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Coordonnées Lambert 93 en m			Profondeur de l'ouvrage (m)
	X	Y	Z sol en m NGF	
Pz1	402675	6507100	+ 25	40
Pz2	403180	6506735	+ 30,4	56
Pz3	402645	6506300	+ 43,5	56
Pz4	403000	6507185	+ 27	40

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VI.

3.5.2 Travaux de rebouchage des ouvrages

Le comblement d'un ouvrage abandonné doit s'effectuer selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine.

Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

L'exploitant respectera les coupes présentées en annexe IX du présent arrêté ou à défaut respectera les propositions faites dans son dossier référencé GEOAQUITAINE GM/W20.1419/PROG de juillet 2020, joint au porter-à-connaissance référencé D_ATDX_2022_01_2056 du 23 juin 2022, à savoir :

✓ pour le forage DDAF - BSS001TYLG :

- remblayage du fond de forage de 183 à 131 m par des graviers calcaires propres (2 m³) ;
- cimentation au droit des formations du Turonien inférieur et moyen basal et Cénomaniens supérieur par cannes entre 131 et 90 m,
- remblayage du trou entre 90 et 60 m par des graviers propres (1,2 m³),
- cimentation au droit des formations du Coniacien inférieur et la base du Coniacien moyen entre 60 et 37 m.

✓ pour le forage agricole - BSS001TYNN :

- remblayage du fond de forage par des graviers calcaires propres (220 à 131 m) ;
- cimentation au droit des formations du Turonien inférieur et moyen basal et Cénomaniens supérieur par cannes entre 131 et 90 m,
- remblayage du trou par des graviers propres (90 et 60 m),
- cimentation au droit des formations du Coniacien inférieur et la base du Coniacien moyen entre 60 et 37 m.

Les programmes des travaux de rebouchage pour les deux forages prévoient un examen vidéo préalable afin de vérifier avec les coupes techniques théoriques.

L'examen comparé des chroniques piézométriques sur le Pz1 et l'éboulement du piézomètre doit être approfondi, s'il s'avère être révélateur d'une communication entre les nappes libre et captive.

3.5.3 Suivi des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Un suivi hydrogéologique rigoureux avec compte-rendu des travaux de réhabilitation doit être réalisé afin de valider le programme.

Un rapport de fin de travaux est adressé au préfet, dans un délai de deux mois, suivant la fin des travaux de comblements. Il contient notamment les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe VII.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1 sud-ouest	70 dB(A)
Point 2 nord-ouest	
Point 3 nord-est	

Niveau de bruit ambiant	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Par ailleurs, lorsque l'exploitation débutera au sud de la voie ferrée, un point de contrôle supplémentaire en direction du lieu-dit « Chez Sauret » sera implanté en limite de propriété.

4.1.2 Vibrations et tirs de mine

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaire pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

L'exploitant s'engage à respecter le seuil de 5 mm/s au niveau des habitations riveraines et une charge maximale de 70 kg à moins de 250 m des habitations. Il continue à maintenir un suivi systématique des vibrations lors de chaque tir.

La charge unitaire maximale d'explosif peut-être plus élevée au-delà des 250 m des habitations.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagne périodique dont la fréquence ne sera pas inférieure à 1 par semestre. De plus, des contrôles de vibrations et de surpression acoustique seront systématiquement réalisés lorsque les fronts se rapprocheront des constructions avoisinantes définie ci-avant (250 m).

Les points de contrôle sont repérés, sur le plan joint en annexe VII du présent arrêté, par les lettres A à G.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.3 IMPACTS SUR LA FAUNE

L'exploitant s'assurera tous les ans en période de nidification, par le passage d'un écologue, de la présence de la Pie-grièche écorcheur. Un couple de cet oiseau, protégé en France et inscrit à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », niche dans la haie au sud du site et de la voie ferrée, en bordure du chemin d'exploitation. Les aménagements réalisés dans ce secteur devront permettre la colonisation des nouveaux milieux avant destruction de leur habitat.

Par ailleurs, la haie abritant la nidification de la Pie-grièche écorcheur ne sera détruite qu'au cours de la phase quinquennale n° 4, soit 20 ans après la création des haies de substitution en périphérie Sud et Est du site, mises en place en 2015.

5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évacués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

6.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le volume maximal de matériaux ou de produits minéraux (déchets inertes) sur la station de transit est inférieur à 75 000 m³ (densité 2 soit 150 000 t).

L'installation mobile de concassage-criblage n'intervient que lorsque le volume de matériaux inertes réceptionnés sur site atteint un volume compris entre 10 000 et 15 000 t/an. Elle fonctionnera aux mêmes horaires que ceux de la carrière.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations (dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et de stockage de déchets), doivent disposer d'une réserve de produits et consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

7 GESTION DE LA CARRIÈRE

7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

7.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.1.2 Aménagements préliminaires

7.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

7.1.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

7.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.1.2.5 Déplacement des réseaux

Les réseaux Orange et Enedis sont déplacés le long de la nouvelle RD 243, lors des travaux de dévoiement de cet axe, en concertation avec les gestionnaires des réseaux.

Le réseau d'alimentation d'eau potable est déplacé avant que l'extraction atteigne la zone est de la carrière et sera rétablie à partir du tronçon alimentant le lieu-dit « Grand Pré ».

7.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 7.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au Préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 7.1.7.3) est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie au Préfet et au Maire de la commune de Grézac la mise en service de l'installation.

7.1.4 Dispositions d'exploitation

7.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.1.4.2 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.1.5 Fonctionnement de la carrière

7.1.5.1 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. Ponctuellement, ces horaires peuvent être étendus de 7 h à 22 h.

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, l'accès est interdit.

7.1.5.2 Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, dont le détail des phases d'exploitation est développé à l'annexe IV :

En phase 1, la seconde pompe sera déplacée dans la zone d'extraction au sud de la piste d'accès à la carrière jusqu'à la cote - 10 m NGF. En début de phase, les travaux de remblaiement porteront sur la zone sud-ouest. Déplacement de la base de vie à proximité de l'entrée du site qui permettra le commencement des travaux d'extraction côté est de la carrière. Création d'une piste d'accès aux installations d'une largeur de 10 m avec une pente de 10 % depuis la base de vie. Déplacement de la zone de négoce de l'est du site au nord de la base de vie ainsi que du portail à l'ouest.

En phase 2, poursuite des travaux d'extraction au droit de la zone en direction du nord, en générant trois paliers de 0, 9 et 15 m NGF. Création d'une nouvelle piste en remblai reliant la base de vie au fond de fouille de la carrière d'une largeur de 10 m avec une pente de 10 %.

En phase 3, déplacement de la zone de négoce au sud de la base-vie. La zone d'extraction située à l'extrême sud sera approfondie jusqu'à la cote 15 m NGF. Au sud de la base-vie, maintien de la fosse de pompage à - 10 m NGF.

En phase 4, les fronts sud seront talutés jusqu'à la cote 15 m NGF, les fronts ouest jusqu'à la cote 24 m NGF. En période sèche, le fond de fouille sera rehaussé à 0 m NGF. Les travaux d'extraction débuteront au sud de la voie ferrée dans la partie ouest de la zone en avançant vers l'est, au début jusqu'à la cote 20 m NGF. Un passage au niveau de la voie ferrée sera aménagé afin de permettre aux engins de chantier de rejoindre la zone d'exploitation figurant au point 4 du plan d'exploitation en annexe IV du présent arrêté (phase quinquennale n°4).

En phase 5, seule la partie sud fera l'objet de travaux d'extraction. Préalablement à l'avancée de l'extraction, le réseau d'électricité aérien aura été dévoyé. Les trois fronts situés entre - 10 et 20 m NGF avanceront simultanément vers l'est.

En phase 6, l'extraction se poursuivra au droit de la zone centrale de la carrière jusqu'à la cote - 10 m NGF. Les installations de traitement seront démontées et remplacées par des installations mobiles. Les aménagements à l'est permettront la création d'un plan d'eau.

7.1.5.3 Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage à la pelle des terres végétales et stériles, puis stockage sélectif en périphérie ou sous forme de merlon ou directement vers les zones de remblaiement,
- extraction à la pelle des matériaux calcaires supérieurs altérés,
- abattage des matériaux par tir de mines,
- reprise des matériaux à la pelle puis évacuation par tombereau vers les installations de traitement.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe IV du présent arrêté.

La base de vie sera déplacée plus au sud, au plus près de l'accès du site. L'emplacement libéré sera par la suite extrait.

La zone de négoce dans un premier temps sera mise en place au nord de la base de vie. Elle sera déplacée au sud de la piste d'accès afin de permettre l'extraction au droit de la zone nord et une fois le

remblaiement de la zone sud suffisamment avancée.

La cote minimale du fond de la carrière est à - 10 m NGF. À l'emplacement des bassins de stockage (hivernal pour l'irrigation et bassin d'exhaure), la cote minimale du fond de la carrière est - 15 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les conditions particulières concernant la quantité d'explosif unitaires sont décrites en 4.1.2.

7.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

7.1.7 Consignes et plans d'exploitation

7.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.1.7.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 7.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.1.2.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

7.1.7.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

8 AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

9 CADUCITÉ

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations d'enregistrement ou de déclaration cessent de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

10 SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

11 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 514-11-II du dit code.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 8.2.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

13 PUBLICITÉ (ART R.181-44 DU CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grézac, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Grézac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

14 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes, le Maire de Grézac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO, Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) et dont copie sera adressée au Conseil Départemental de la Charente-Maritime et à CMGO au lieu-dit « Fief du Moulin » à Saint-Porchaire (17250).

La Rochelle, le **25 SEP. 2023**

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE IV : PHASAGES D'EXPLOITATION.....	31
ANNEXE V : PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	37
ANNEXE VI : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	38
ANNEXE VII : EMBLEMES DE SURVEILLANCE.....	39
DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES.....	39
ANNEXE VIII : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES.....	40
ANNEXE IX – ABANDON D'OUVRAGE.....	41

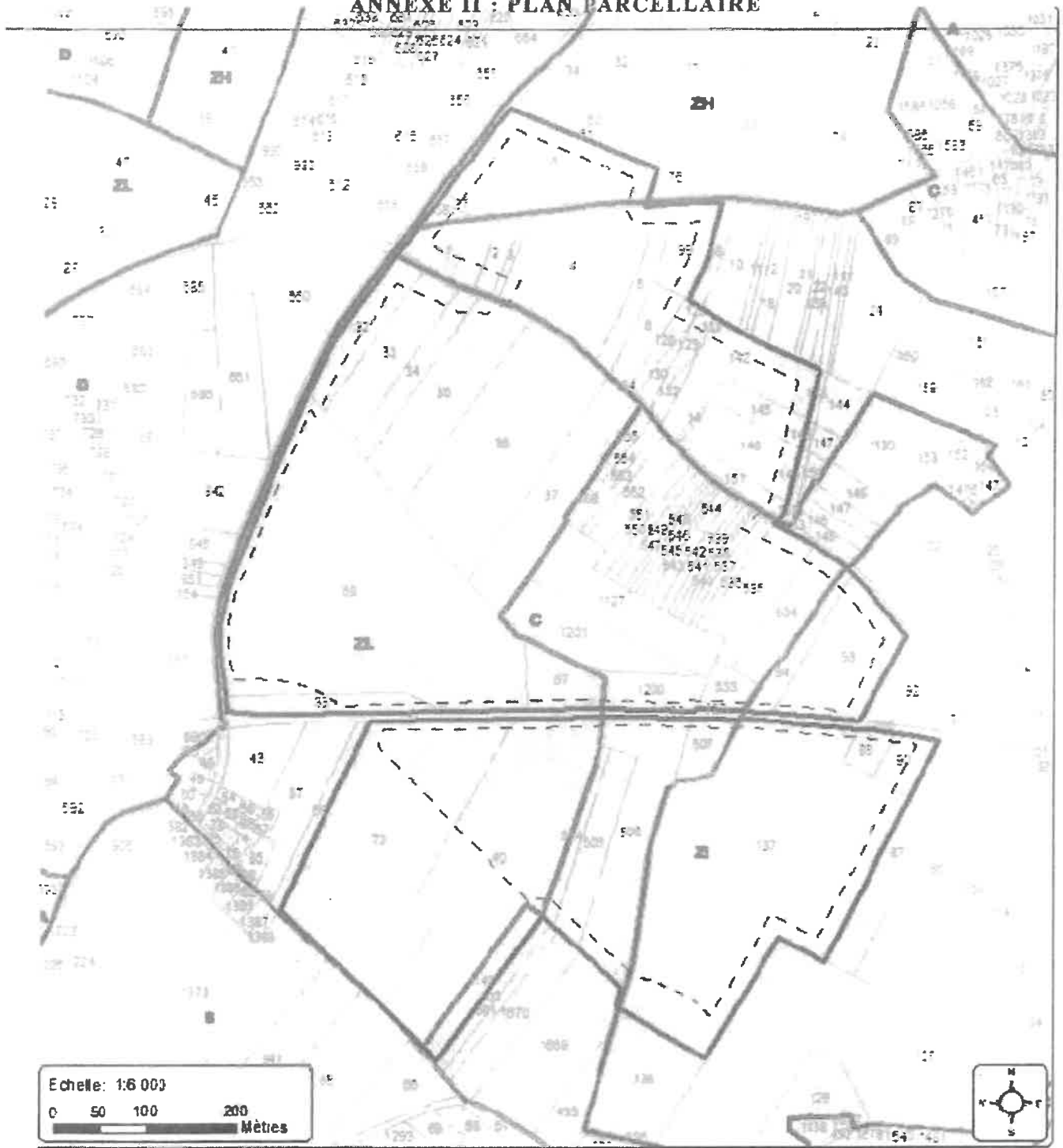
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



Légende

 Emprise d'autorisation

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE



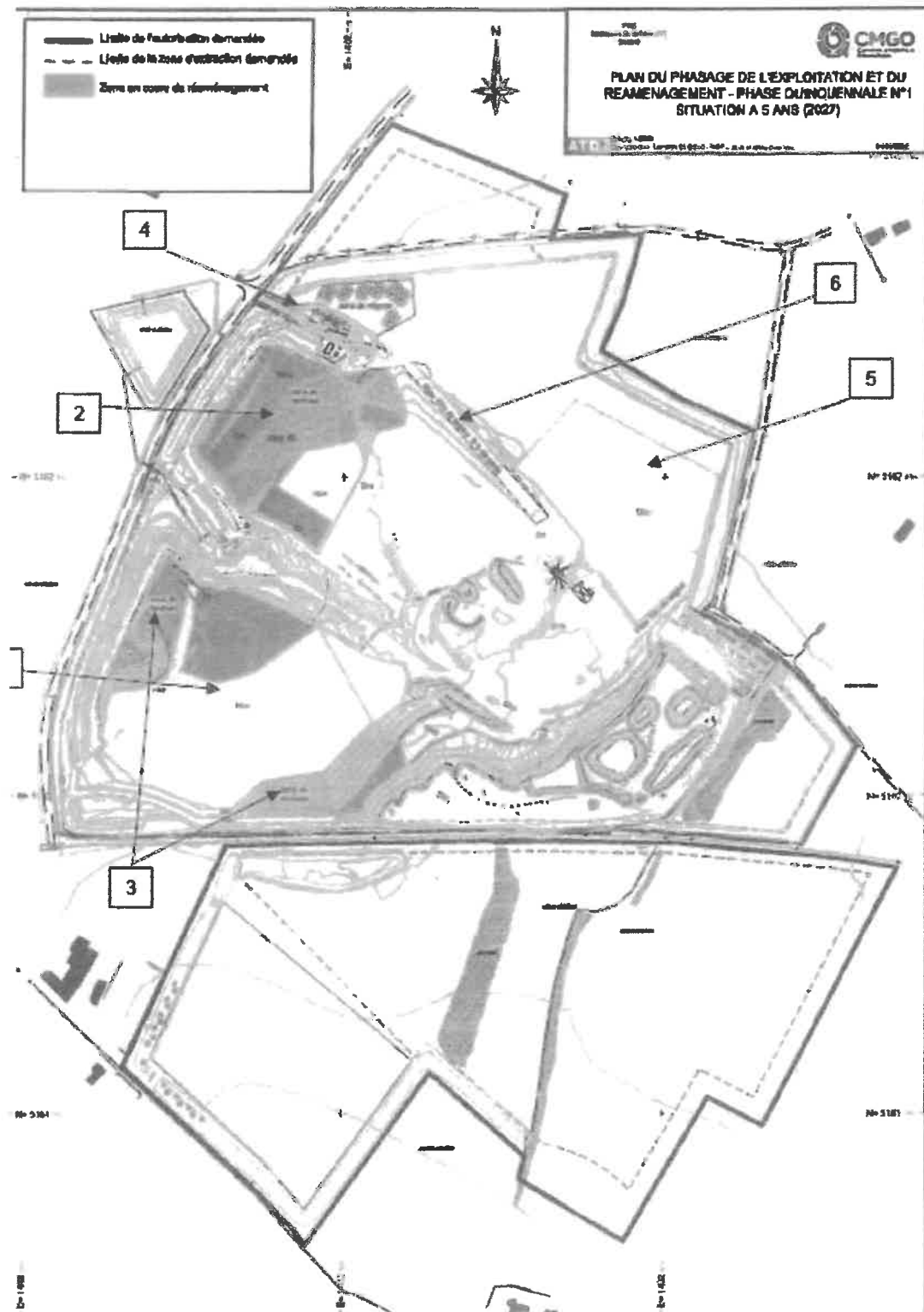
Légende

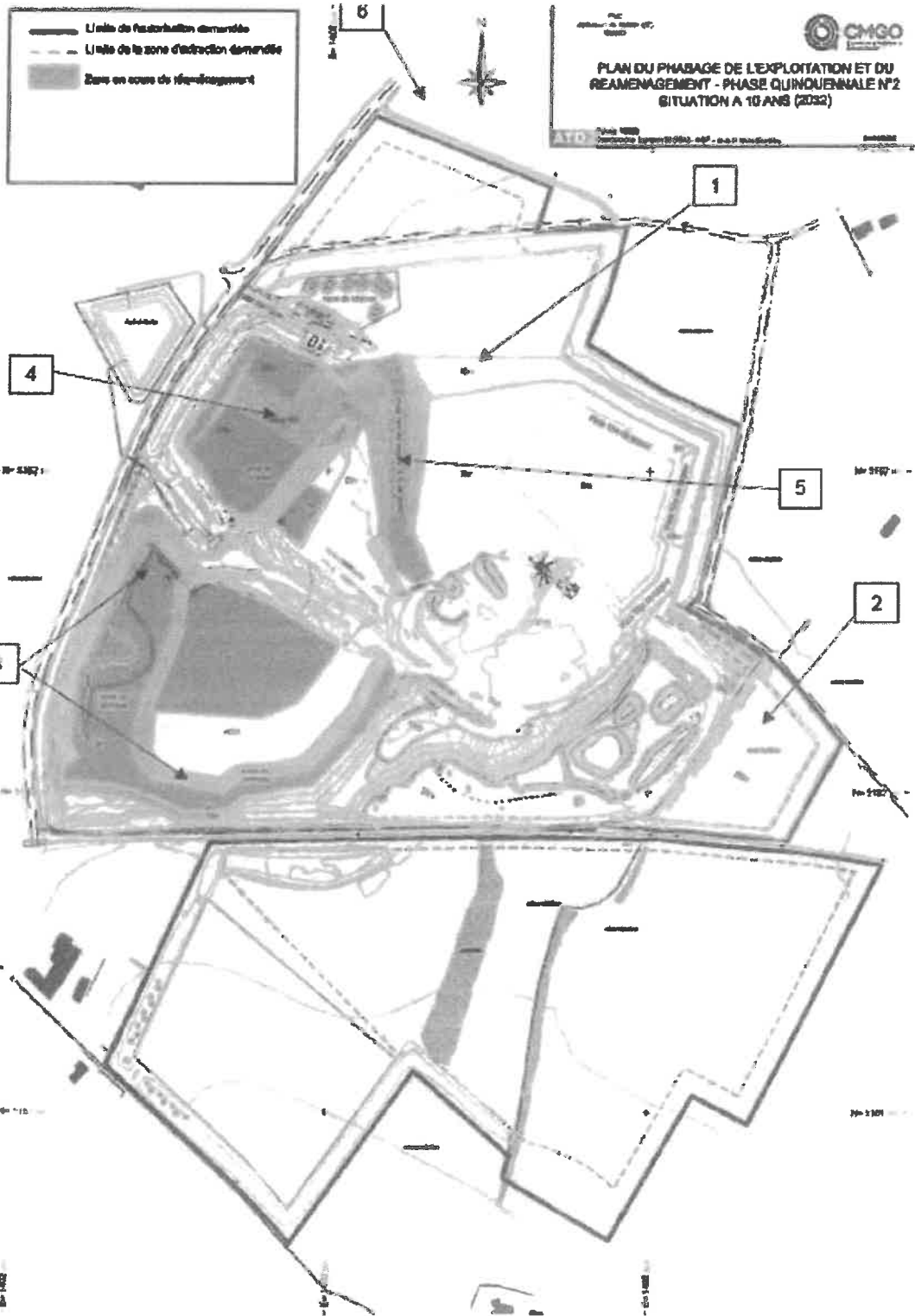
- | | |
|---|---|
|  Emprise d'autorisation |  Parcelles cadastrales |
|  Emprise d'exploitation modifiée |  Sections cadastrales |

**ANNEXE III : LOCALISATION DES POINTS
DE MESURE SURVEILLANCE POUSSIÈRES**



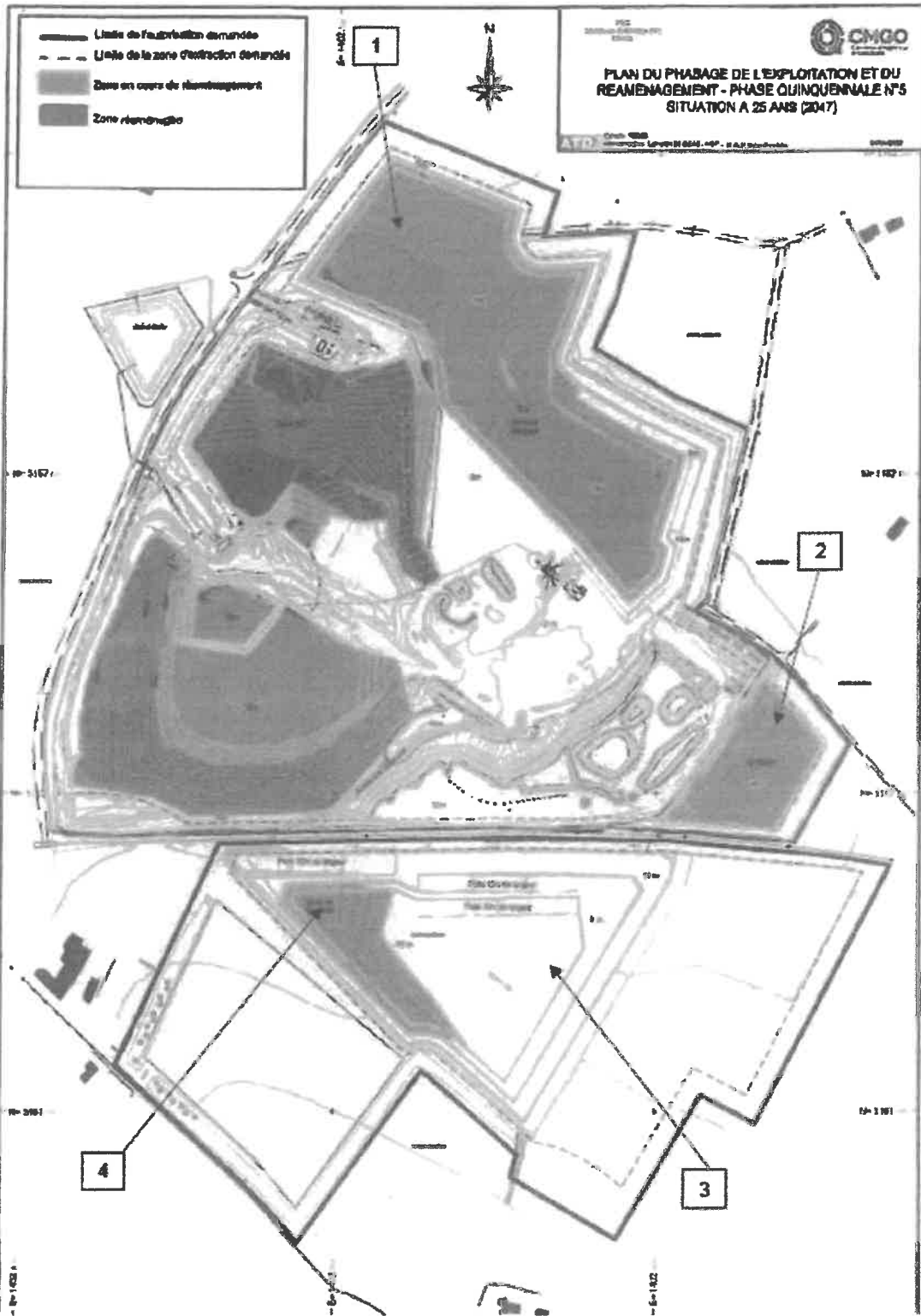
ANNEXE IV : PHASAGES D'EXPLOITATION











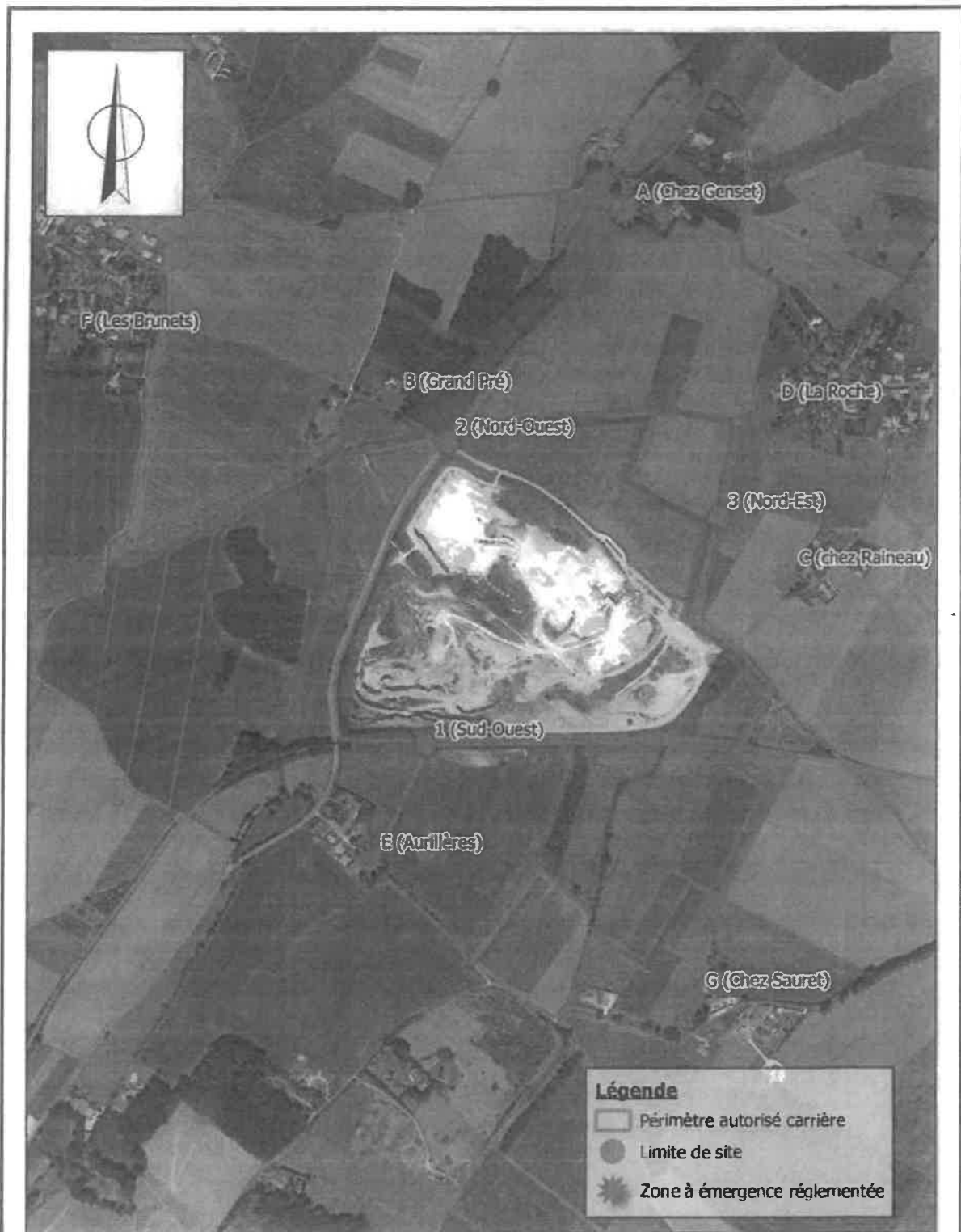


ANNEXE VI : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



- Points de mesure :
- Forage
 - Piézomètre
 - Puits
 - Sondage

ANNEXE VII : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE
DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Projection: Lambert 93

0 100 200 m



Carrière de Grézac
Points de mesure émissions sonores




Date: 3 mars 2023 - Echelle: 1/8 500

Dossier: C:\Users\7BOSAR\OneDrive - Colas\FONCTIONNEMENT - GREZAC\GIS\grezac.qgs

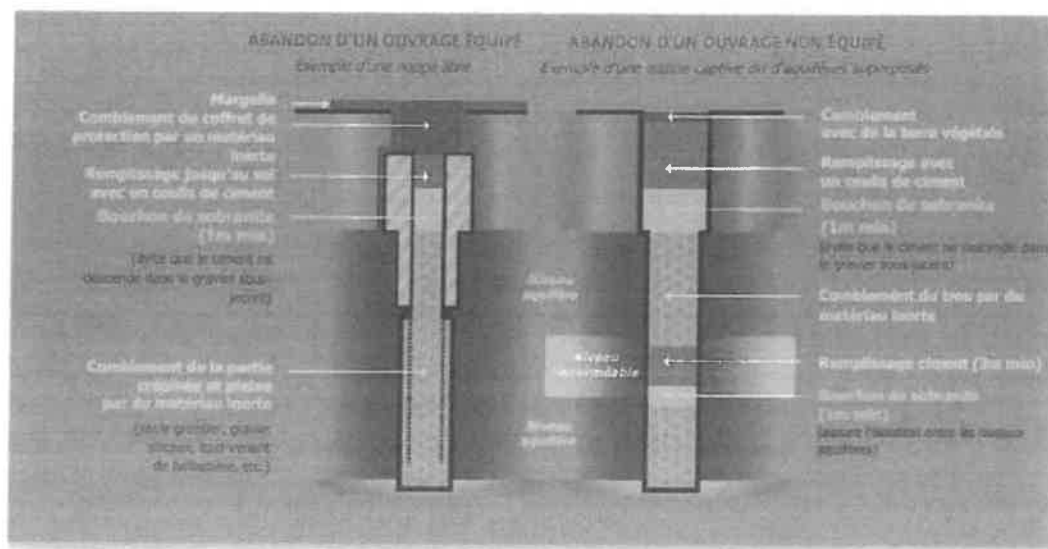
ANNEXE VIII : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES



Légende

-  Emprise d'autorisation
-  Emprise d'exploitation
-  Zone soumise à restriction pour les tirs de mine (< 250 m des habitations)

ANNEXE IX – ABANDON D'OUVRAGE



Annexe 3

**Synthèse des remarques portées dans l'avis MRAE du 19 décembre 2022
et des réponses apportées par le Département**

Synthèse des remarques portées dans l'avis MRAE du 19 décembre 2022

et réponses apportées par le Département

☞ Stockage des matériaux

Remarque portée sur l'avis MRAE : « Concernant les terrassements, le volume de déblai généré par le projet de contournement est estimé à environ 36 000 m³ pour un volume de remblai estimé à environ 7 300 m³. La MRAE recommande au porteur de projet de clarifier les modalités retenues pour le stockage provisoire des matériaux, et de préciser les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (réseau hydrographique notamment) au niveau des zones de stockage pressenties. »

Réponse du Département : La terre végétale sera stockée au niveau de l'emplacement du futur merlon.

Pour les autres matériaux extraits lors du chantier, le maître d'œuvre imposera à l'entreprise leur évacuation au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur une zone de stockage située hors de l'emprise chantier autorisée et agréée.

☞ Evaluation des gaz à effet de serre

Remarque portée sur l'avis MRAE . « Concernant la thématique du climat, l'étude comprend en page 445 une évaluation des émissions de gaz à effet de serre estimée à environ 1 700 kg/CO₂ par jour, semblant correspondre au seul trafic routier estimé sur le contournement. Sur ce point la MRAE recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les différentes phases du projet (construction et exploitation), en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact. Une analyse des possibles optimisations de ce bilan carbone, notamment en phase de construction, pourrait en outre être présentée. »

Réponse du Département : Le bureau d'études IRIS Conseil a réalisé cette évaluation sur la base du guide actuel du CEREMA en prenant en compte la phase travaux et la phase exploitation sur 50 ans.

Les résultats sont les suivants :

Poste	Emission GES en t eq.CO ₂
Trafic	922
Artificialisation des sols	1 424
Terrassements et couches de forme	1 035
Chaussées	789
Ouvrage d'art	132
Exploitation du réseau	1 293
Assainissement, réseaux divers et éclairage public	73
Total	5 668 (entre 2025 et 2075)

Bilan global GES du projet (source : IRIS conseil)

A noter que certains postes seront revus à la baisse :

- le Département incorpore 30% de matériaux recyclés dans les bétons bitumineux et emploie des enrobés tièdes dès que la saisonnalité le permet
- l'aménagement d'une aire de covoiturage dans un délaissé du giratoire de la RD 730 favorise le covoiturage
- le projet encouragera les déplacements locaux doux dans le centre de Cozes
- enfin les plantations prévues et la mise en sénescence de boisements sur la commune de Cravans permettront de diminuer l'impact global en terme d'émission de gaz à effet de serre.

☞ Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

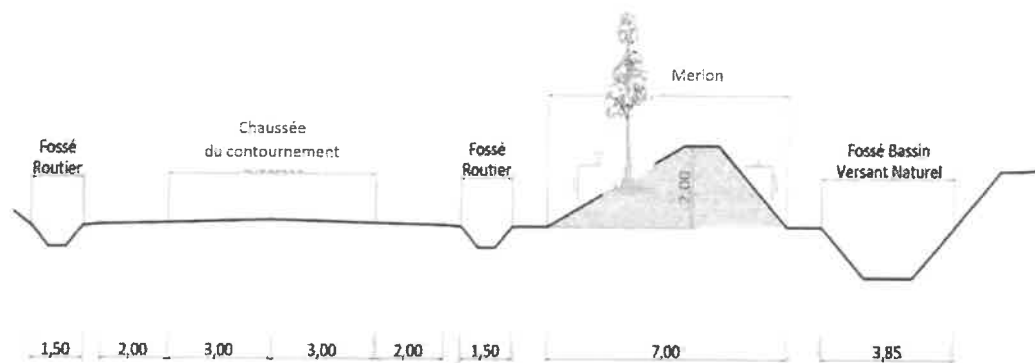
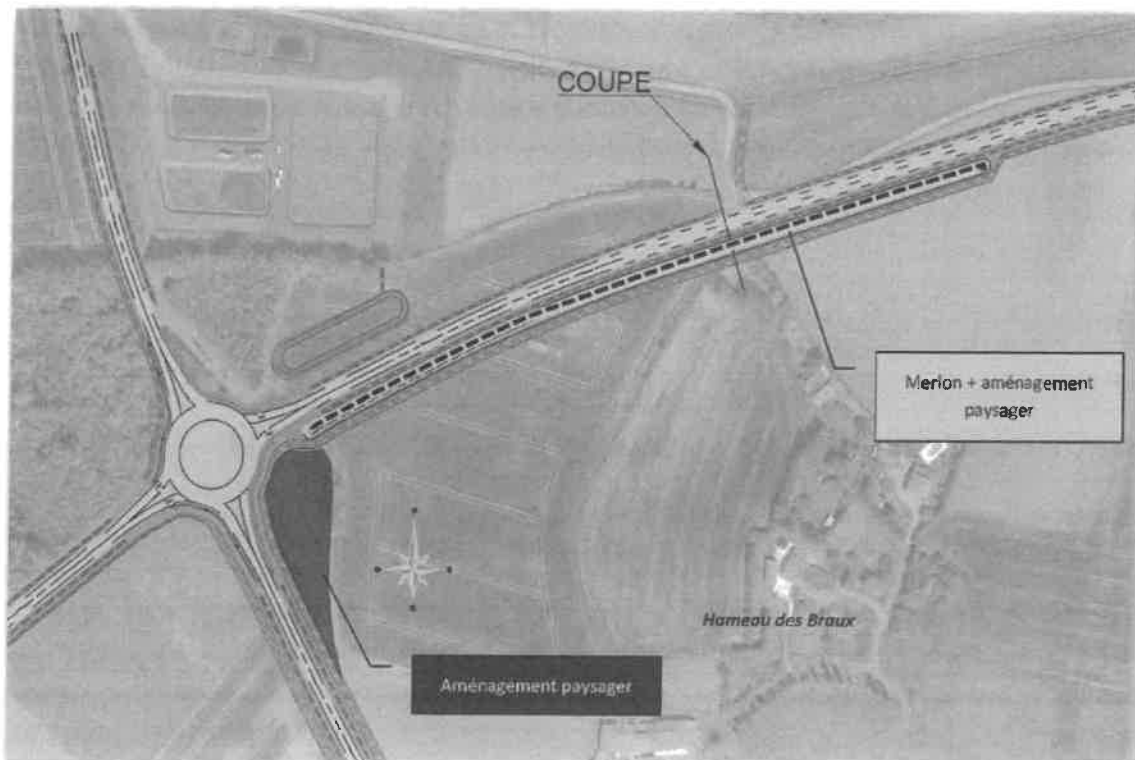
Remarque portée sur l'avis MRAE : « La MRAe note que la communauté d'agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET), ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 décembre 2022. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la cohérence du projet avec les objectifs du PCAET. »

Réponse du Département : Le maître d'ouvrage s'est prêté à l'exercice d'analyse de la compatibilité du projet avec les actions du PCAET de la CARA. Il n'est pas ressorti d'incompatibilité.

☞ Merlon

Remarque portée sur l'avis MRAE : « Plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, allaient dans le sens de la construction d'un merlon et d'un écran végétal pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau. Cette proposition est d'ailleurs reprise en page 4 du mémoire en réponse du 31 mai 2018 du Maître d'ouvrage : « La construction d'un merlon est envisagée à hauteur du hameau des Braux. La plantation d'un écran végétal pourra être étudiée en concertation avec les habitants en prenant en compte les préconisations d'un paysagiste ». Ce merlon (accompagné le cas échéant de plantations) n'apparaît pas dans les mesures présentées dans le dossier. La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point, et de préciser les caractéristiques du merlon (longueur, hauteur, position). »

Réponse du Département : Bien qu'il ne soit pas justifié réglementairement, le Département a pris l'engagement de réaliser un merlon végétalisé pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau des Braux. Ce merlon initialement prévu de 2,00 m de hauteur et 220 m de long a été porté à 2,00 m de haut (hors végétation) et 380 m de long au gré des échanges avec les riverains concernés. Il prendra place dès le giratoire RD 17 en prolongement d'un aménagement paysager le long de la branche Sud qui viendra compléter cet écran visuel et atténuer la visibilité sur la giratoire.



🔗 **Evaluation de l'AFAGE**

Remarque portée sur l'avis MRAE : « La méthode employée pour dimensionner les besoins compensatoires n'est pas satisfaisante en l'état, car le calcul se base sur les habitats de reproduction et les aires de repos uniquement et non pas sur la base de l'ensemble des habitats de chaque espèce ciblée par la compensation. Pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations, il est indispensable que l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie soit pris en compte. »

Réponse du Département : Le bureau d'études ATLAM Environnement a établi au stade d'avant-projet, un rapport sur l'évaluation des impacts de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et

Environnemental qui ne cible qu'une petite friche, habitat de reproduction et d'alimentation de la Pie-grièche écorcheur qui va être amenée à être détruite. Le fait de laisser la végétation spontanée pousser et de planter une nouvelle haie buissonnante devraient compenser les impacts (amélioration de la qualité écologique de l'habitat de reproduction, augmentation de sa superficie et de sa qualité floristique).

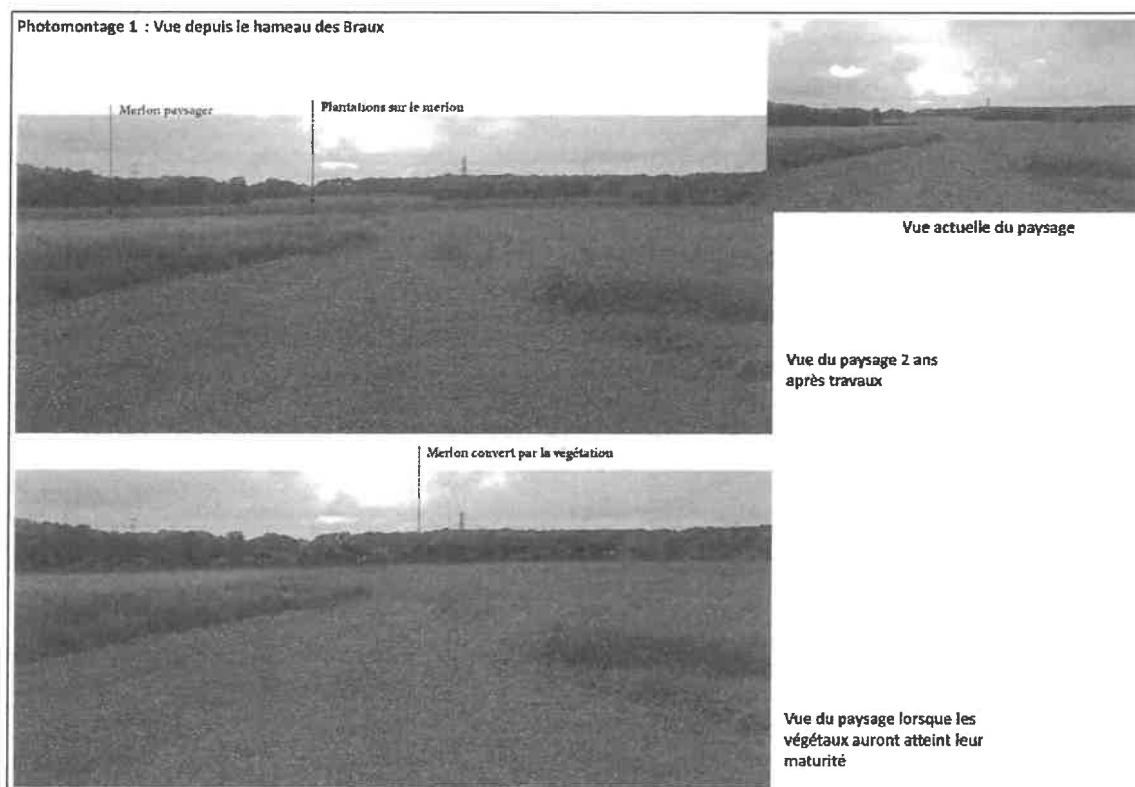
Une étude d'impact globale sera menée au terme de la procédure d'aménagement foncier.

Volet paysager - Photomontages

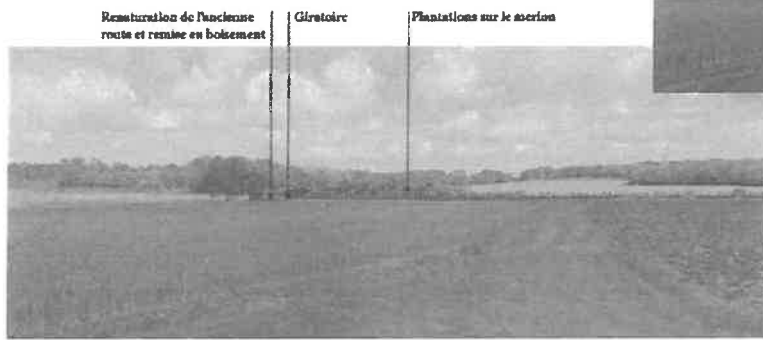
Remarque portée sur l'avis MRAE : « Concernant le paysage, le projet présente en pages 424 et suivantes une analyse paysagère des incidences du projet. Le plan des aménagements paysagers est détaillé en page 430 et suivantes. La MRAE recommande au porteur de projet de présenter des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles, notamment depuis le hameau de Braux. »

Réponse du Département : 3 photomontages ont été réalisés. Deux sont des vues depuis le hameau des Braux. Elles montrent qu'une fois que les végétaux plantés sur le merlon et ceux plantés au Sud-Est du giratoire de la RD 17 auront pris de l'ampleur le contournement ne sera plus visible.

Le 3ième photomontage cible le franchissement de La Cozillonne et les aménagements qui seront mis en place en faveur de la faune.

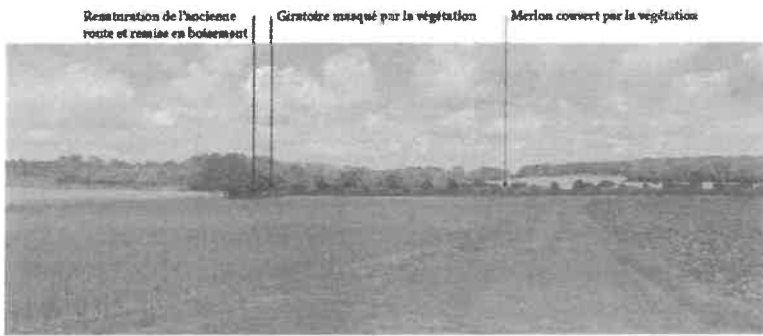


Photomontage 1bis : Vue depuis le hameau des Braux



Vue actuelle du paysage

Vue du paysage 2 ans après travaux



Vue du paysage lorsque les végétaux auront atteint leur maturité

Photomontage 2 : Vue en direction du franchissement de la Cozillonne



Vue actuelle du paysage

Cloture de sécurité en bois et métal avec écran bois

Vue du paysage 2 ans après travaux



Vue du paysage lorsque les végétaux auront atteint leur maturité

Annexe 4

**Synthèse des remarques portées dans l'avis CNPN du 19 janvier 2023
et des réponses apportées par le Département**

Synthèse des remarques portées dans l'avis CNPN du 19 janvier 2023

et réponses apportées par le Département

📖 Données bibliographiques

Remarque portée sur l'avis du CNPN : « Le CNPN regrette la mobilisation de données d'inventaires anciennes (2013-2014) qui constituent une faiblesse au dossier »

Réponse du Département : Au printemps 2023, les données de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV), de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), de l'Observatoire FAUNA et de Faune-Charente-Maritime ont été consultées. Elles n'ont pas fait ressortir de nouvelle espèce originale protégée.

Lors des déplacements d'écologues sur le terrain en 2022 et 2023 de nouvelles espèces ont été identifiées, c'est pourquoi le Département a proposé une modification des CERFAS avec ajout sur le CERFA n° 13 616*01 du Triton palmé, de la Rainette méridionale, de la Salamandre tachetée, de la Pie-grièche écorcheur, de l'Écureuil roux, du Murin d'Alcathoe, du Murin de Bechstein, du Rhinolophe euryale et du Vespère de Savi.

Sur le CERFA n° 13 614*01, il a été ajouté le Triton palmé, la Rainette méridionale, la Salamandre tachetée, la Pie-grièche écorcheur, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Rhinolophe euryale et le Vespère de Savi.

📖 Ichtyologie

Remarque de l'avis CNPN : « Même si les débits sont nuls en été, ces milieux sont recolonisés dès lors qu'ils sont remis en eau, il est nécessaire d'avoir un état des lieux ichtyologiques de ces ruisseaux qui accueillent notamment l'Anguille (espèce menacée d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen). »

Réponse du Département :

Le ru de la Brousse est un écoulement intermittent, très souvent à sec dont le fonctionnement se rapproche davantage de celui d'un fossé de bassin versant naturel que d'un cours d'eau.

Le 14 avril 2023, une équipe du laboratoire d'hydrobiologie de Nantes de SCE s'est rendue sur site afin de réaliser un inventaire piscicole de La Cozillonne et du ru de la Brousse.

Le ru de La Brousse étant asséché, ses potentialités piscicoles ont été considérées comme nulles. La Cozillonne a fait l'objet d'une pêche électrique qui n'a permis de capturer que 3 espèces de poissons (gardon, chevaine, loche franche) dans des proportions très faibles. L'anguille qui était l'espèce la plus fortement attendue sur ce type de milieu n'a pas été observée. Pour le bureau d'études, cela n'exclue pas qu'elle soit malgré tout présente mais l'enjeu pour cette espèce peut être considéré comme faible à nul.

Les travaux du projet de contournement Nord de Cozes n'impacteront pas physiquement le Ru de La Brousse ni La Cozillonne. Le contournement franchira la Cozillonne au Sud du Bois d'Aurillières par un ouvrage en béton de type pont cadre ouvert préfabriqué qui présentera l'avantage de ne pas impacter le lit mineur et de préserver les berges des deux rives.

Le Département a également pris des engagements allant dans le sens d'éviter un relargage des matières en suspension vers les milieux aquatiques.

☞ Tracé du ru de la Brousse

Remarque de l'avis CNPN : « Le ruisseau de la Brousse est bel et bien un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié en fossé. Au titre de la compensation, et après analyse des impacts sur son ancien tracé, il aurait éventuellement pu être envisagé sa restauration hydromorphologique. La plus-value écologique semble pouvoir être très pertinente. »

Réponse du Département : Des recherches ont été faites sur les données mises à disposition sur le site Géoportail et sur le site IGN Remonter le Temps.

Le tracé du Ru de la Brousse a légèrement évolué depuis 1965 sur ses 800 derniers mètres avant rejet dans La Cozillonne. Le tracé actuel suit davantage le fond de talweg avec des conséquences hydrauliques et écologiques relativement négligeables au vu des superficies impactées.

Le projet de contournement a été conçu de manière à être transparent du point de vue de l'écoulement des eaux des bassins versants naturels. Aussi, le Département ne juge pas opportun d'envisager la restauration hydromorphologique du ru de la Brousse.

☞ Chiroptères

Remarque de l'avis CNPN : « Les haies plantées doivent être envisagées assez éloignées de la route pour éviter de créer des habitats très favorables aux chiroptères notamment et qui peuvent s'avérer être des pièges écologiques entraînant une mortalité éventuellement importante. »

Réponse du Département : Les alignements d'arbres et de haies plantés à proximité de La Cozillonne pour venir renforcer le dispositif d'écrans d'occultation sur l'ouvrage de franchissement du cours d'eau seront plantés à 20 m du bord de la chaussée comme le préconise le CEREMA.

Remarque de l'avis CNPN : « La mortalité routière n'est pas un sujet traité dans le dossier. L'absence de recherche de corridors de transit par exemple ne permet pas d'apprécier les éventuels points chauds pour les chiroptères. Ainsi, il est particulièrement difficile d'apprécier les impacts attendus du projet sur les communautés animales pour les réduire et engager l'évaluation du dimensionnement de la compensation. »

Réponse du Département : De nouvelles investigations ont été menées par le bureau d'études O-GEO au cours des mois de mai et juin 2023. Vingt espèces de chiroptères ont été inventoriées et 4 secteurs à enjeux ont été pointés.



Plan des aménagements paysagers – Séquence 2

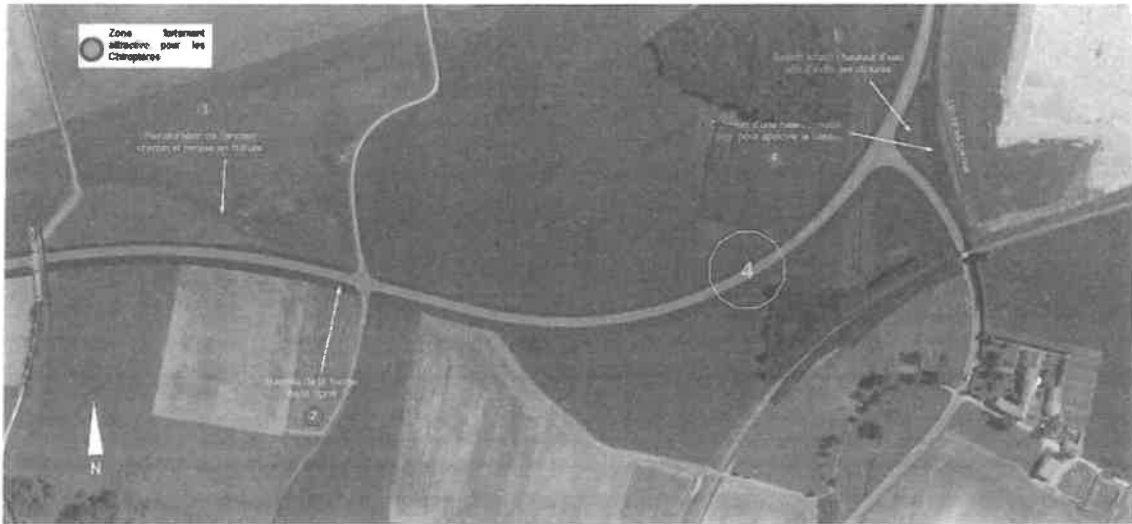
Secteur 1 : bien que le tracé du contournement ait été établi en évitant autant que possible les atteintes au patrimoine naturel, des travaux de déboisement au niveau du Bois des Etourneaux restent indispensables. En planifiant ces travaux à une période moins préjudiciable pour les chiroptères (ce qui va dans le sens de la mesure de réduction n°1 – Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces protégées) et en adoptant un protocole bien spécifique avec visite préalable d'un écologue, repérage des arbres à enjeux, obturation des cavités non occupées puis abattage priorisé sur plusieurs jours (mesure de réduction n°8 – Limiter l'impact du déboisement et du défrichage sur les espèces de chauves-souris arboricoles et les coléoptères saproxyliques), le bureau d'études a évalué le risque de mortalité comme faible.

Secteurs 1 et 2 : ce sont des milieux favorables aux chiroptères. L'aménagement du giratoire à proximité immédiate de ces secteurs obligera les véhicules à réduire leur vitesse, ce qui devrait limiter le risque possible de collision.



Plan des aménagements paysagers – Séquence 3

Secteur 3 : le contournement vient s'inscrire entre 2 haies multistrates et couper un corridor pour les chiroptères. L'aménagement du merlon paysager devrait faire office de séparation entre ces deux linéaires attractifs et guider les individus vers le secteur 2, sécurisé par le giratoire. Le risque de mortalité pour les chiroptères est donc être évalué comme faible.



Plan des aménagements paysagers – Séquence 4

Secteur 4 : le contournement s'inscrit entre deux boisements. Les plantations d'arbres de haut-jet couplées à une haie (mesure de réduction 16 – Réduire le risque de collision pour les chiroptères et mesure de compensation 2 – Mettre en jachère et planter des haies) à 20 m de distance de la chaussée devrait permettre de reconstituer de nouveaux habitats de chasse en parallèle du trafic routier et suffisamment éloignés de celui-ci. Cette mesure permet d'évaluer le risque de collision également comme faible.

Le Département suivra les préconisations du bureau d'études en faisant réaliser par un écologue, durant les 3 premières années de la mise en service du contournement, un suivi de la mortalité à raison d'une fois par semaine au cours des périodes les plus représentatives (période de mise-bas et d'élevage des jeunes (mai à juillet) et période de transit automnal (août à octobre)).

☞ Mammifères semi-aquatiques

Remarque de l'avis CNPN : « L'appréciation des enjeux liés au Campagnol amphibie, ainsi qu'au Vison d'Europe est insuffisante. Le CNPN recommande d'envisager des mesures permettant de limiter les interactions routières avec cette espèce rare et menacée, faisant l'objet d'un PNA et dont le secteur géographique d'implantation de cette rocade se superpose avec le domaine vital de cette espèce. Ceci pour les ruisseaux de la Brousse et de la Cazillonne. Une clôture anti-retour est à prévoir sur les secteurs à enjeux. »

Réponse du Département : Le bureau d'études GREGE, spécialisé dans l'étude et la conservation des mammifères semi-aquatiques, a mené en mai 2023 des investigations spécifiques mettant en

avant la présence de la Loutre d'Europe (épreintes relevées au droit du projet), la potentialité de présence du Vison d'Europe (projet positionné au cœur de son aire de répartition), la faible potentialité de présence du Campagnol amphibie et l'absence de la Musaraigne aquatique.

Il a acté que la conception du projet en évitant les zones à enjeux, en reprenant autant que possible des voies communales ou rurales déjà existantes et prévoyant de franchir La Cozillonne par un ouvrage de type pont-cadre dont l'ouverture a été portée à 6,00 m, qui préservera totalement les berges du cours d'eau, garantit l'absence de risque de destruction ou de dégradation des habitats des mammifères semi-aquatiques.

L'ouvrage de franchissement de La Cozillonne qui est couplé à la mise en place de 4 dalots évitera également le risque de cloisonnement des habitats et des populations de mammifères semi-aquatiques.

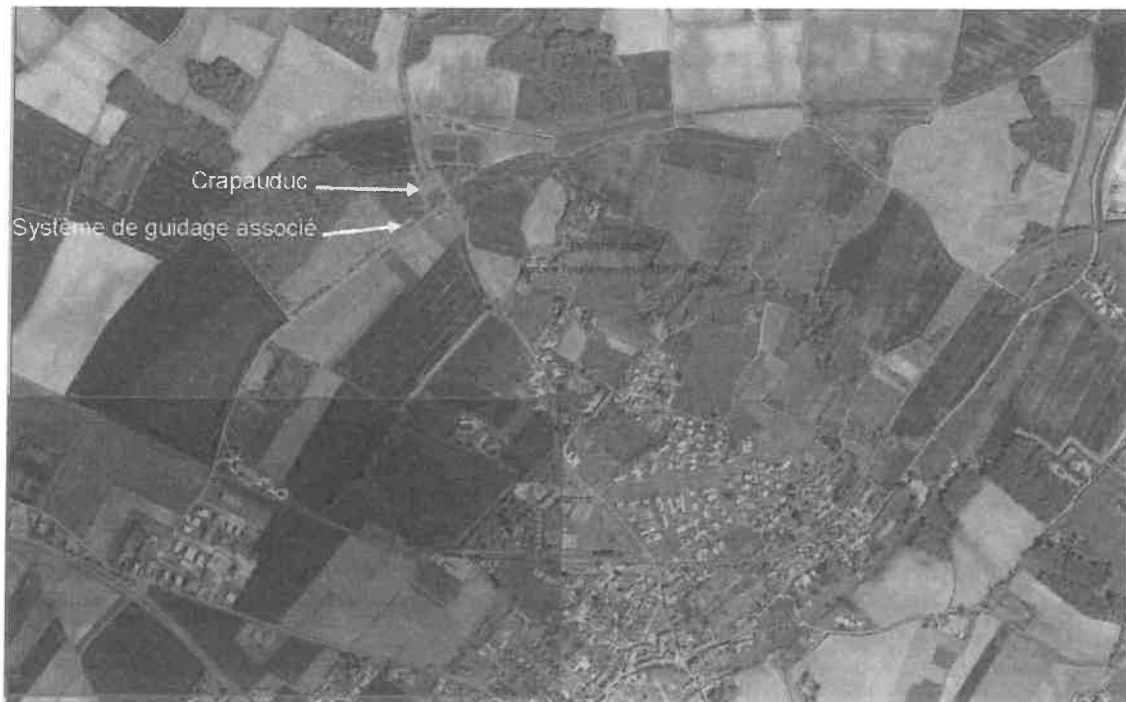
En revanche l'étude pointe que le bassin tampon à l'extrémité Est du projet pourrait devenir un milieu humide favorable aux mammifères semi-aquatiques. Le risque serait alors que des individus soient tentés de rejoindre ce bassin depuis La Cozillonne, les exposant ainsi au risque de collision avec les véhicules. Le Département suivra donc les préconisations du GREGE en augmentant le linéaire des glissières initialement prévues de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de La Cozillonne et en venant en positionner également côté bassin et surtout en doublant ces glissières par un écran bois rendant infranchissable le dispositif par les mammifères.

Le fossé de bassin versant naturel créé au sud du contournement en se végétalisant pourrait être susceptible d'attirer les individus en cheminement le long du ru de la Brousse et les 3 ouvrages hydrauliques situés entre le giratoire de la RD 17 et La Cozillonne pourraient alors être empruntés par la petite faune. Pour évaluer cette potentialité et compléter les dispositifs existants si besoin, le Département suivra les conseils du GREGE en réalisant un suivi post travaux par piège-photographique.

Amphibiens

Remarque de l'avis CNPN : « La barrière de guidage du crapauduc envisagée est à préciser et sûrement un second dispositif serait à positionner en raison d'habitats favorables aux espèces concernées largement distribués le long de cette nouvelle infrastructure. »

Réponse du Département : Un crapauduc est prévu sous la RD 17 entre le Bois des Etourneaux (zone d'hivernage) et la station de lagunage (zone de reproduction). Il s'agit d'un dalot de 1,00 m de large, 0,70 m de haut et 20 m de long qui sera couplé d'un dispositif de guidage des amphibiens (type collecteur en L) dont le linéaire a été ajusté :



A noter qu'au vu des dimensions du dalot, le GREGE est confiant sur ses potentialités d'utilisation également par la petite faune.

Entre le giratoire de la RD 17 et la Cozillonne, le fossé de collecte des eaux du bassin versant naturel va se végétaliser et ne devrait pas être en eau suffisamment longtemps pour permettre la reproduction des amphibiens excepté peut-être au niveau d'affouillements qui se seraient créés près des ouvrages hydrauliques lors d'épisodes orageux ou de formations de micro-cuvettes imprévisibles qui se seraient formées sur le linéaire. De manière hypothétique également, cela pourrait davantage concerner des individus qui viendraient du sud puisque les individus établis au Nord trouveront des conditions plus favorables au niveau du ruisseau de La Brousse.

Les 3 ouvrages hydrauliques positionnés sur ce linéaire (cadres de 1,10 m de large par 0,55 m de haut) sont de dimensions suffisantes pour le passage d'amphibiens même si le CEREMA préconise un minimum de 0,6 m de haut.

Il est tout aussi difficile d'anticiper le comportement à venir des amphibiens vis-à-vis du futur contournement : utilisation des futurs bassins, nouveau comportement migratoire...

Aussi sur conseil d'écologie, il sera mis en place un suivi de la mortalité au cours des 3 premières années de la mise en service du contournement et l'analyse de ces observations conduira à envisager au besoin de nouvelles mesures pertinentes et localisées.

☞ Azuré du Serpolet

Remarque de l'avis CNPN : « Il manque une analyse des fonctionnalités pour l'Azuré du Serpolet qui est myrmécophile (triptyque avec sa plante hôte et sa fourmi hôte). Ainsi, la mesure MC03 qui vise la restauration de parcelles en faveur de cette espèce est en l'état inopérante, car aucun inventaire de fourmis n'a été réalisé. Rien n'indique que l'espèce colonisera ce site.

En l'absence de garantie de succès de cette mesure et en y ajoutant les impacts déjà réalisés sur cette espèce lors de la construction d'un rond-point hors demande de dérogation espèce protégée, le CNPN demande que les ratios soient augmentés et les itinéraires techniques en faveur notamment de cette espèce densifiés.

Le CNPN rappelle que cette espèce, bien que se retrouvant sur les talus routiers, est une espèce menacée à l'échelle nationale et bénéficiant d'un PNA, dont l'habitat naturel relève d'un intérêt communautaire (pelouses calcicoles sèches). »

Réponse du Département : Deux sites ont été visés pour la compensation liée à la perte d'habitat de l'Azuré du Serpolet. Le premier concerne deux anciennes parcelles agricoles acquises par le Département à l'extrémité Ouest du projet, à proximité du giratoire sur la RD 730 et donc des talus, habitat avéré de l'espèce, impactés. Sur cet espace une prairie commence à s'installer. Une gestion par fauche annuelle tardive et export des végétaux est réalisée depuis 2022.

A noter que les inventaires naturalistes des derniers mois montrent que l'espèce commence à recoloniser les talus remaniés fin 2020-début 2021, ce qui est encourageant pour le futur.

Un espace de compensation à l'extrémité Est du projet, faisant face à la carrière, est visé pour une compensation en milieu ouvert. Ce sont des terrains agricoles dont le Département a pris possession en 2023 et qui vont être ensemencés d'ici la fin de l'année (sauf aléas climatiques). Ce site peut aussi en partie devenir favorable à l'Azuré.

Afin d'atteindre l'objectif visé, un apport en calcaire sera réalisé sur ¼ de la superficie du site proche du giratoire de la RD 730 où il sera semé de l'Origan avant la fin de l'année (sauf aléas climatiques). Idem sur un triangle de 2 000 m² sur l'espace de compensation milieu ouvert à l'extrémité Est.

Plusieurs retours d'expérience montrent qu'un sol calcaire sur lequel l'implante l'Origan finit par devenir propice à l'Azuré du Serpolet.

☞ Méthode de dimensionnement de la compensation

Remarque de l'avis CNPN : « La méthode employée pour dimensionner les besoins compensatoires n'est pas satisfaisante en l'état, car le calcul se base sur les habitats de reproduction et les aires de repos uniquement et non pas sur la base de l'ensemble des habitats de chaque espèce ciblée par la compensation. Pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations, il est indispensable que l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie soit pris en compte. »

Réponse du Département : Le milieu boisé impacté sera compensé en partie par des plantations sur le merlon et de part et d'autre de La Cozillonne. Le pourcentage de perte de zones de chasse

forestière ne devrait pas remettre en cause le bon état de conservation des populations concernées.

La surface de milieu humide impactée représente 0,08 ha localisée au niveau du bois des Etourneaux. A proximité immédiate, une surface de 1,9 ha de zone humide est présente et l'aménagement d'un crapauduc permettra aux amphibiens d'y accéder en toute sécurité. Ainsi l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie est pris en compte, indépendamment des mesures de compensation présentées.

Le projet impactera 1,9 ha de milieu semi-ouvert. Le périmètre AFAFE qui garantira le maintien de milieu semi-ouvert est de 489 ha, par conséquent le projet ne réduira que d'environ 0,4 % la surface de milieu semi-ouvert disponible dans l'aire d'étude rapprochée. Au-delà, du périmètre AFAFE, le milieu semi-ouvert est représenté et rend négligeable la perte engendrée par ce projet sur ce type de milieu, ne remettant donc pas en cause le maintien en bon état de conservation des populations concernées.

☞ Evaluation de l'AFAFE

Remarque de l'avis CNPN : « La méthode en place pour dimensionner les besoins compensatoires n'est pas satisfaisante en l'état, car le calcul se base sur les habitats de reproduction et les aires de repos uniquement et non pas sur la base de l'ensemble des habitats de chaque espèce ciblée par la compensation. Pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations, il est indispensable que l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie soit pris en compte. »

Réponse du Département : Le bureau d'études ATLAM Environnement a établi au stade d'avant-projet, un rapport sur l'évaluation des impacts de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qui ne cible qu'une petite friche, habitat de reproduction et d'alimentation de la Pie-grièche écorcheur qui va être amenée à être détruite. Le fait de laisser la végétation spontanée pousser et de planter une nouvelle haie buissonnante devraient compenser les impacts (amélioration de la qualité écologique de l'habitat de reproduction, augmentation de sa superficie et de sa qualité floristique).

Une étude d'impact globale sera menée au terme de la procédure d'aménagement foncier.

☞ Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Remarque de l'avis CNPN : « Le choix de l'ouvrage sur la Cozillonne (portique ouvert) est très pertinent, car il n'impacte pas le fond du lit et les mesures de réduction en phase chantier sont efficaces. Le CNPN confirme toutefois que les filtres en aval de certains travaux présentent peu d'efficacité. Il est préférable de procéder à du pompage et de l'infiltration (décantation). »

Réponse du Département : Dès le commencement des travaux et pendant toute leur durée, des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de type fossés de collecte ou cunettes

transversales à la piste seront mis en place le long des emprises de chantier. Ils infiltreront les eaux ou seront alors couplés à un système de filtration par géotextile si les eaux sont directement renvoyées vers le milieu naturel sans avoir subies de décantation préalable.

Ces ouvrages feront l'objet d'une vérification et d'un éventuel entretien après chaque épisode pluvieux conséquent.

De manière très occasionnelle (cas d'un passage de canalisations profondes ou besoin d'assèchement d'une tranchée suite à un épisode pluvieux intense), des pompages pourraient être réalisés. Le débit sera inférieur à 8m³/h (seuil nomenclature loi sur l'eau). Il sera pompé l'eau de surface après qu'elle ait décantée. Cette eau sera rejetée de préférence à proximité immédiate, dans des fossés existants ou au sein d'un milieu végétalisé en transitant préalablement par un filtre géotextile semi-enterré.

En cas d'impossibilité de rejeter dans un fossé ou un milieu végétalisé, un bassin de décantation sera aménagé.

☞ Gestion des abords de la route

Remarque de l'avis CNPN : « L'intensité de gestion des abords de route ne permet pas en l'état d'être considérée comme une mesure de gestion favorable aux espèces. »

Réponse du Département : La mesure de réduction n°11 est donc requalifiée en mesure d'accompagnement n°4.

Au vu des compléments apportés en réponse à l'avis du CNPN, les fiches mesures ont été mises à jour en fin de partie 10 du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, ainsi que le planning des travaux.

Annexe 5

**Synthèse des documents portés à la connaissance du Département et relatifs
à la procédure d'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale**

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Contournement de Cozes sur la commune principale Grézac 17120.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : Département de la Charente-Maritime.

Votre dossier a été transmis le 31/03/2022 à 18h45 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-220331-132628-537-054

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Grézac 17120

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro de télédémarche : **B-220331-132628-537-054**

Télédémarche soumise le : **31/03/2022**

Type de demande : **Dépôt initial**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **DDT(M) (service police de l'eau)**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure**

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire **Pétitionnaire**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

Siret : **22170001600738**

Raison sociale : **Département de la Charente-Maritime**

Forme juridique : **Collectivité**

Adresse en France

85 Boulevard de la République

17076 La Rochelle

Signataire

Nom : **DOUBLET**

Prénom : **Michel**

Qualité : **Vice Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime**

Adresse électronique (exemple : nom@exemple.com) : **di.secservices@charente-maritime.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 546975555**

Référent

Nom : **VOLOKOVE**

Prenom : **Vanessa**

Fonction : **Chargée d'études**

Adresse électronique (exemple : nom@exemple.com) : **vanessa.volokove@charente-maritime.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 546975573**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **vanessa.volokove@charente-maritime.fr**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **Contournement de Cozes**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **Partie 1_Préambule-Objet.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **Partie 7_Note non technique.pdf**

Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire (Pièce Jointe) : **Partie 8_Synthèse mesures.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **Partie 6_Maîtrise foncière R.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Commune : **Grézac 17120**

Numéro et voie ou lieu-dit : **1 Route du Bois des Étourneaux**

Type de projet

Projet **Terrestre**

Géolocalisation du projet

X : **400123**

Y : **6505773**

Projection : **Lambert 93**

Fichier des parcelles

Parcelles (Pièce Jointe) : **Parcelles interceptées.csv**

Géolocalisation du périmètre du projet

Périmètre projet (Pièce Jointe) : **EMPRISE COZES.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

Une ou plusieurs installation(s) IOTA (loi sur l'eau) soumise(s) à autorisation.

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

Installation(s) IOTA soumise(s) à déclaration.

AIOT requérant une dérogation « espèces et habitats protégés ».

AIOT requérant une autorisation de défrichement.

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE et IOTA :

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	Potentiel
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	190 000	190 000	D	Potentiel
1.3.1.0	2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	7	7	D	
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	375.29	375.29	A	
3.1.3.0	2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	50	50	D	
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	0.25	0.25	D	

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas	

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Etude d'impact.**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas mais le pétitionnaire choisit la procédure d'évaluation environnementale.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **EI sans résumé non technique.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Partie 3_Annexes.pdf**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Résumé non techn de l EI.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) :

Projet du contournement routier Nord de Cozes situé sur les communes de Cozes et Grézac.
Triple objectif : - contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus direct entre la RD 730 et la RD 17 en déviant le trafic du centre-ville de Cozes - améliorer la desserte de la carrière de Grézac en cours d'extension et dévier le trafic poids-lourds généré par l'exploitation des artères du centre-ville de Cozes - renforcer la sécurité grâce à la construction d'un giratoire sur la RD 730 au niveau de l'intersection accidentogène (giratoire déjà réalisé). Tracé : depuis le giratoire sur la RD 730, le contournement reprend le tracé de la route du Bois des Etourneaux jusqu'à la RD 17 puis rejoint la RD 114 au niveau de la carrière.

7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota

Pièces spécifiques à IOTA

Déclaration d'Intérêt Général : **Non**

Prélèvement d'Eau : **Non**

Mon projet ne contient aucune autre caractéristique

Pièces spécifiques aux procédures embarquées

AIOT requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (Pièce Jointe) : **Partie 4_CNPN.pdf**

AIOT requérant une autorisation de défrichement (Pièce Jointe) : **Partie 5_Défrichement.pdf**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **Plan de situation.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **Emprises du projet.pdf**

Défrichement, extrait du plan cadastral (Pièce Jointe) : **Défrichement Extrait plan cadastral.pdf**



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service eau, biodiversité
et développement durable

Affaire suivie par : Thierry Abgrall

tél : 05 16 49 62 46

thierry.abgrall@charente-maritime.gouv.fr

Réf : AIOT n°0100002640

GIE 22-428

Le préfet

à

Conseil Départemental de la
Charente-Maritime

85, boulevard de la république

CS 60003

17076 LA ROCHELLE cedex 3

La Rochelle, le **01 JUIN 2022**

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement : Contournement de Cozes
Demande de compléments**

Madame la Présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-16 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-après.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service Police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour expliciter les demandes au cours d'une réunion.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Ain PRIOL

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Autorisation environnementale – Contournement de Cozes AIOT n°0100002640

- Remarque :

Si un diagnostic archéologique est prévu sur l'emprise du chantier, des mesures d'évitement et de réduction devront également être appliquées à ce diagnostic.

Au titre de la procédure Loi sur l'eau :

- Remarque générale :

- A la place du SDAGE Adour-Garonne de 2015, il convient désormais de viser le SDAGE Adour-Garonne 2022 approuvé par arrêté du 10 mars 2022 et d'être compatible à ses dispositions.

- Eaux pluviales (DDTM)

Bassins versants routiers (BVR) :

- Confirmer qu'aucun rejet d'eaux pluviales provenant de la zone d'activité Bel Air ne sera récupéré dans les ouvrages pluviaux du contournement. En effet, ce sous-bassin versant n'est repris ni dans le dossier de déclaration du giratoire, ni dans le présent dossier au sein du BVN 1A ;
- Indiquer la surface de chaque bassin versant routier dans les tableaux présentant leurs caractéristiques pour faire le lien avec le débit de fuite proposé ;
- Lever la contradiction entre les pages 49 et 205 de l'étude d'impact sur la capacité du sol à infiltrer en fonction des valeurs de perméabilité issues des tests in-situ ;
- Fournir les notes de calculs de dimensionnement de tous les bassins de rétention (durée de pluie choisie, coefficients de Montana associés...)
- Fournir pour chaque bassin de rétention une vue en plan cotée et détaillée ;
- Prévoir de réaliser l'ouvrage de sortie du bassin de rétention n°4 à l'opposé de l'arrivée des eaux pluviales dans le bassin de façon à augmenter la longueur du cheminement des eaux pluviales pour obtenir un meilleur traitement qualitatif ;
- Afin de répondre aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022 qui privilégie l'infiltration des eaux pluviales, vous voudrez bien expliquer jusqu'à quelle période de retour de pluie le bassin de rétention fonctionne en infiltration avant que les eaux ne se rejettent superficiellement compte-tenu des coefficients de perméabilité connus ;
- Fournir le suivi du niveau d'eau des piézomètres Pz1 à Pz4 actuellement mené par GEOTEC jusqu'en juin 2022 à raison de relevés bimensuels qui permettront d'obtenir un niveau d'eau en période de plus hautes eaux puis indiquer la différence de profondeur la plus faible avec chaque fond de bassin proche du piézomètre ;
- Mettre en concordance les modalités de gestion de la pollution accidentelle décrite p.333 de l'étude d'impact qui prévoit de gérer les eaux polluées dans les fossés en amont des bassins de rétention avec celle indiquée dans le tableau des mesures (p.9 du document de synthèse des mesures et p.32 du résumé non technique) qui prévoit une gestion de cette pollution accidentelle dans les bassins de rétention ;
- Préciser l'emprise des phragmites dans chaque bassin ;

- Prévoir de gérer les eaux pluviales des portions de BVR non raccordés à un bassin de rétention dans les fossés longitudinaux de la voirie concernée à l'image de ce qui a été réalisé au niveau du giratoire avec la RD 730 ;

Bassins versants naturels (BVN) :

- Il est indiqué que le dimensionnement des dispositifs hydrauliques (sauf l'ouvrage hydraulique OH3) des BVN n°1 à BVN n°5 a été réalisé pour une période de retour de 100 ans (p.35 à 41 du document intitulé Préambule-Objet) :

. Expliquer la raison pour laquelle les ouvrages hydrauliques OH2, OH2bis, et OH4 sont en charge pour un débit inférieur à Q100, parfois dès Q5, selon les simulations hydrauliques fournies ;

. Si c'est effectivement le cas, revoir le dimensionnement des ouvrages hydrauliques afin d'éviter une mise en charge trop précoce de ceux-ci ou prévoir en amont des ouvrages de stockage des eaux de ruissellement ;

. Fournir un profil en travers coté amont et aval de chaque ouvrage hydraulique OH1 à OH4 ;

Si vous en êtes en capacité de le faire dès à présent, vous voudrez bien répondre aux points suivants concernant les mesures MR05 et MR06. Dans le cas contraire, les éléments de réponse doivent être fournis avant le début des travaux :

- Concernant la mesure MR05 :

. préciser les secteurs où sont prévus d'être mis en place les systèmes de filtration décrits dans la fiche de la mesure MR05 ;

- Concernant la mesure MR06 :

. préciser l'emplacement des zones susceptibles de recevoir les eaux de pompage des fonds de fouille et leur capacité à infiltrer les eaux de pompage reçues ;

. préciser l'emplacement des bassins de décantation mis en place le cas échéant pour recevoir les eaux de pompage ;

. préciser les modalités de gestion des eaux de ruissellement en phase chantier décrites en lien avec la topographie actuelle et finale du projet. Vous préciserez notamment le positionnement des ouvrages finaux de collecte des eaux de ruissellement (cunettes et/ou bassins) et des parcelles susceptibles d'accueillir leurs rejets ainsi que la capacité d'infiltration de ces ouvrages et parcelles ;

- Cours d'eau (DDTM)

- Modifier le classement du Ru de la Brousse (p.45 de l'étude d'impact) qui n'est pas un écoulement indéterminé, il a été classé comme non cours d'eau.

Les observations suivantes concernent l'ouvrage hydraulique OH5 :

- Le complexe des ouvrages identifiés doit être précisé en détaillant le positionnement précis de l'ouvrage dalot en béton de type pont cadre ouverture 5 m ainsi que des quatre dalots (1,50 x 0,70 m) qui sont associés. En fonction du positionnement de ces dalots, la rubrique de la nomenclature 3.2.1.0 (modification du profil) peut être visée ;

- Fournir les caractéristiques techniques des deux ouvrages (OH5) avec des plans cotés, profils en long et en travers et vue du dessus ;

- Préciser, pour les quatre dalots, les éléments mis en œuvre pour constitution d'un lit mineur, ainsi que les aménagements prévus pour le passage de la petite faune ;

- Décrire la réelle section hydraulique restante, hauteur déduite de la constitution du lit mineur, pour un retour de crue de type Q100 ;

- Apporter le détail technique des éléments constituant la création du lit mineur (hauteur, matériaux, granulométrie...);

- Détailler les moyens mis en œuvre pendant la phase travaux pour protéger le cours d'eau et le milieu environnant et réduire les impacts potentiels.

- Zones humides (DDTM)

- Il convient de préciser les surfaces respectives des trois zones humides identifiées ;
- Faire apparaître la délimitation des zones humides sur une cartographie des habitats afin de faciliter la lecture du dossier ;
- Préciser les modalités de restauration du milieu avant le début des travaux et fournir dans un second temps le plan de gestion afférent ;

Si vous en êtes en capacité de le faire dès à présent, vous voudrez bien répondre aux deux points qui suivent. Dans le cas contraire, les éléments de réponse doivent être fournis avant le début des travaux

- Page 272, il est écrit que la terre végétale décapée sera mise en dépôt et réutilisée sur site. Veuillez préciser et localiser la zone de dépôt sur une cartographie ;
- Page 284, il est indiqué que des zones de stockages temporaires avant évacuation ou réutilisation des matériaux seront définies au sein des emprises des travaux ou au sein de sites proches du chantier. Je vous invite à les localiser. Même remarque, pour les aires de stationnement et d'entretien des engins de travaux cités page 333 ;
- Il convient de détailler la qualité de la biodiversité des zones humides impactées et de la zone humide à restaurer afin de mettre en évidence le gain attendu sur la zone de compensation (MC01).

Au titre de la procédure de défrichement (DDTM) :

- Fournir une preuve de propriété pour les parcelles défrichées (soit une matrice cadastrale ou une attestation notariale).

Au titre de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (DREAL) :

- Formulaires CERFA :

L'arrêté ministériel définissant la nature de la protection pour certains amphibiens et reptiles a été modifié le 8 janvier 2021. Dans le cadre du dossier, il est à noter que le Pélodyte ponctué ainsi que la Couleuvre helvétique sont désormais protégés par l'article 2 et non plus par l'article 3 ; ainsi, en plus des individus, les habitats de ces espèces sont à présent protégés.

Les formulaires CERFA doivent être remplis avec des informations identiques à celles du dossier de demande de dérogation, et les surfaces des habitats de reproduction ou de repos doivent être différenciées, le cas échéant, notamment pour les amphibiens. Vous voudrez mettre en cohérence la liste des espèces du CERFA en lien avec les impacts sur l'Agrion de mercure compte tenu de l'analyse faite dans le dossier.

Justifier pourquoi il existe un risque de destruction d'individus sur le cortège des oiseaux des milieux boisés alors que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour éviter ce risque.

- État initial et enjeux :

Les inventaires couvrent globalement les périodes favorables à l'observation de toutes les espèces faunistiques et floristiques. Néanmoins, la flore tardive n'a pas été prospectée alors que l'Odontite de Jaubert se retrouve généralement dans des milieux similaires à ceux favorables à l'Azuré du Serpolet. Une sortie complémentaire mérite d'être menée en septembre pour compléter les inventaires.

Le tableau 8 présenté à la page 28 présente 4,42 ha de terrains en friche dans les milieux anthropisés sans qu'aucune justification de ce chiffre ne soit présentée. De plus, la figure 1 semble montrer un milieu plutôt naturel. Vous voudrez bien lever cette contradiction.

La liste des espèces d'odonates contient l'Agrion de mercure ; les enjeux associés sont considérés moyen (p.37), notamment concernant la zone de reproduction dans le fossé nord de l'aire d'étude. Pourtant ce fossé n'apparaît pas sur la cartographie des « insectes protégés ou patrimoniaux et habitats associés » présentée p.38. Vous voudrez bien lever cette contradiction.

Pour l'avifaune, la considération de l'enjeu négligeable associé aux espèces migratrices est à justifier, notamment du fait de la présence de la roselière.

- Mesures de réduction :

ME02 Baliser et mettre en défens des zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier

Cette mesure est une mesure de réduction.

MR01 Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces protégées

Pour apprécier la faisabilité de cette mesure, vous voudrez bien fournir un planning prévisionnel détaillant le phasage des différents travaux ;

MR07 Limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site

Pour obtenir des graines labellisées « végétal local » la demande doit être réalisée à minima un an à l'avance, il est important de préciser si cette demande a été réalisée et d'anticiper les délais afin de disposer des graines au moment du chantier et de la remise en état.

La surveillance de la repousse d'espèces exotiques envahissantes (EEE) doit avoir lieu jusqu'à l'extermination de la station pour être efficace.

MR08 Limiter l'impact du déboisement et du défrichage sur les espèces de chauves-souris arboricoles et les coléoptères saproxyliques

Cette mesure doit préciser comment l'emprise de chantier est délimitée lors de l'abattage pour respecter l'emprise définie dans le dossier.

Les localisations des lieux de stockage des grumes, et des arbres favorables aux insectes saproxylophages et aux chiroptères, doivent être précisément cartographiées et transmises aux services de l'Etat avant l'abattage.

MR09 Mettre en place une barrière anti-amphibiens

Dans le guide CEREMA " clôture routière et ferroviaire et faune sauvage », il est précisé à la page 23 que « les extrémités des linéaires clos sont à reporter largement au-delà des sections à risque (500 à 100 mètres pour la mésofaune et grande faune, 300 mètres pour la petite faune) ». La disposition de la barrière anti-amphibien doit donc être adaptée pour prendre en compte les recommandations de ce guide.

MR11 Adapter le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau aux enjeux écologiques

La longueur du grillage de contention doit être adaptée en fonction du guide du CEREMA cité ci-dessus.

La hauteur du grillage « classique » doit être portée à 1 mètre en raison de la présence de la Loutre et du Vison d'Europe.

Le grillage « petite faune » proposé prévoit une maille de 15 mm de large, néanmoins en cas de présence de tritons c'est une maille de 6,5 mm maximum qui est conseillée.

MR13 Mettre en place un crapauduc

Il est prévu qu'un seul crapauduc soit installé compte tenu du milieu actuel. Cependant la création des fossés de récupération des eaux pluviales des bassins versants, va créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens. Le dossier doit tenir compte de l'ensemble de ces aménagements et des milieux naturels proches pour permettre les futurs déplacements des espèces. Il convient donc d'adapter le nombre de crapauducs à la longueur du contournement routier.

Les modalités d'entretien de ce type d'ouvrage sont à préciser.

MA02 Accompanyer chaque tranche de travaux par un coordinateur environnemental

La fréquence et le nombre de suivis prévus pendant le chantier qui sont transmis aux services de l'État doivent être précisés.

En complément, il convient de prévoir l'aménagement de passages « petite faune » de type dalot ouvert dont vous préciserez les emplacements.

- Impacts résiduels :

La conclusion sur l'impact résiduel n'est pas concordante avec les informations indiquées dans le dossier, notamment pour l'Agrion de mercure dont le cours d'eau impacté est identifié comme habitat favorable.

Les surfaces impactées par grands types de milieux ne correspondent pas entre elles avec les tableaux 28, 29 et 30, notamment pour les milieux boisés, ouverts et semi-ouverts. Aussi, la surface impactée associée aux espèces des milieux boisés n'est pas concordante avec la surface présentée dans la demande de défrichement.

Pour l'Azuré du serpolet l'impact résiduel est estimé à 0,22 ha sur les 0,37 ha inventoriés. Cependant, rien ne permet de démontrer que les 0,15 ha non impactés directement seront toujours fonctionnels pour l'espèce. Une justification doit être apportée ou bien la surface restante doit être comprise dans les impacts indirects résiduels.

Le risque de collision avec les chiroptères est considéré comme faible, vous voudrez bien proposer une mesure pour réduire cet impact.

De plus il est considéré qu'au moins la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe sont en transit le long du cours d'eau. Pour autant l'impact de l'infrastructure sur ce transit n'est pas évalué. Vous voudrez bien produire cette évaluation et proposer des mesures de réduction à mettre en place.

Concernant l'OH5, vous voudrez bien détailler les modalités de construction de cet ouvrage permettant de justifier le maintien du transit des espèces semi-aquatiques pendant les travaux.

Il est également nécessaire de préciser si le dossier va impacter la roselière existante.

- Raison impérative d'intérêt public majeur :

La nécessité de la sécurisation de cet axe mérite d'être argumentée avec des chiffres (nombre d'accidents,...).

- Mesures de compensation :

Tous milieux confondus, le projet impacte au total 11,17 ha et des mesures compensatoire sont prévues sur seulement 5,56 ha.

De façon globale, les ratios présentés semblent faibles par rapport aux espèces identifiées pour chaque cortège d'espèces impactées. Au vu des surfaces de compensation finalement proposées pour le cortège des milieux boisés et pour l'Azuré du serpolet, les ratios sont in-fine supérieurs. Les ratios de compensation finalement retenus doivent être présentés de façon synthétique.

Pour que la mesure MC02 soit considérée comme une mesure compensatoire, vous voudrez fournir un engagement sur des parcelles localisées et démontrer la plus-value écologique pour les espèces. De même, la mesure de restauration du réseau de haies nécessite de préciser un objectif de linéaire.

La mesure MC03 est prévue pour l'Azuré du serpolet. Cependant, pour démontrer que ce terrain est favorable à l'établissement d'une mesure compensatoire il est important de caractériser son état initial concernant le recouvrement ou la densité de l'Origan, la présence ou l'absence de l'espèce, et, d'analyser la localisation du terrain par rapport aux axes de déplacement existants pour l'Azuré et aux points de contact connus.

- Mesures de suivi :

Les espèces suivies et les inventaires prévus sont à préciser dans le cadre de la MC02.

Il est important de prévoir un suivi de mortalité des espèces faunistiques le long de la route et un suivi de l'état des barrières.

Accusé de Réception

**Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande de compléments.
Il concerne le projet Contournement de Cozes sur la commune principale Grézac 17120.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : Département de la Charente-Maritime.

Votre dossier a été transmis le 28/11/2022 à 14h45 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-220331-132628-537-054

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Grézac 17120

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaires

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Description et présentation générale du projet

Fichier décrivant votre projet : **Cozes_DAE Partie 1_Préambule_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

Note de présentation non technique : **Cozes_DAE Partie 7_Note non technique_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire : **Cozes_DAE Partie 8_Synthèse mesures_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

Justificatif de maîtrise foncière : **Cozes_DAE Partie 6_Maîtrise foncière_25 nov 2022 réduit-compressé.pdf** - fichier modifié.

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

L'étude d'impact sans ses annexes : **Cozes_DAE Partie 2_EI sans resume non techn_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

Les annexes de l'étude d'impact : **Cozes_DAE Partie 3_Annexes_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

Le résumé non technique de l'étude d'impact : **Cozes_DAE Partie 2_Resume non techn EI_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

7 - Pièces spécifiques ICPE/IOTA

- Pièces spécifiques à IOTA

- Pièces spécifiques à ICPE

- Pièces spécifiques aux procédures embarquées

AIOT requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » : **Cozes_DAE Partie 4_CNPN_25 nov 2022 réduit.pdf** - fichier modifié.

AIOT requérant une autorisation de défrichement : **Cozes_DAE Partie 5_Défrichement_25 nov 2022.pdf** - fichier modifié.

8 - Plans

Emplacement du projet : **Plan de situation.pdf** - fichier modifié.

Défrichement, extrait du plan cadastral : **Extrait du plan cadastral.pdf** - fichier modifié.

Fichiers supplémentaires : **Cozes Tableau de réponse aux services de l'Etat.pdf** - fichier ajouté.

1 - Type de demande

Numéro de télédémarche : **B-220331-132628-537-054**

Télédémarche soumise le : **28/11/2022**

Type de demande : **Dépôt complément**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires (y compris pour les pièces spécifiques IOTA, ICPE ainsi que les procédures embarquées) sont déposés en fin de la téléprocédure**

2 - Pétitionnaires

Pétitionnaire ou mandataire **Pétitionnaire**

Un ou plusieurs pétitionnaires : **Un seul Pétitionnaire**

Personne Morale

Siret : **22170001600738**

Raison sociale : **Département de la Charente-Maritime**

Forme juridique : **Collectivité**

Adresse en France

85 Boulevard de la République

17076 La Rochelle

Signataire

Nom : **PONS**

Prénom : **Gérard**

Qualité : **Vice Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime**

Adresse électronique (exemple : nom@exemple.com) : **di.secservices@charente-maritime.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 546975555**

Référent

Nom : **VOLOKOVE**

Prenom : **Vanessa**

Fonction : **Chargée d'études**

Adresse électronique (exemple : nom@exemple.com) : **vanessa.volokove@charente-maritime.fr**

Téléphone fixe : **+(33) 546975573**

Courriel d'échange avec l'administration

Courriel : **vanessa.volokove@charente-maritime.fr**

3 - Description et présentation générale du projet

Nom de votre projet : **Contournement de Cozes**

Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 1_Préambule_25 nov 2022.pdf**

Note de présentation non technique (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 7_Note non technique_25 nov 2022.pdf**

Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 8_Synthèse mesures_25 nov 2022.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 6_Maîtrise foncière_25 nov 2022 réduit-compressé.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Commune : **Grézac 17120**

Numéro et voie ou lieu-dit : **1 Route du Bois des Étourneaux**

Type de projet

Projet **Terrestre**

Géolocalisation du projet

X : **400123**

Y : **6505773**

Projection : **Lambert 93**

Fichier des parcelles

Parcelles (Pièce Jointe) : **Parcelles interceptées.csv**

Géolocalisation du périmètre du projet

Périmètre projet (Pièce Jointe) : **EMPRISE COZES.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activités ? **Non**

La demande du pétitionnaire comprend :

Une ou plusieurs installation(s) IOTA (loi sur l'eau) soumise(s) à autorisation.

Votre demande concerne également une ou plusieurs des procédures embarquées suivantes :

Installation(s) IOTA soumise(s) à déclaration.

AIOT requérant une dérogation « espèces et habitats protégés ».

AIOT requérant une autorisation de défrichement.

Votre demande comprend-elle des rubriques IOTA (A, D) ou ICPE (A, E, DC, D) : **Oui**

Le tableau des nomenclatures ICPE et IOTA :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1.000	1.000	D	Potentiel
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	190 000.000	190 000.000	D	Potentiel
1.3.1.0	2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	7.000	7.000	D	
2.1.5.0	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	375.290	375.290	A	
3.1.3.0	2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	50.000	50.000	D	
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	0.250	0.250	D	

Votre projet est-il soumis à des rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : **Oui**

Le tableau des rubriques de la nomenclature Évaluation Environnementale :

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par cas	6° b) Autres voies (techniques de stabilisation des sols)

6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence

Votre demande comprend une : **Etude d'impact.**

Ma demande comprend une étude d'impact car : **Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas mais le pétitionnaire choisit la procédure d'évaluation environnementale.**

L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 2_EI sans resume non techn_25 nov 2022.pdf**

Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 3_Annexes_25 nov 2022.pdf**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 2_Resume non techn EI_25 nov 2022.pdf**

La présentation de votre projet (Description de votre projet pour le grand public) :

Projet du contournement routier Nord de Cozes situé sur les communes de Cozes et Grézac.
Triple objectif : - contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes - Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes par le contournement - renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD 730 et la réalisation du contournement. Le projet améliorera la sécurité et le cadre de vie des habitants de Cozes. Tracé : depuis la RD 730, le contournement reprend le tracé de la route du Bois des Etourneaux jusqu'à la RD 17 puis rejoint la RD 114 au niveau de la carrière.

7 - Pièces spécifiques Icp / Iota

Pièces spécifiques à IOTA

Déclaration d'Intérêt Général : **Non**

Prélèvement d'Eau : **Non**

Pièces spécifiques aux procédures embarquées

AIOT requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 4_CNPN_25 nov 2022 réduit.pdf**

AIOT requérant une autorisation de défrichement (Pièce Jointe) : **Cozes_DAE Partie 5_Défrichement_25 nov 2022.pdf**

8 - Plans

Emplacement du projet (Pièce Jointe) : **Plan de situation.pdf**

Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) : **Emprises du projet.pdf**

Défrichement, extrait du plan cadastral (Pièce Jointe) : **Extrait du plan cadastral.pdf**

Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) : **Cozes Tableau de réponse aux services de l'Etat.pdf**

Service eau, biodiversité
et développement durable

Affaire suivie par : Thierry Abgrail

tél : 05 16 49 62 46

thierry.abgrail@charente-maritime.gouv.fr

Réf : AIOT n°0100002640

GIE 23-116

Le préfet

à

Conseil Départemental de la
Charente-Maritime

85, boulevard de la république

CS 60003

17076 LA ROCHELLE cedex 3

La Rochelle, le 22 février 2023

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement : **Contournement de Cozes**

Avis du CNPN et de la MRAe relatifs à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire
des espèces protégées et/ou leurs habitats pour le projet de contournement Nord de Cozes

Madame la Présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures
d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces et d'habitats protégés.

Dans le cadre de cette instruction, les avis du CNPN ainsi que de la MRAe ont été sollicités.

Vous trouverez en pièces jointes ces deux avis. Afin de poursuivre l'instruction de ce dossier, je vous
remercie de nous transmettre un mémoire en réponse à ces deux avis dans un délai de cinq mois.

Le service Police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime en charge de coordonner l'instruction de
votre dossier ainsi que le service SPN de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine se tiennent à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire et pour expliciter les demandes au cours d'une réunion.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation,


Le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

P.J. : Avis du CNPN du 19 janvier 2023
Avis de la MRAe du 10 février 2023

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de contournement de Cozes (17)**

n°MRAe 2023APNA13

dossier P-2022-12670

Localisation du projet : Communes de Cozes et Grézac (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Département de la Charente-Maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 19 décembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

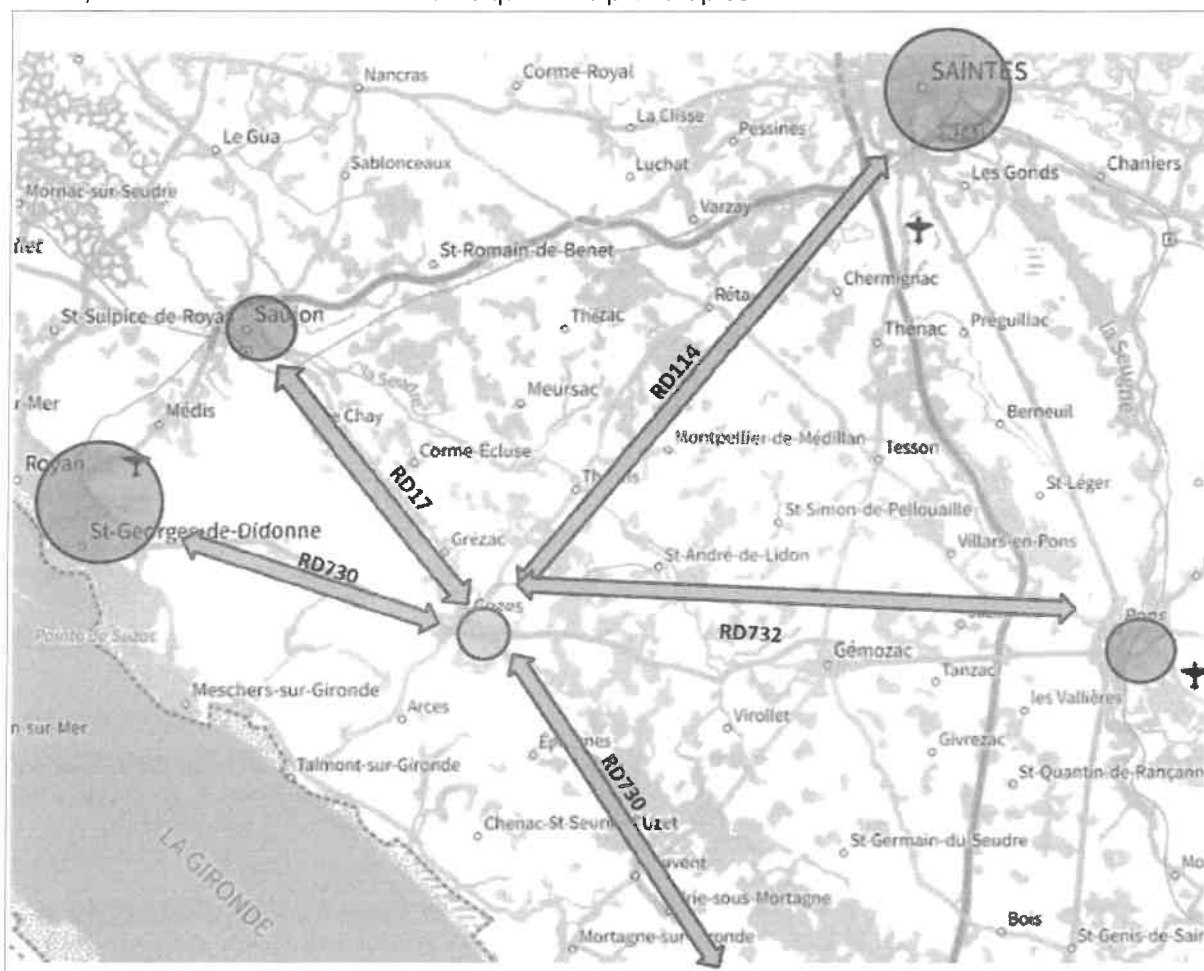
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de l'étude d'impact porte sur la réalisation du contournement de la commune de Cozes dans le département de la Charente-Maritime.

En termes d'infrastructures routières, la commune de Cozes constitue un noeud routier entre la RD 730, la RD 17, la RD 114 et la RD 732 comme indiqué sur le plan ci-après.



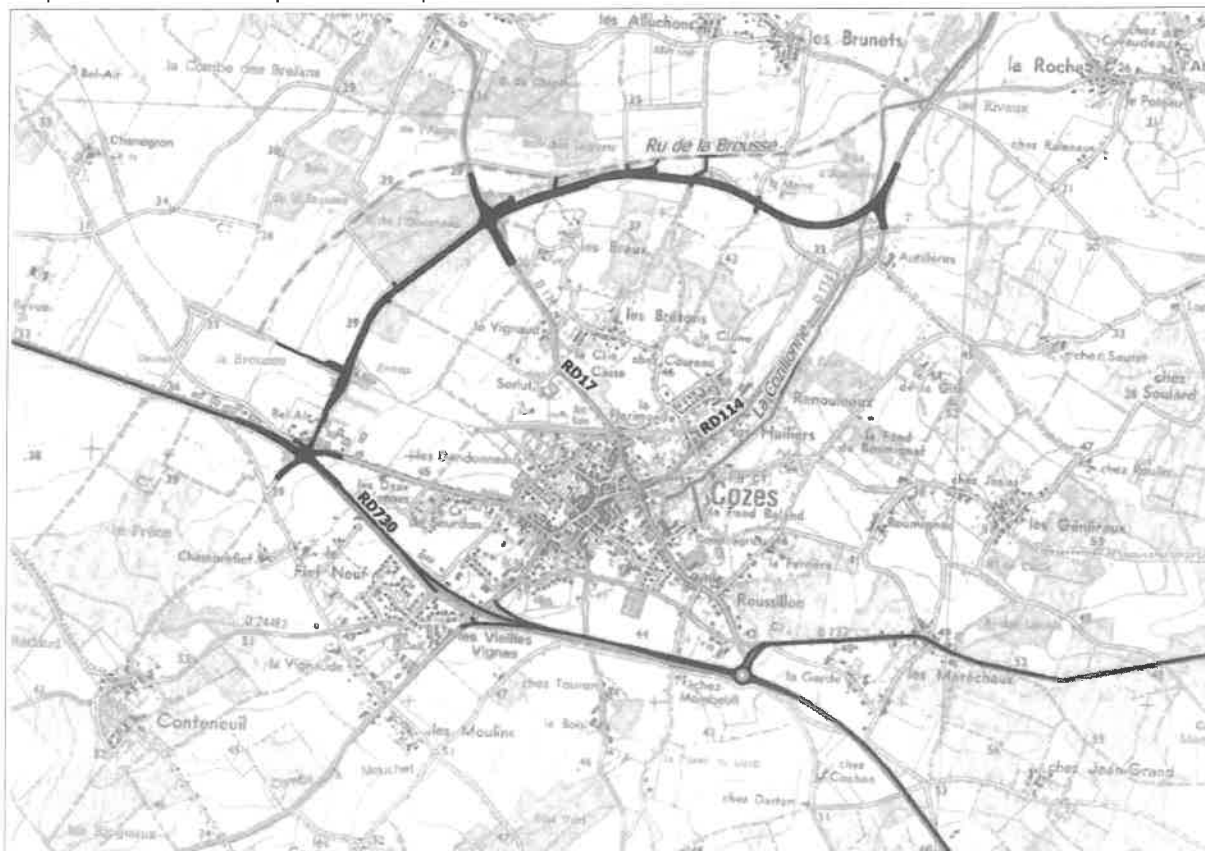
Réseau routier départemental – extrait étude d'impact page 39

Si la RD 730 constitue un contournement par le sud, les RD 17 et 114 au contraire traversent le centre bourg de la commune avec pour conséquence de mêler le trafic de transit au trafic de desserte locale. A cet égard, des comptages routiers réalisés en 2016 ont mis en évidence un trafic moyen journalier arrivant dans le bourg de Cozes de 1 800 véhicules depuis la RD 114 et de 2 200 véhicules depuis la RD 17. La présence de la carrière de Grézac le long de la RD 114 draine également des poids lourds traversant le centre de Cozes pour rejoindre Bordeaux.

L'étude d'impact précise, à l'appui de plusieurs photographies figurant en pages 42 et suivantes, que le trafic routier (et notamment poids lourds) est inadapté aux voies de circulation et occasionne des risques d'accident. Elle précise également que les habitants sont fortement impactés par les nuisances occasionnées.

Face à ces constats, le Département de la Charente-Maritime s'est engagé dans la réalisation d'un contournement au nord de Cozes, en créant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114. Cette liaison d'une longueur de 2,9 km, est constituée par une voie bidirectionnelle de 6 m de large avec des accotements de 2 m de part et d'autres de la chaussée. Elle emprunte en grande partie des voiries existantes (notamment dans sa partie ouest).

Le plan de situation est présenté ci-après.



Plan de situation du projet (tracé en violet) – extrait étude d'impact page 38

Selon l'étude, le projet de contournement poursuit un triple objectif :

- Contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes,
- Limiter le passage des poids-lourds dans le centre-ville de Cozes en déviant ce trafic de transit par le contournement,
- Renforcer la sécurité des usagers grâce à la construction d'un giratoire au carrefour de raccordement avec la RD 730 et la réalisation du contournement.

L'étude précise que le projet améliorera ainsi la sécurité et le cadre de vies des habitants de Cozes, en réduisant le transit en centre-ville, au bénéfice de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores.

Elle précise également que l'acquisition par voie amiable du parcellaire situé sous l'emprise du giratoire de la RD 730 à l'ouest a permis d'envisager, en accord avec les services de l'état, sa réalisation de manière anticipée en 2021 du fait notamment de problématiques d'accidentologie.

Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté préfectoral du 12 février 2019 **emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cozes et Grézac**. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenait une étude d'impact (requis réglementairement) datée de novembre 2016. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis¹ de l'Autorité environnementale (représentée par le préfet de région) le 24 janvier 2017.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_4183_a.pdf

L'étude d'impact de novembre 2016 a fait l'objet d'une mise à jour (novembre 2022) en intégrant notamment les études complémentaires portant sur le volet de la gestion de l'eau et le volet milieu naturel. Sur cette base, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, intégrant, outre le volet autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation au titre des espèces protégées et une autorisation de défrichement. **Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de cette procédure, sur la base du dossier d'autorisation environnementale intégrant la version actualisée de novembre 2022 de l'étude d'impact.**

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet portent sur la préservation du cadre de vie des habitants les plus proches du contournement (hameau des Braux notamment), la préservation du milieu naturel (faune, flore, zones humides) et du paysage, ainsi que la pérennité des exploitations agricoles concernées par le tracé du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

S'agissant d'un projet ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2017, les principaux éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont rappelés de manière synthétique. Les principaux enjeux environnementaux mis en évidence et actualisés à l'occasion de cette procédure portent sur :

- **le milieu physique :**
 - Il est relevé la présence de masses d'eau souterraines et d'un réseau hydrographique (notamment ru de la Brousse et ruisseau de La Cazillonne) à préserver, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.
 - Les communes concernées ne sont pas soumises à un Plan de prévention du Risque Inondation. Les abords des deux ruisseaux sont toutefois potentiellement inondables selon la carte des secteurs inondables du PLU de Cozes (cf page 84 de l'étude d'impact).
 - Le site n'est pas concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.
- **Le milieu naturel :**
 - Le projet s'implante au sein d'un espace agricole, marqué par la présence de cultures et de quelques secteurs boisés.
 - Les sites Natura 2000 les plus proches, constitués par l'« Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde » sont localisés à environ 3,5 km du projet.
 - L'analyse du site a mis en évidence la présence d'enjeux faune et flore portant notamment sur la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées de **mammifères** (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Écureuil, Genette commune), de **chiroptères** (en particulier, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Grand Murin), d'**oiseaux** (en particulier Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Linotte mélodieuse, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Œdicnème criard), de **reptiles** (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), d'**amphibiens** (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Rainette méridionale) et d'**insectes** (Azuré du Serpolet, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Grand capricorne). Aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée.

La cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude est présentée ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude – extrait étude d'impact page 145

- L'étude intègre un diagnostic des zones humides évaluées sur la base du critère alternatif végétation ou sol. La surface des zones humides recensées est de 6,69 ha. La cartographie des zones humides dans l'aire d'étude rapprochée du projet est présentée ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 80

- **Le milieu humain :**

- Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère de la campagne de « Cozes-Semussac », marquée par une certaine homogénéité due à un espace agricole ouvert et légèrement vallonné.
- Le projet s'inscrit dans la réalisation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la communauté d'agglomération Royan Atlantique approuvé par décision du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013. Il a par ailleurs fait l'objet ainsi qu'indiqué plus haut, d'une déclaration d'utilité publique en date du 12 février 2019 et d'une mise en compatibilité avec les PLU de Cozes et Grézac (cf plan de zonage page 156 de l'étude d'impact).
- Le projet s'implante sur des parcelles agricoles dédiées aux grandes cultures, à l'élevage et à la production viticole.
- Plusieurs zones d'habitations sont recensées aux abords du tracé retenu (cf carte page 201 de l'étude d'impact). L'étude d'impact comprend une étude acoustique permettant notamment de caractériser l'analyse de l'état initial de l'environnement en matière de bruit.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet présente en pages 291 et suivantes une analyse des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement-réduction d'impacts en phase de travaux, portant notamment sur le balisage et l'assainissement du chantier, la prévention et la gestion des pollutions accidentelles, la gestion des déchets, visant à limiter les effets potentiellement négatifs des travaux sur le milieu récepteur.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit une gestion différenciée entre les eaux des bassins versants naturels et les eaux de ruissellement de chaussée.

- les eaux des bassins versants sont récoltées dans des dispositifs créés en pied des talus de remblai et en tête de déblai,
- les eaux de ruissellement sur la chaussée sont recueillies dans des fossés enherbés situés de part et d'autre de la chaussée, puis dirigées dans des bassins tampons équipés de dispositifs adaptés (cloison siphonée retenant une partie des flottants, des huiles et hydrocarbures, vanne de fermeture en cas de pollution), avant rejet à débit régulé dans les fossés existants.

Concernant les **terrassements**, le volume de déblai généré par le projet de contournement est estimé à environ 36 000 m³ pour un volume de remblai estimé à environ 7 300 m³. **La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier les modalités retenues pour le stockage provisoire des matériaux, et de préciser les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (réseau hydrographique notamment) au niveau des zones de stockage pressenties.**

Concernant la thématique du **climat**, l'étude comprend en page 445 une évaluation des émissions de gaz à effet de serre estimée à environ 1 700 kg/CO₂ par jour, semblant correspondre au seul trafic routier estimé sur le contournement. **Sur ce point la MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les différentes phases du projet (construction et exploitation), en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact². Une analyse des possibles optimisations de ce bilan carbone, notamment en phase de construction, pourrait en outre être présentée.**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Enfin, la MRAe note que la communauté d'agglomération s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET), ayant fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 16 décembre 2022. **La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la cohérence du projet avec les objectifs du PCAET.**

Milieu naturel

Le projet intègre plusieurs **mesures d'évitement et de réduction** visant à réduire les impacts potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore du secteur d'étude. Ces mesures portent notamment sur l'adaptation du tracé du projet aux sensibilités écologiques (E01) en privilégiant une incidence moindre sur les secteurs les plus sensibles (zones humides, chênaie-charmaie), la planification des travaux en fonction des exigences écologiques (R01), la réduction des emprises (R02), la limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes (R07), la mise en place de modes opératoires pour les opérations de déboisement (R08), et la mise en place de barrières anti-amphibien (R09). La localisation des différentes mesures est cartographiée en page 373 de l'étude d'impact.

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage hydraulique franchissant le ruisseau de la Cozillonne en assurant une transparence pour la faune (R12), d'un passage pour les amphibiens (crapauduc) (R14) ainsi que le maintien et la création de zones de refuges pour les amphibiens et les reptiles (R15). Le projet prévoit la mise en place d'écrans au niveau du franchissement sur la Cozillonne et d'arbres de haut jet (R16) afin de réduire les risques de collision avec les chiroptères (cf carte page 381).

Le projet prévoit également des **mesures d'accompagnement**, portant sur l'élaboration d'un cahier des charges environnemental et l'accompagnement par un coordinateur environnemental. Le projet intègre des mesures de suivi.

L'étude d'impact présente en page 387 une synthèse des surfaces d'**habitats** impactées par le projet. Les surfaces impactées sont ainsi évaluées à 1,9 ha pour les milieux naturels ouverts (notamment prairies), 0,75 ha pour les milieux boisés et 8,44 ha pour les milieux anthropisés (cultures notamment). Les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction sur la thématique des espèces protégées est évaluée à :

- 0,27 ha de chênaie acidiphile favorable aux chiroptères, au Grand capricorne et aux oiseaux des milieux forestiers,
- 0,35 ha de bois favorable au repos des amphibiens,
- 1,79 ha de prairies et fourrés favorables aux oiseaux,
- 0,37 ha de talus routiers favorables à l'Azuré du Serpolet.

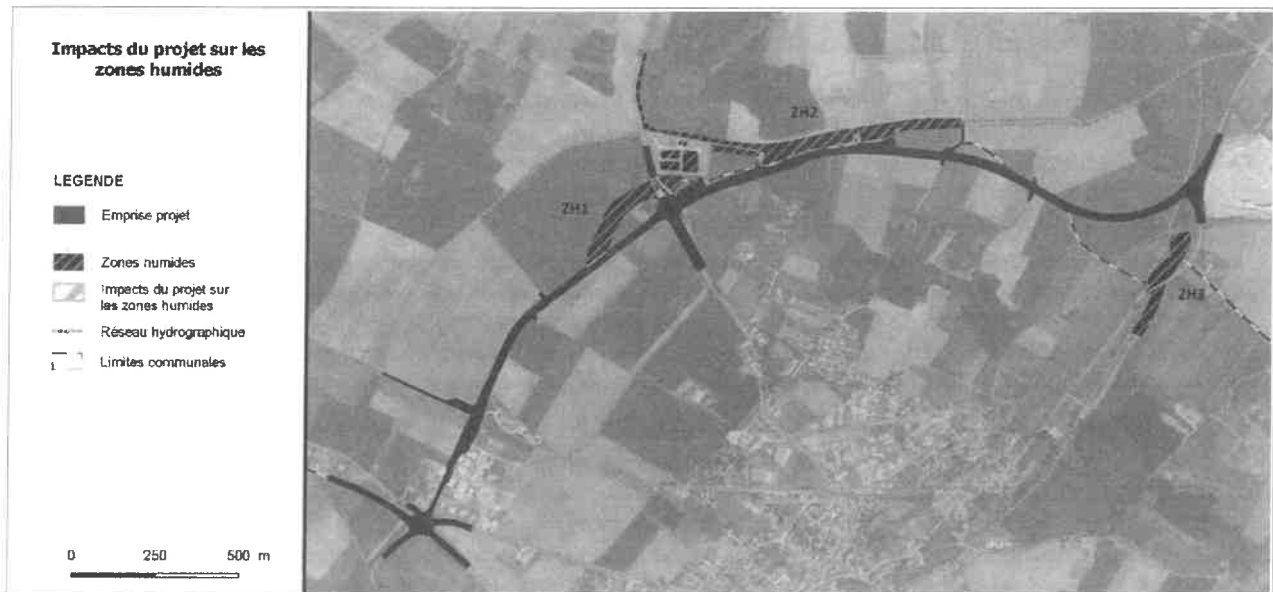
Le projet prévoit des mesures de compensation (avec un suivi sur 30 ans), portant sur :

- la mise en senescence de boisements acquis (mesure MC01), sur une surface de 2,4 ha située à 5 km du projet (chênaie dont les classes d'âge des arbres sont assez variées avec une majorité de jeunes individus 10-30 ans et quelques individus plus âgés), qui seront par la suite intégrés à l'Espace Naturel Sensible du Bois mou),
- la restauration de 3,23 ha de culture en milieu semi-ouvert et la plantation de 2 alignements d'arbres de haut jet et 310 m de double haie, à proximité du projet de contournement (cf carte page 129 du dossier de demande de dérogation),
- la restauration de 0,47 ha de culture en prairie favorable à l'Azuré du Serpolet, sur la commune de Cozes, à l'ouest du contournement, à proximité immédiate du secteur colonisé par cette espèce.

Sur cette base, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (avec avis du Conseil National de la Protection de la Nature), en cours d'instruction lors de la rédaction du présent avis.

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13204_e_pcaet_royan_atlantique_avis_ae_vmeec_rv.pdf

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence de zones humides dont le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie par le tracé retenu, comme présenté sur la cartographie figurant en page 342 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous.



Cartographie du tracé et des zones humides recensées – extrait étude d'impact page 342

Le projet contribue toutefois à impacter une surface de 0,25 ha sur les 6,69 ha de **zones humides** recensées dans l'aire d'étude. Les habitats impactés concernent des cultures, des boisements de chêne et robinier, des fourrés, des prairies de fauche et des zones en friche. Cette destruction entraîne la mise en œuvre par le porteur de projet d'une compensation à hauteur de 0,38 ha (1,5 fois la surface détruite selon les dispositions du SDAGE Adour Garonne 2022 à 2027). L'étude présente en page 345 le terrain de compensation acquis par le Maître d'Ouvrage sur la commune de Cravans ainsi que les principes de gestion proposés (création d'une prairie humide, gestion des espèces invasives, suivi sur 30 ans). Les terrains ont vocation à être intégrés à termes dans l'Espace Naturel Sensible du *Bois Mou*.

Milieu humain

L'étude intègre une analyse **du trafic routier**. Le trafic attendu sur le contournement de Cozes est de l'ordre de 5 000 véhicules/jour à l'horizon 2040. L'étude précise que la réalisation du projet aura un effet très positif sur les conditions de circulation et de sécurité routière dans le centre-ville de Cozes puisqu'il permettra de dévier une importante part du trafic de transit des RD 17 (environ 1 400 véhicules par jour en moins) et la RD 114 (environ 2 200 véhicules par jour en moins) et la quasi totalité du trafic poids lourds.

Concernant **les nuisances sonores**, le projet intègre une étude acoustique détaillée en page 446 et suivantes permettant notamment d'estimer les niveaux de bruit au niveau des habitations les plus proches. Les modélisations ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires. L'étude conclut en page 456 que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de prévoir des protections acoustiques. La MRAE note toutefois que la réalisation du projet de contournement contribue à une augmentation importante des niveaux de bruit (sans dépassement des seuils réglementaires) au niveau du hameau des Braux (cf tableau en page 454 avec des niveaux de bruit passant de 34,6 dB à 48,9 dB pour le récepteur PB situé au niveau d'une habitation du hameau).



Plan des emprises du projet – extrait dossier – le hameau des Braux est situé au niveau du rond bleu ajouté

Plusieurs remarques émises lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, allaient dans le sens de la construction d'un merlon et d'un écran végétal pour préserver le cadre de vie des habitants du hameau. Cette proposition est d'ailleurs reprise en page 4 du mémoire en réponse⁴ du 31 mai 2018 du Maître d'ouvrage : « La construction d'un merlon est envisagée à hauteur du hameau des Braux. La plantation d'un écran végétal pourra être étudiée en concertation avec les habitants en prenant en compte les préconisations d'un paysagiste ». Ce merlon (accompagné le cas échéant de plantations) n'apparaît pas dans les mesures présentées dans le dossier. **La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point, et de préciser les caractéristiques du merlon (longueur, hauteur, position).**

Concernant **l'agriculture**, le projet contribue à la perte d'environ 6 ha de terres agricoles, dont 5 000 m² de vignes et 2 ha de parcelles irriguées. L'étude précise qu'afin de compenser l'impact du projet, une procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été lancée. Le périmètre d'aménagement foncier, qui s'étend sur environ 488 ha, a été adopté en janvier 2020. L'étude précise que le Département a entrepris avec la SAFER de constituer une réserve foncière pouvant être mobilisée dans la redistribution parcellaire (la réserve d'ores et déjà constituée présente une surface supérieure à celle du projet).

Il est rappelé à cet égard que les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers sont soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. **Dans le cadre de cette démarche d'évaluation environnementale, il y aura lieu de prendre en compte les éléments de la présente étude d'impact (notamment secteurs sensibles identifiés) et de vérifier l'adéquation des mesures proposées avec les dispositions retenues pour l'aménagement foncier.** La MRAe signale par ailleurs que les principaux impacts prévisibles de l'AFAFE devraient être anticipés dès le stade actuel du projet, ainsi que la démarche d'évitement réduction d'impact qui accompagnera ce dernier volet du projet. Ces éléments devraient être présentés dans la présente étude d'impact.

Le projet prévoit également le rétablissement du réseau d'irrigation ainsi que le rétablissement des circulations agricoles (les engins agricoles pourront par ailleurs emprunter la voie de contournement).

4 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/31253/204412/file/annexes%20au%20rapport%20d%27enqu%C3%AAte.pdf>

Concernant **le paysage**, le projet présente en pages 424 et suivantes une analyse paysagère des incidences du projet. Le plan des aménagements paysagers est détaillé en page 430 et suivantes. **La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles, notamment depuis le hameau de Braux.**

II.4 Présentation du projet d'aménagement retenu et de sa justification

L'étude présente en page 218 et suivantes une présentation du projet, ainsi que les différents partis envisagés. L'étude comprend notamment en page 219 et suivantes les différents fuseaux envisagés ainsi que l'analyse multicritères des variantes de tracé.

Le projet s'inscrit dans les actions du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) approuvé par décision du Conseil Communautaire du 16 décembre 2013. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 12 février 2019 et d'une mise en compatibilité avec les PLU de Cozes et Grézac (cf plan de zonage page 156 de l'étude d'impact).

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières à ce stade du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la réalisation du contournement au nord de Cozes, en créant une liaison directe entre la RD 730, la RD 17 et la RD 114 sur une longueur de 2,9 km.

Le projet a fait l'objet d'une **déclaration d'utilité publique** par arrêté préfectoral du 12 février 2019 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cozes et Grézac. Le présent avis s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet au titre de la Loi sur l'eau, comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, et une autorisation de défrichement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation portant sur la préservation du cadre de vie des habitants les plus proches du contournement (hameau des Braux notamment), la préservation du milieu naturel (faune, flore, zones humides) et du paysage, ainsi que la pérennité des exploitations agricoles concernées par le tracé du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation décrites dans le cadre de l'étude d'impact appellent plusieurs observations, portant sur la préservation du cadre de vie des riverains, l'optimisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet et la prise en compte des secteurs sensibles et des espaces de compensation dans la phase ultérieure d'aménagement foncier. Il convient également de préciser la manière dont le projet s'inscrit dans la stratégie territoriale et les actions du Plan Climat Air Energie Territorial sur le territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 janvier 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-13a-01254 Référence de la demande : n°2022-01254-041-001

Dénomination du projet : Contournement Nord de Cozes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) :17120 - Cozes.17120 - Grézac.

Bénéficiaire : Département de la Charente-Maritime

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet porte sur la création d'un contournement routier et couvre une surface de 11,17 hectares.

Les échanges ont porté sur les éléments suivants

Le CNPN regrette la mobilisation de données d'inventaires anciennes (2013-2014) qui constituent une faiblesse au dossier.

En outre, très peu de pression d'inventaire a été déployée sur les milieux aquatiques. Ainsi, l'appréciation des enjeux liés au Campagnol amphibie, ainsi qu'au Vison d'Europe est insuffisant. Le CNPN recommande d'envisager des mesures permettant de limiter les interactions routières avec cette espèce rare et menacée, faisant l'objet d'un PNA et dont le secteur géographique d'implantation de cette rocade se superpose avec le domaine vital de cette espèce. Ceci pour les ruisseaux de la Brousse et de la Cozillonne. Une clôture anti-retour est à prévoir sur les secteurs à enjeux.

Même si les débits sont nuls en été, ces milieux sont recolonisés dès lors qu'ils sont remis en eau, il est nécessaire d'avoir un état des lieux ichtyologiques de ces ruisseaux qui accueillent notamment l'Anguille (espèce menacée d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen). Le ruisseau de la Brousse est bel et bien un cours d'eau qui a été recalibré et rectifié en fossé. Au titre de la compensation, et après analyse des impacts sur son ancien tracé, il aurait éventuellement pu être envisagé sa restauration hydromorphologique. La plus-value écologique semble pouvoir être très pertinente.

Le choix de l'ouvrage sur la Cozillonne (portique ouvert) est très pertinent, car il n'impacte pas le fond du lit et les mesures de réduction en phase chantier sont efficace. Le CNPN confirme toutefois que les filtres en aval de certains travaux présentent peu d'efficacité. Il est préférable de procéder à du pompage et de l'infiltration (décantation).

Ces aménagements seront également favorables au Putois d'Europe, qui bien que non protégé, présente un statut de conservation très défavorable au niveau national.

Les haies plantées doivent être envisagées assez éloignées de la route pour éviter de créer des habitats très favorables aux chiroptères notamment et qui peuvent s'avérer être des pièges écologiques entraînant une mortalité éventuellement importante.

La mortalité routière n'est pas un sujet traité dans le dossier. L'absence de recherche de corridors de transit par exemple ne permet pas d'apprécier les éventuels points chauds pour les chiroptères. Ainsi, il est particulièrement difficile d'apprécier les impacts attendus du projet sur les communautés animales pour les réduire et engager l'évaluation du dimensionnement de la compensation.

La barrière de guidage du crapauduc envisagé est à préciser et sûrement un second dispositif serait à positionner en raison d'habitats favorables aux espèces concernées largement distribués le long de cette nouvelle infrastructure.

Le CNPN souhaite également qu'une nouvelle mesure de compensation en faveur des amphibiens puisse être envisagée loin de ce nouveau barreau routier pour effacer les impacts résiduels significatifs constatés.

L'intensité de gestion des abords de route ne permet pas en l'état d'être considérée comme une mesure de gestion favorable aux espèces.

La méthode employée pour dimensionner les besoins compensatoires n'est pas satisfaisante en l'état, car le calcul se base sur les habitats de reproduction et les aires de repos uniquement et non pas sur la base de l'ensemble des habitats de chaque espèce ciblée par la compensation. Pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations, il est indispensable que l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie soit pris en compte.

Il manque une analyse des fonctionnalités pour l'Azuré du Serpolet qui est myrmécophile (triptyque avec sa plante hôte et sa fourmi hôte). Ainsi, la mesure MC03 qui vise la restauration de parcelles en faveur de cette espèce est en l'état inopérante, car aucun inventaire de fourmis n'a été réalisé. Rien n'indique que l'espèce colonisera ce site.

En l'absence de garantie de succès de cette mesure et en y ajoutant les impacts déjà réalisés sur cette espèce lors de la construction d'un rond-point hors demande de dérogation espèce protégée, le CNPN demande que les ratios soient augmentés et les itinéraires techniques en faveur notamment de cette espèce densifiés.

Le CNPN rappelle que cette espèce, bien que se retrouvant sur les talus routiers, est une espèce menacée à l'échelle nationale et bénéficiant d'un PNA, dont l'habitat naturel relève d'un intérêt communautaire (pelouses calcicoles sèches).

Enfin, le CNPN souhaite un point détaillé sur l'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) associé à cette infrastructure qui s'étend sur 488 hectares. Il est malheureusement souvent constaté que les AFAF produisent des impacts parfois aussi forts que le projet auxquels ils sont rattachés.

Le Conseil départemental instruit tout ou parti l'AFAF. Il doit vérifier la compatibilité de son projet avec l'aménagement foncier. Notamment, la destruction supplémentaire de milieux naturels, ainsi que les imbrications avec les efforts de compensation déployés dans le projet routier (MC02).

Synthèse de l'avis

Le CNPN souhaite témoigner d'un dossier de qualité dont certains points restent toutefois à préciser. Néanmoins, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** en demandant de reprendre et compléter les points suivants que le maître d'ouvrage représentera au CNPN dans les prochains mois :

- Qu'un inventaire ichthyologique notamment puisse compléter les connaissances et apprécier les enjeux associés ;
- Qu'une évaluation de l'opportunité de restauration du ru de la Brousse soit conduite ;
- Que les passages à faune soient repris à la lecture du guide CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/passages-faune-guide-complet-du-cerema-creer-entretenir> ;
- Que la méthode de dimensionnement de la compensation soit reprise et les mesures mises à jour et complétées (notamment pour l'Azuré du Serpolet et les zones humides) ;
- Qu'une mesure de compensation supplémentaire visant à conserver un espace naturel bénéficiant aux amphibiens puisse être envisagée ;
- Qu'une évaluation de l'AFAF soit conduite et mise en perspective avec le projet routier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 janvier 2023

Signature :



Le président



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Affaire suivie par : Frédéric Pivoïn
Tél : 05 16 49 60 68 - 06 45 24 83 97
frederic.pivoin@charente-maritime.gouv.fr

Référence : MFB-23-256

**Direction départementale
des territoires
et de la Mer**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

à

Département de la Charente-Maritime
Madame la Présidente du CD 17
Sylvie MARCILLY
85, Boulevard de la République
17 076 LA ROCHELLE

La Rochelle, le 8 août 2023

Objet : Demande d'autorisation de défrichement Département 17 "contournement routier de Cozes"

Envoi : A/R

Annexes : Calcul de l'indemnité compensatoire à retourner

Document de déclaration de choix à renseigner et retourner le cas échéant

Monsieur,

Par demande d'autorisation environnementale unique avec accusé réception du dossier en date du 28 novembre 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, vous sollicitez une autorisation de défrichement, visant un projet d'aménagement routier de contournement au Nord de Cozes situé sur le territoire des communes de Cozes et Grézac.

Votre demande porte le numéro : **17-30227** à rappeler sur tout courrier relatif à la thématique défrichement de votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique envoyé à la DDTM.

Votre projet ne sera pas soumis à une reconnaissance de l'état boisé.

1 – Conformément à l'article R 341.5 du Code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, assortie d'un coefficient multiplicateur fixé entre 1 et 5 déterminé par la DDTM en fonction des rôles économique, écologique et social des bois visés par le défrichement.

Le coefficient multiplicateur défini sur les bois est de 2 et correspond dans votre cas à un montant arrondi à l'euro près de 3 731,00 €. Le calcul du montant des travaux ou de l'indemnité est joint en annexe n° 1 à ce courrier.

Je vous demande de me retourner l'annexe à ce courrier, calculant le montant des travaux ou de l'indemnité, daté et signé.

Vous pourrez également vous libérer de cette obligation en optant pour un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas, 3 731,00 €.

Aussi, je vous demande de me retourner sous 15 jours à réception de ce courrier l'annexe n° 1 complétée, datée et signée (ce document atteste de votre bonne compréhension des dispositions ci-dessus, et non mise en œuvre de la procédure de compensation pour laquelle vous disposerez d'un an comme explicité ci-après).

2 – Avant la délivrance de l'autorisation environnementale, vous devez indiquer le choix des modalités de compensation et transmettre à la DDTM, soit un acte d'engagement des travaux (annexe 2), soit le versement de l'indemnité équivalente (annexe 3).

Si votre choix porte sur la réalisation d'une compensation en nature, vous devez faire valider le projet de travaux au service forestier instructeur de la DDTM, avant la date de parution de l'enquête publique, et préciser les modalités de suivi du projet de convention.

Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, celle-ci est exigible dès la délivrance de l'autorisation environnementale. Vous devez renseigner et signer le document de déclaration de choix (annexe 3). À réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie avant la délivrance de cette autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

3 – Une fois l'autorisation environnementale délivrée, la copie du courrier vous informant que le volet défrichement de l'autorisation environnementale est complet, est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

La date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) constitue le point de départ du délai légal de quatre mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des quatre mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité
Milieu, Forêt et Biodiversité,


Nathalie OLLIVIER



La Rochelle, le 23 AOUT 2023

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE ROUTES
CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Affaire suivie par : N. BARRAUD
Email : n.barraud@charente-maritime.fr

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**
Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
89, avenue des Cordeliers
17000 LA ROCHELLE

Objet : Demande d'autorisation de défrichement - « Contournement routier de Cozes »

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 8 août 2023, vous trouverez ci-joint l'annexe 1 datée et signée.

Je vous confirme par ailleurs que le Département souhaite verser la somme de 3 731,00 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), se libérant ainsi des obligations induites par l'article 341-6 du Code Forestier. L'annexe 3 renseignée est jointe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président Délégué,

Gérard PONS

Département de la Charente-Maritime

9, 35 boulevard de la République - CS 60001 - 17076 La Rochelle Cedex 9

Tel : 05 46 317 000 - info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr  


la
Charente
Maritime

Calcul de l'indemnité de compensation défrichement (arrondi à l'euro près)
Dossier n° 17-30227

Instruction DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014
Instruction DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017

Commune	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Peuplement En place	Surface à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Valeur vénale moyenne des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen d'un boisement forestier (€/ha)	Montant total (€)
COZES	A 505	0ha26a21ca	Tallis sous Futaie	0,0359	2	1600	4100	409,26
	A 506	0ha26a78ca	Tallis sous Futaie	0,0692	2	1600	4100	788,88
GREZAC	G 295	0ha43a77ca	Tallis sous Futaie	0,2057	2	1600	4100	2344,98
	G 296	0ha43a57ca	Tallis sous Futaie	0,0162	2	1600	4100	184,68
	G 297	0ha60a90ca	Tallis sous Futaie	0,0003	2	1600	4100	3,42
TOTAUX				0,3273	2	1600	4100	3 731,00 €

"Bon pour accord"

M. / Mme : M. Gérard PONS
Qualité : Vice-Président en charge des Infrastructures

A Saintes le 10 août 2023

Exemplaire à renvoyer à la DDTM

Pour la Commune de Saintes
Le Vice-Président
Gérard PONS



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier**

Madame la Présidente Sylvie MARCILLY du CD 17

choisit, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de s'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui lui ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier daté du 28/11/2022,

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 3 731,00 €,

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A Saintes _____, le 10 août 2023

Signature :

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Gérard P. S.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Rochelle, le

06 MAI 2022

Délégation départementale de la Charente-Maritime
Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Dossier suivi par : A.BENARD / C.BALLAUD
Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)
Fax : 05 46 68 49 37
Courriel : ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

Ref : votre demande reçue par mail le 06/04/2022

Le directeur

à

DDTM 17
EBDD
89 Avenue des Cordeliers
CS 80000
17018 LA ROCHELLE Cedex 1

A l'attention d'ABGRALL Thierry

Objet : Contournement par le Nord de transport terrestre – communes de Cozes et de Grézac

Vous m'avez saisi, pour avis, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du contournement par le Nord de transport terrestre des communes de Cozes et de Grézac, déposé par le conseil départemental de Charente-Maritime.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage.

La phase chantier doit être menée de façon à éviter :

- les risques de déversement de matière polluante, notamment, j'ai bien noté les mesures de protection prévues par le pétitionnaire ;
- l'impact sonore (horaires, matériels...) du projet qui ne devra pas constituer une atteinte à la tranquillité publique au sens de l'article R1336-10 du code de la santé publique. Le pétitionnaire pourra utilement se référer au guide « bruit des chantiers » du conseil national du bruit (juin 2013 - www.bruit.fr) ;
- l'introduction ou la dissémination d'espèces végétales invasives, comme l'ambrosie. En effet, celle-ci présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation par l'import de terre contaminée par des graines) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur www.ambrosie.info) pour empêcher son implantation sur la zone. Il est préconisé de ne pas utiliser de phytosanitaires mais des moyens mécaniques d'élimination.

Concernant le risque lié à la pollution atmosphérique, une estimation quantitative des émissions du projet à horizon 2040 a été effectuée. Cependant, l'état initial par une campagne de mesure de la qualité de l'air n'a pas été réalisé (cf. circulaire n°2005-273 du 25 février 2005). Cela permettrait, si nécessaire, de faire le point sur les bénéfices attendus sur la qualité de l'air dans les secteurs habités suite à la réalisation de ce contournement routier.

Par ailleurs, j'incite¹ le pétitionnaire et les communes à réfléchir sur d'éventuels ajustements du projet qui permettraient d'améliorer ou de créer, à terme, des cheminements doux entre les différents secteurs (notamment liaison des pistes cyclables du nord de Cozes avec celles du Sud ...) afin de favoriser la mobilité « active » par des liaisons fonctionnelles pédestres et/ou cyclables sécurisées.

Le pétitionnaire devra être attentif aux plaintes qui pourraient être émises et, notamment, concernant les nuisances sonores, une vérification de la validité des niveaux sonores prévus en phase d'exploitation pourra être réalisée par une campagne réelle de mesures acoustiques.

**P/le directeur de la Délégation Départementale
L'ingénieur du génie sanitaire**


H. TERRIEN

¹ dans le cadre de la déclinaison du plan national santé-environnement pour les mobilités douces et du plan national nutrition-santé pour l'augmentation de l'activité physique quotidienne

Annexe 6

Diaporama de la réunion avec les exploitants et propriétaires du 22 février 2023

Communes de COZES et GREZAC

Contournement nord de COZES

Réunion du 22 février 2023

Direction des Infrastructures / Direction de l'Environnement et de la Mobilité

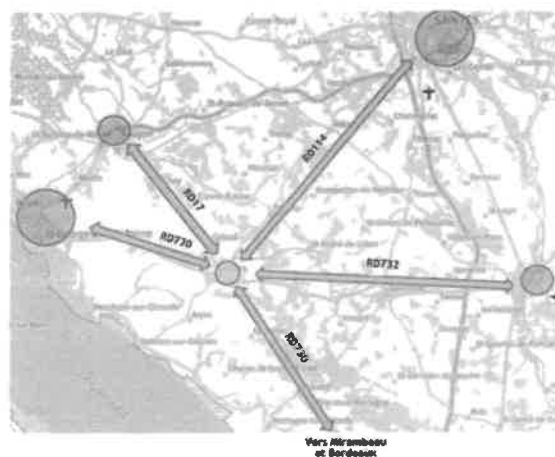
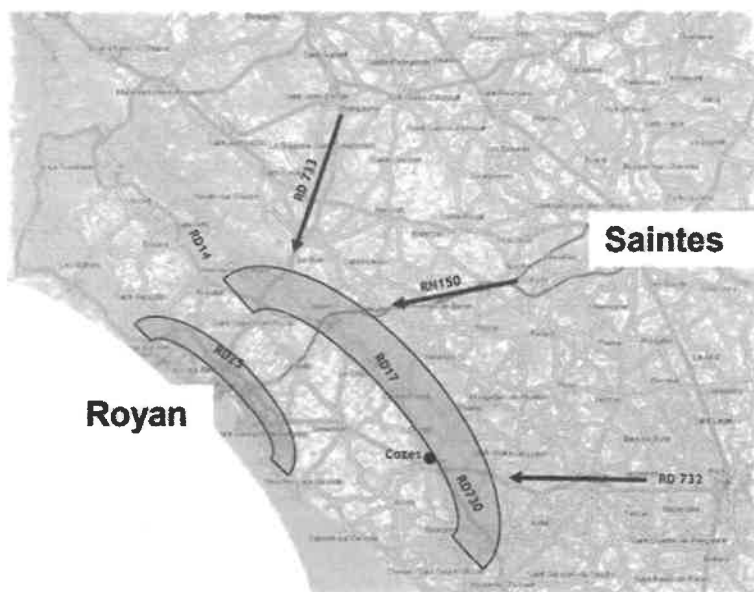
charente-maritime.fr 


la
Charente
Maritime
LE DEPARTEMENT

135

- 1 – Le projet de contournement*
- 2 – Interventions 2023/2024*
- 3 – Foncier*
- 4 – Planning prévisionnel*

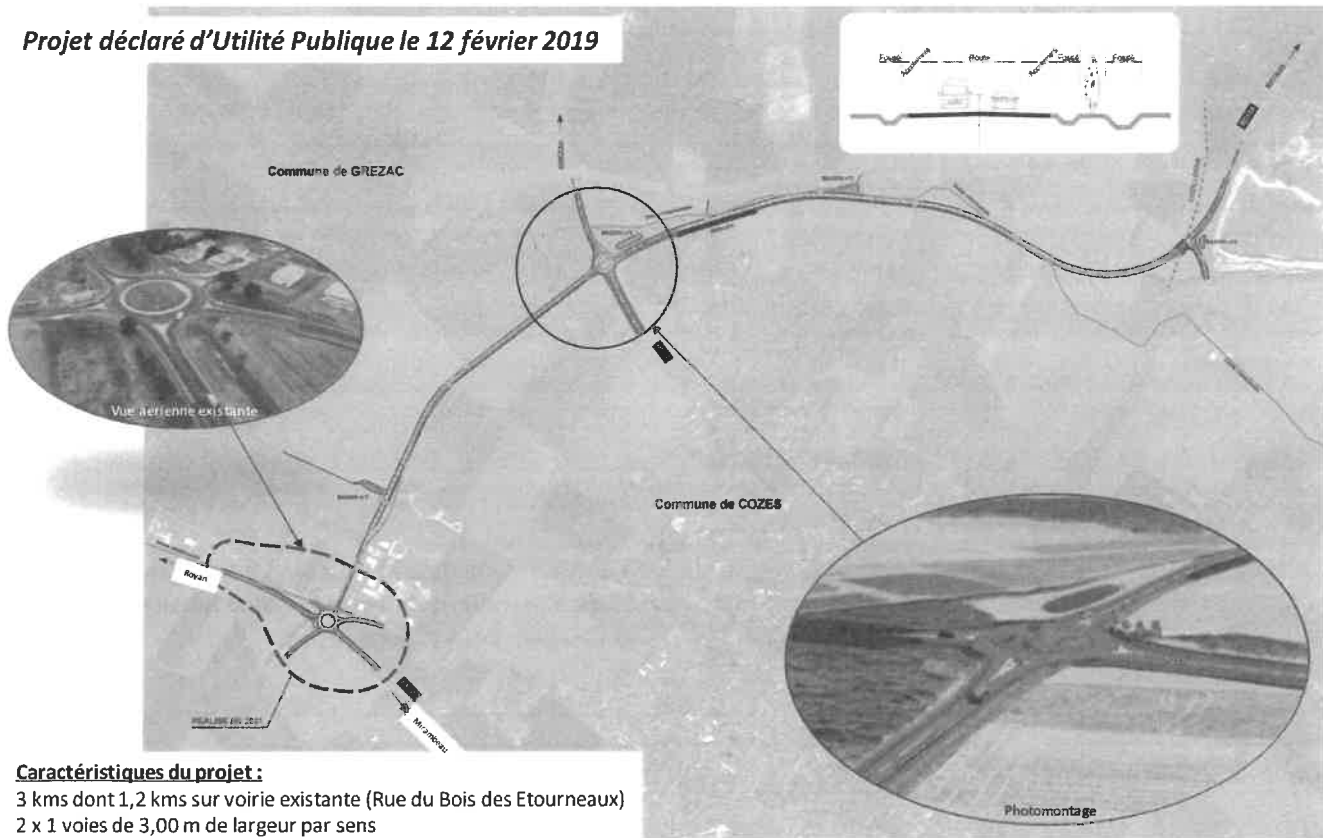
Le projet



3 objectifs :

- Contribuer à la desserte du pays Royannais,
- Limiter le trafic, notamment poids-lourds, dans la traverse, pour plus de sécurité,
- Renforcer la sécurité des usagers

Projet déclaré d'Utilité Publique le 12 février 2019

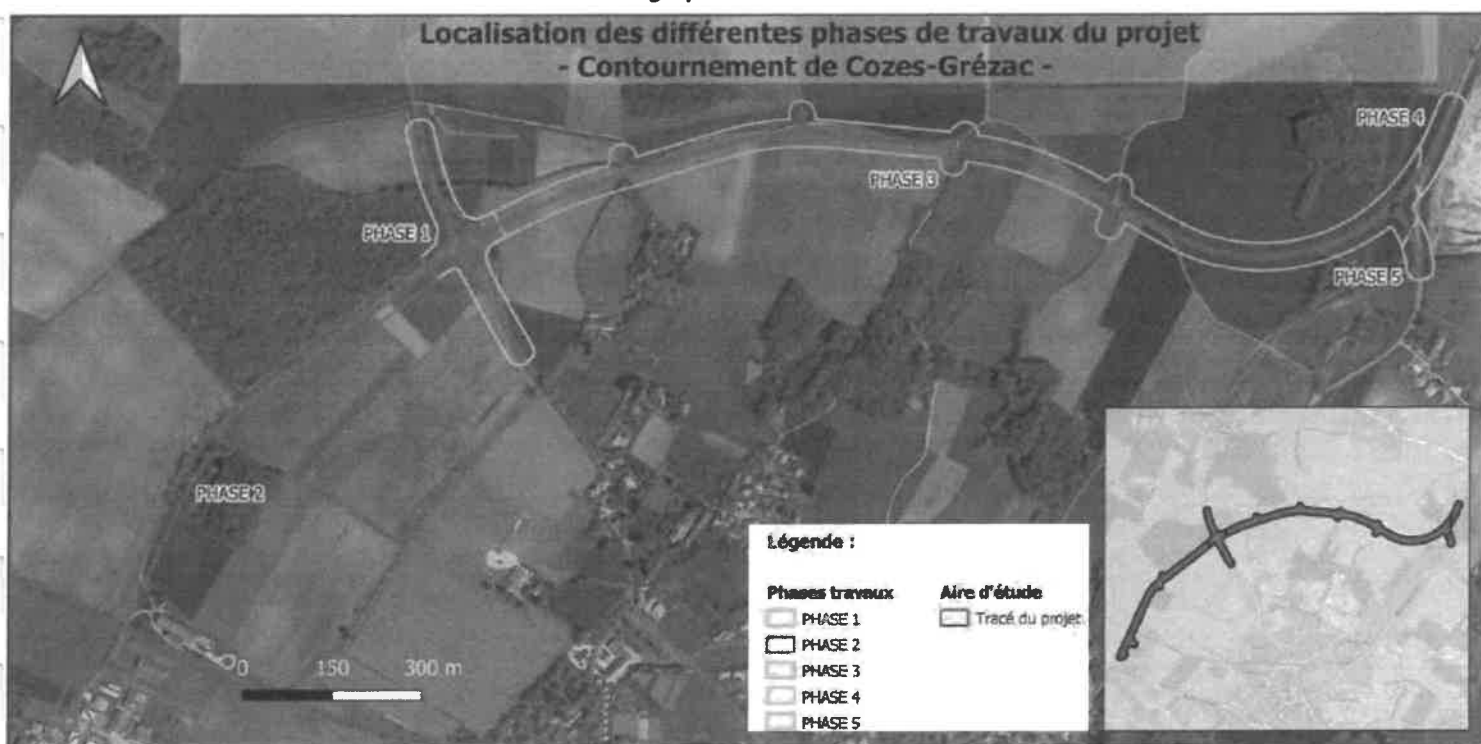


Caractéristiques du projet :

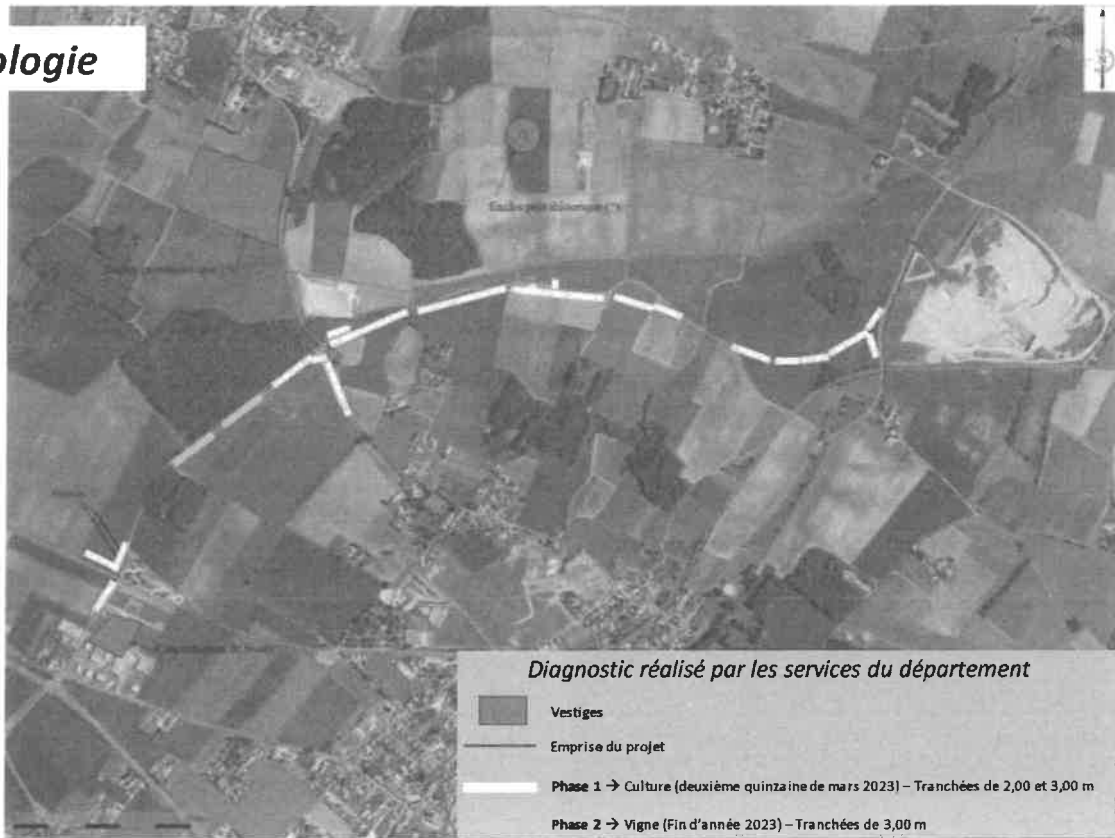
3 kms dont 1,2 kms sur voirie existante (Rue du Bois des Etourneaux)
2 x 1 voies de 3,00 m de largeur par sens

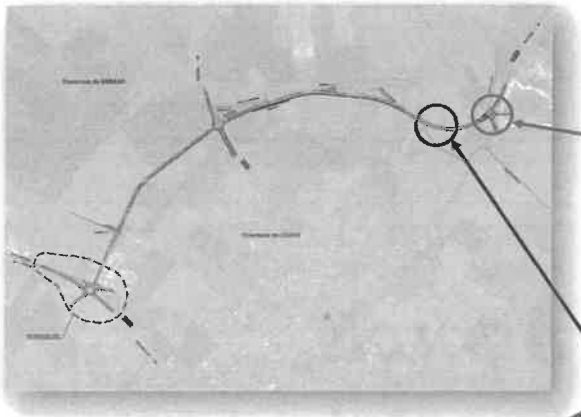
Phasage prévisionnel des travaux

Localisation des différentes phases de travaux du projet
- Contournement de Cozes-Grézac -

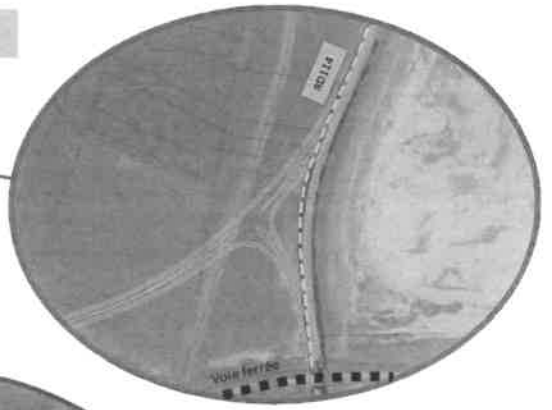


Archéologie



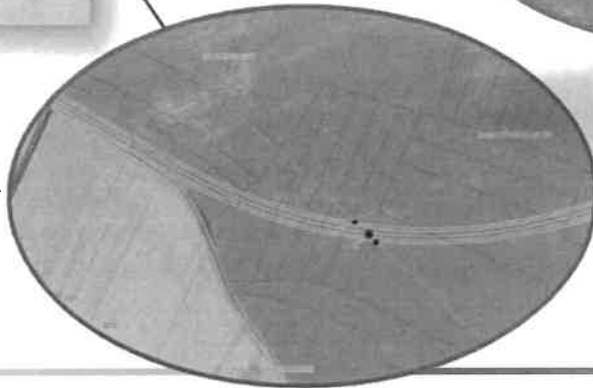


Travaux de réseaux



*Travaux de déplacement de réseaux **ORANGE** avant fin 2024*

*Travaux de déplacement de réseaux **ENEDIS** avant fin 2024*



FONCIER

***Aménagement Foncier Agricole,
Forestier et Environnemental
(AFAFE)***

OBJECTIFS DE L'AFAFE

- **Améliorer les conditions d'exploitation** des propriétés rurales agricoles ou forestières;
- Assurer la **mise en valeur des espaces naturels ruraux**;
- Contribuer à **l'aménagement du territoire** communal ou intercommunal;
- **prévenir des risques naturels**

Dans le cas d'un ouvrage routier départemental :

Obligation faite au Département de **remédier aux dommages causés par l'ouvrage routier** de contournement de Cozes, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

(article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime)

CHIFFRES CLEFS

Périmètre AFAFE : 488,85 ha

Emprise de l'ouvrage routier dans l'opération : 9,0 ha

Compensations environnementales : 3,9 ha

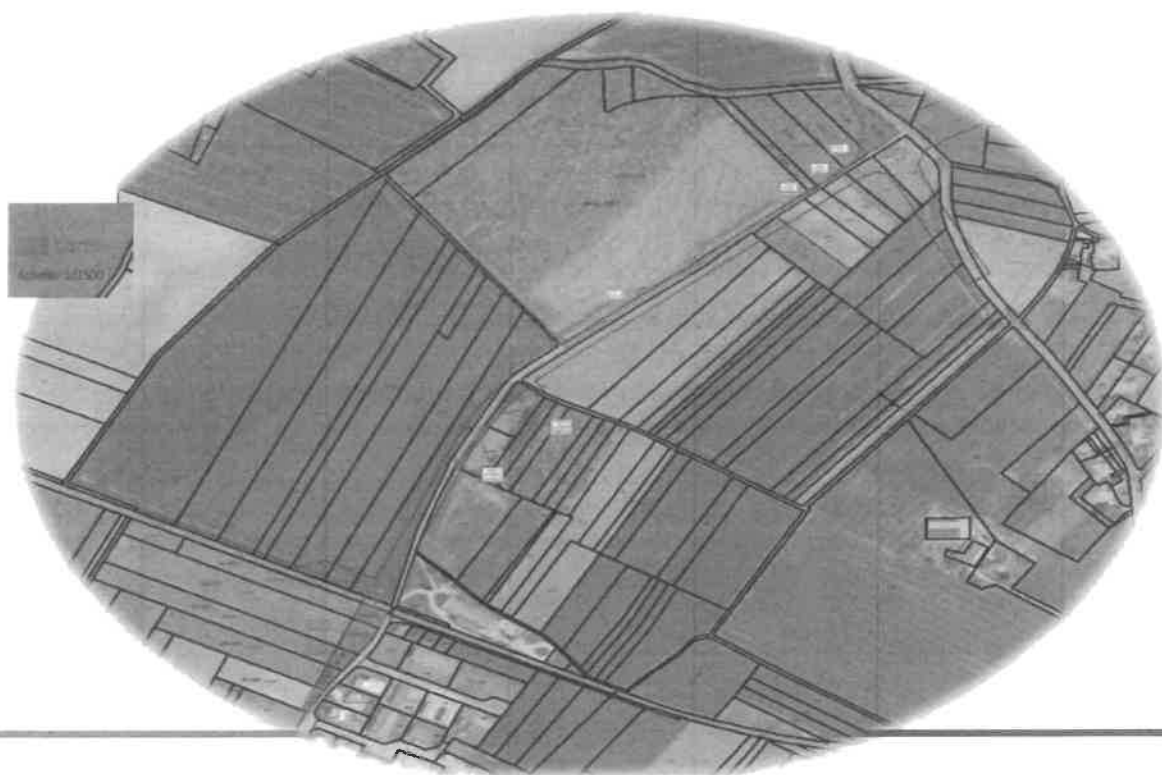
Stock foncier Départemental (SAFER), y compris espace routier : 12,35 ha

Nombre de parcelles : 734

Nombre de comptes de propriétés parcelles incluses dans le périmètre AFAFE : 142

Nombre de comptes de propriétés parcelles riveraines du périmètre AFAFE : 213

CARTOGRAPHIE DES ACQUISITIONS FONCIERES EN DEHORS DU PERIMETRE AFAFE



SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DURABLE,

Le schéma directeur est un document établi en lien avec la CIAF, les bureaux d'études et les services de l'état. Il a **vocation à fixer les grandes lignes directrices** du futur projet de redistribution parcellaire de l'AFAFE.

Ce document constitue une **pièce obligatoire de l'étude d'aménagement foncier** propre à chaque opération en fonction des spécificités territoriales.

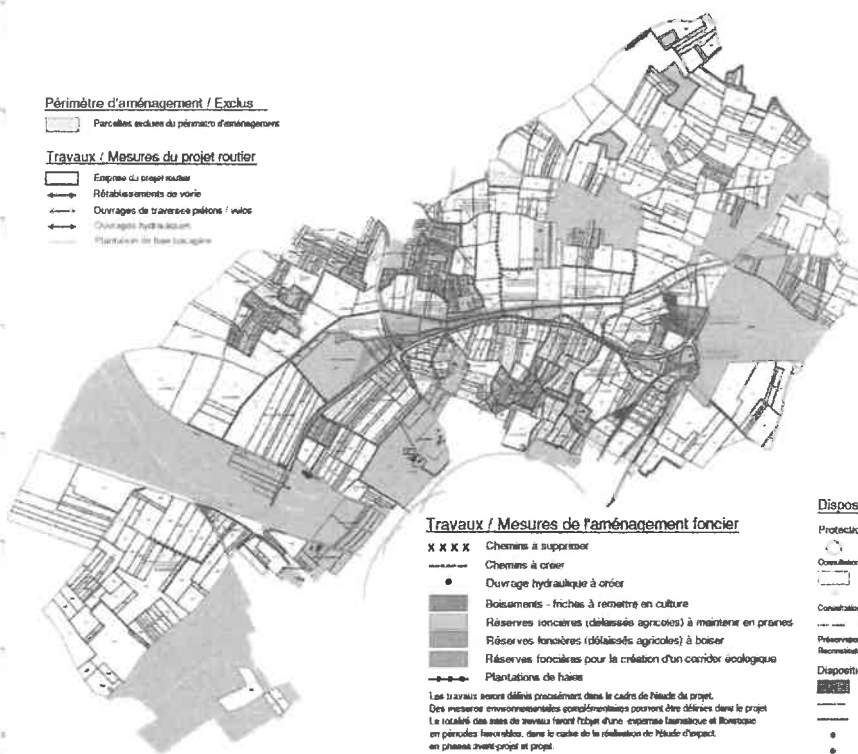
Son contenu :

- Le **périmètre d'aménagement foncier** retenu
- Les **mesures de protection de l'existant**
- Les **mesures de valorisation et d'amélioration** environnementale
- Les **modalités** de réalisation des **échanges et des travaux**



Le schéma directeur a été **validé** par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) le **5 septembre 2019**.

CARTOGRAPHIE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DURABLE



Périmètre d'aménagement / Exclus

Parcellaires exclus du périmètre d'aménagement

Travaux / Mesures du projet routier

- Empreinte du projet routier
- Rétablissements de voirie
- Ouvrages de traversée piétons / vélos
- Ouvrages hydrauliques
- Plantations de base bocagère

Travaux / Mesures de l'aménagement foncier

- X X X X Chemins à supprimer
- Chemins à créer
- Ouvrage hydraulique à créer
- Boisements - fûches à remettre en culture
- Réserves foncières (détachées agricoles) à maintenir en prairies
- Réserves foncières (détachées agricoles) à boisier
- Réserves foncières pour la création d'un corridor écologique
- Plantations de haies

Les travaux sont définis précisément dans le cadre de l'étude de projet. Des mesures environnementales complémentaires peuvent être définies dans le projet. La totalité des axes de travaux feront l'objet d'une expertise technique et financière en période favorable, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact en phase avant-projet et projet.

Eléments d'occupation du sol

Eléments à enjeux forts :

- Boisements de feuillus
 - Plantation de noyers
- Conservation totale, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite à double surface

- Fûches
- Suppression ponctuelle et justifiée possible avec expertise préalable et reconstruction de la surface détruite, en surface ou en levées (haies)

- Prairies
- Verger
- Chemins en herbe

Conservation totale, sauf cas exceptionnels justifiés avec expertise préalable

- Stations d'espaces forestiers d'intérêt
- Conservation totale, présence à vie

Eléments à enjeux moyens à faibles :

- Vignes
 - Jardins - Terrains d'agrément
 - Cultures
 - Zones bâties
 - Murs
- Pas de prescriptions particulières

Autres éléments :

- Parcelle cadastrale
- Limites communales
- Chemins supprimés
- Chemins privés complémentaires
- Lisières de bois exclus du périmètre

Végétation linéaire et ponctuelle

- Haies et arbres à enjeux forts :
 - Haies à fonction hydraulique
 - Haies de bonne qualité (complexe, corridor, intérêt biologique soutenu)
 - Alignements d'arbres de bonne qualité
- À conserver à 100% sauf cas justifiés avec justification de l'absence de double haies
- Haies et arbres à enjeux moyens :
 - Haies de moyenne qualité végétale, non structurantes
 - Alignements de peupliers
 - Jeunes plantations
 - Arbres isolés
- À conserver à 80%, avec reconstruction du second dans le double haies
- Haies à enjeux faibles :
 - Haies de médiocre qualité végétale non structurantes
 - Haies horisontales
- À conserver à 50%, avec reconstruction de seconde haies

Dispositifs de protection :

- Protection du patrimoine
 - Périmètre de Protection de Monument Historique
 - Conservation du service des monuments historiques et travaux dans le périmètre de protection
 - Zones archéologiques faisant l'objet d'un arrêté
 - Sites archéologiques recensés
 - Conservation de la DRAC si traces des sites archéologiques
 - Sentiers de randonnée
 - Préservation avec leur végétation de brousses
 - Reconstitution des chemins, emplacements par l'empire, sites, sur des chemins de nature séparés
 - Dispositions du document d'urbanisme (PLU) :
 - Espaces boisés classés
 - Chemins protégés au titre du L123-1-5 IV 1° du CU
 - Haie protégée au titre du L123-1-5 III 2° du CU
 - Espaces paysagers repris au titre de l'article L123-1-5 III 2° du CU
 - Patrimoine protégé au titre du L123-1-5 III 2° du CU
- Respect des dispositions inscrites au PLU

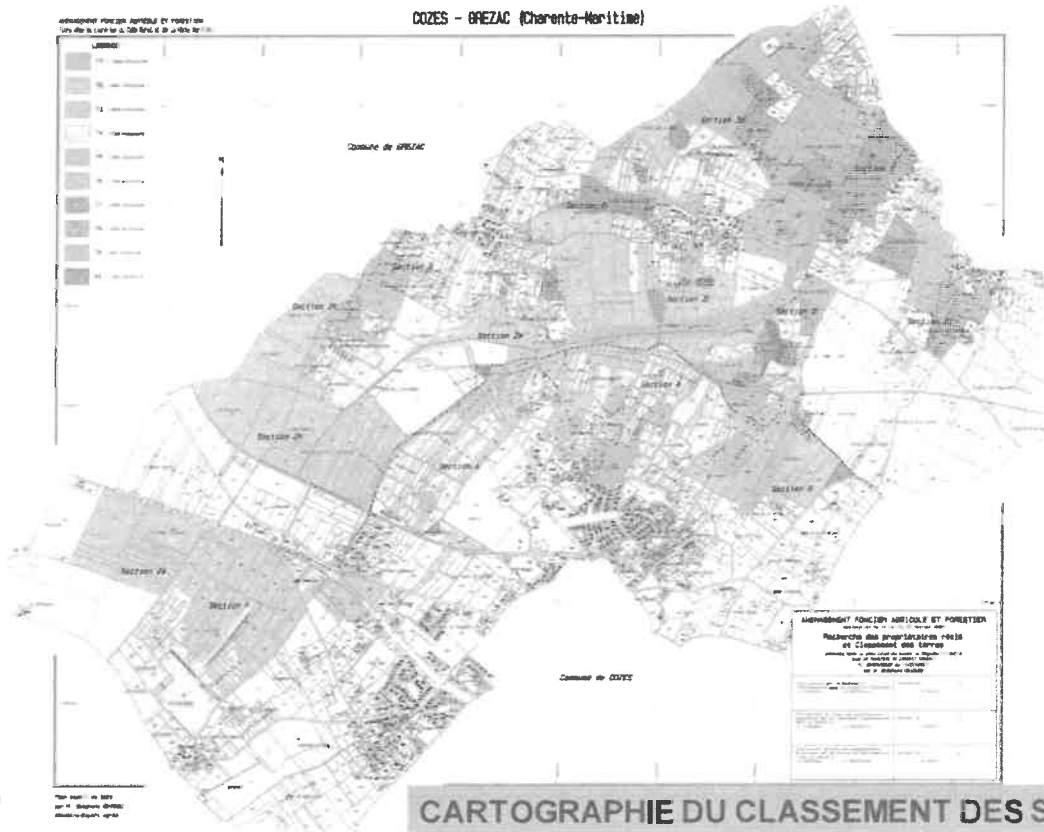
- Hydraulique
 - Eléments à enjeux très forts :
 - Cours d'eau principaux
 - Entassements hydrauliques (non délimités)
 - Peu de travaux
 - Quelques ouvrages possibles dans le respect de la continuité écologique
 - Zones humides isolées dans le cadre du projet routier
 - Zones humides complémentaires
 - Préservation avec : ouvrages possibles sans cas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou rétablissement de l'habitat à l'échelle du secteur aménagé
 - Plans d'eau
 - Préservation dans leur contexte : pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable et compensation ou rétablissement de l'habitat équivalent
 - Eléments à enjeux faibles :
 - Fossés
 - Régimes de pentes / Dérivation
- Tous les ouvrages sont soumis à une expertise préalable et à l'expertise technique, sans justification que qualifiée.

PROGRESSION AFAFE

- **Arrêté de DUP** : 12 février 2019 ;
- **Enquête publique AFAFE liée au périmètre et au schéma directeur** : 18 novembre au 20 décembre 2019 ;
- Examen des réclamations par la CIAF le 24/01/2020 (périmètre d'AFAFE de 488,85 ha retenu) ;
- **Arrêté départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier** : 23 mars 2021 ;
- Démarrage du **classement des sols** : réunion CIAF du 14/06/2021 ;
- **Validation du classement des sols** : 25 mars 2022 ;
- Relevé, bornage du périmètre AFAFE et des parcelles mitoyennes au périmètre : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2022 ;

aménagement foncier agricole et forestier
Service des Cartes au 1:20 000 et de 1:50 000

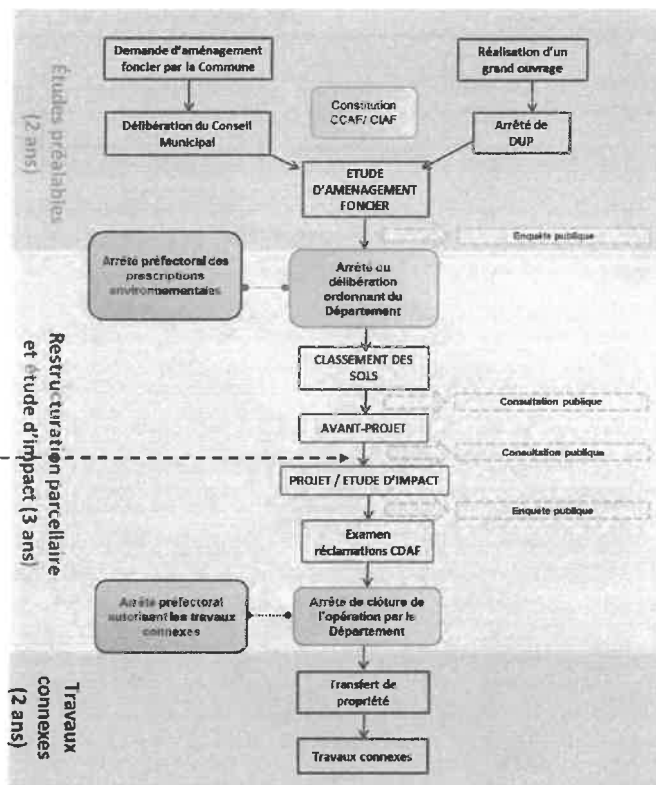
COZES - BREZAC (Charente-Meritime)



CARTOGRAPHIE DU CLASSEMENT DES SOLS

SITUATION ACTUELLE AFAFE

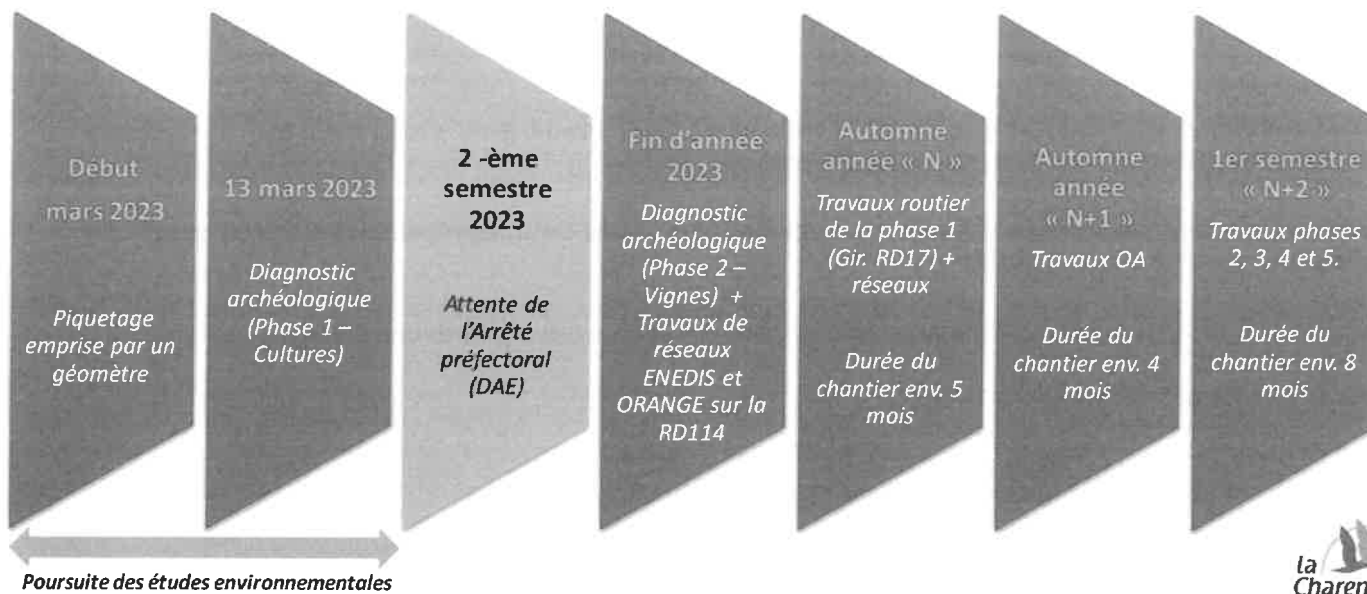
Consultation sur AVP : 2ème ou 3ème trimestre 2023



CALENDRIER PREVISIONNEL AFAFE

- **Projet définitif**: 4^{ème} trimestre 2023 et 1^{er} trimestre 2024, validé avec étude d'impact: les travaux connexes, chiffres et mesures compensatoires seront définis ;
- **Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) qui représente la dernière strate de validation** : fin 2^{ème} trimestre 2024 ;
- **Clôture de l' AFAFE** fin 2024 notification des nouveaux titres de propriétés le cas échéant;
- Début des **travaux connexes** en 2025.

Planning prévisionnel conditionné à l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale



CNPN : 2022-12-13a-01254 [contournement_nord_de_cozes_17.pdf](#) (developpement-durable.ouv.fr)

MRAe : p 2022_12670 [avis_del_contournement_de_cozes_17_mee_signe.pdf](#) (developpement-durable.ouv.fr)

Merci de votre attention



charente-maritime.fr    

Annexe 7

Diaporama présenté à la réunion publique du 8 mars 2023

Communes de COZES et GREZAC

Contournement nord de COZES

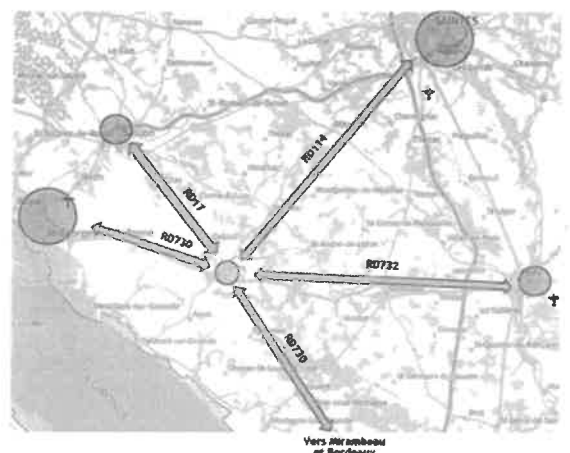
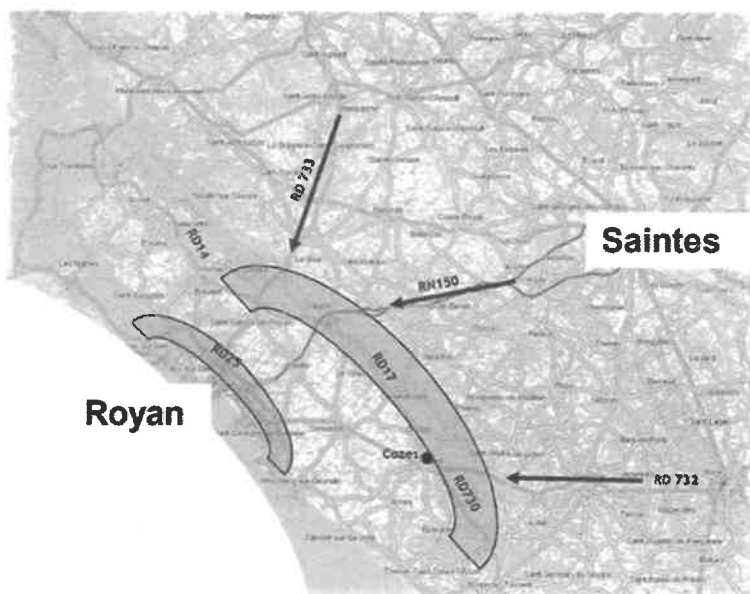
Réunion publique du 8 mars 2023

Direction des Infrastructures / Direction de l'Environnement et de la Mobilité

charente-maritime.fr 



Le projet

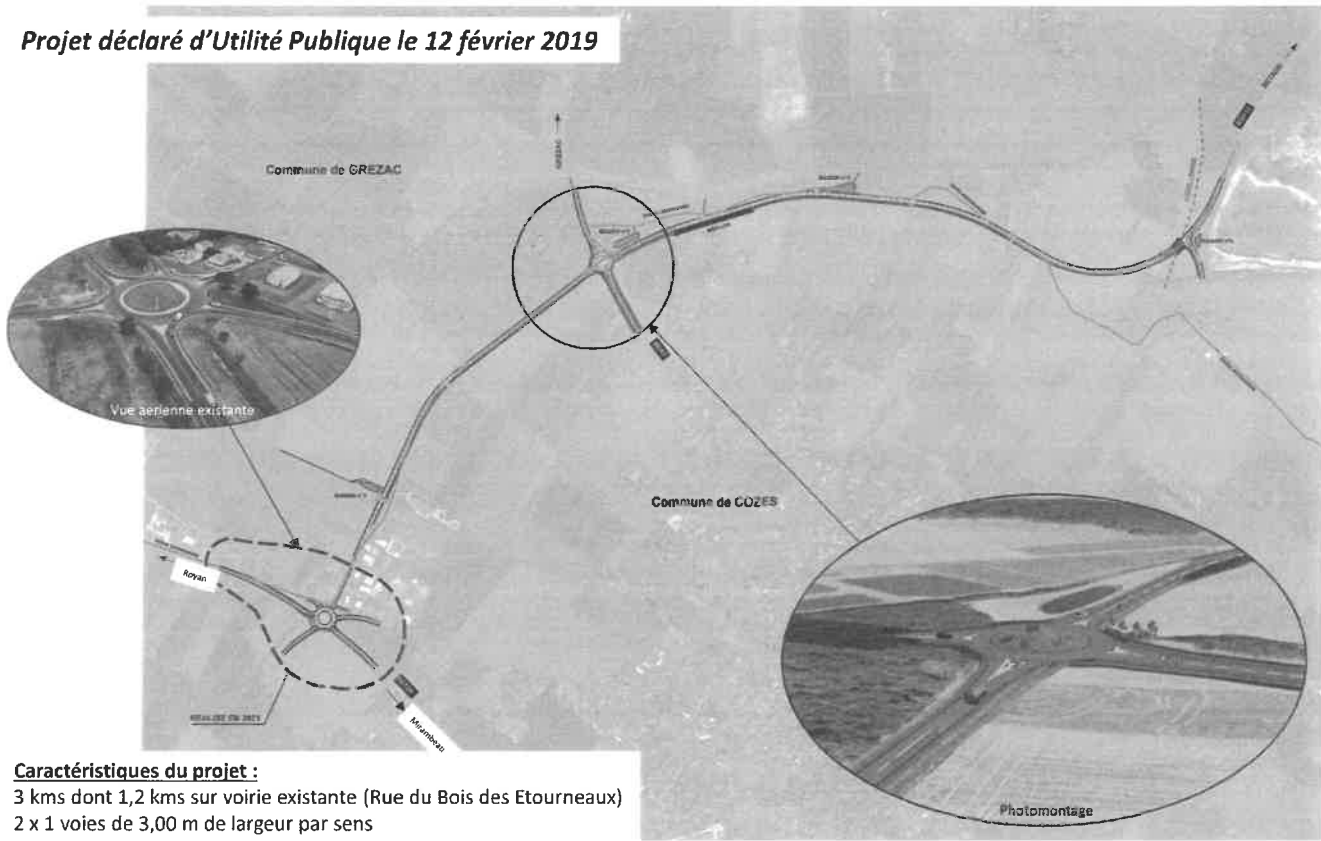


3 objectifs :

- Contribuer à la desserte du pays Royannais,
- Limiter le trafic, notamment poids-lourds, dans la traverse, pour plus de sécurité,
- Renforcer la sécurité des usagers



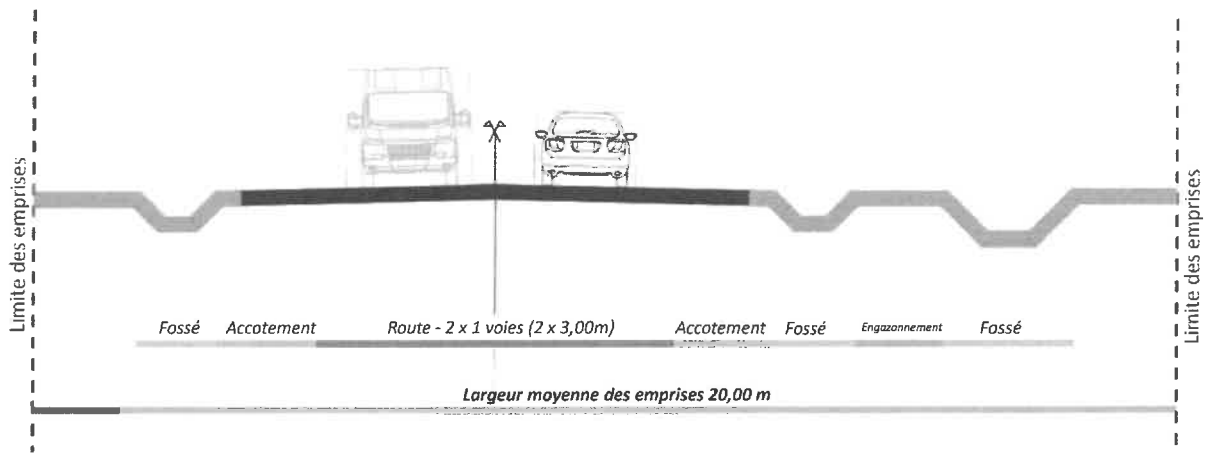
Projet déclaré d'Utilité Publique le 12 février 2019



Caractéristiques du projet :

3 kms dont 1,2 kms sur voirie existante (Rue du Bois des Etourneaux)
2 x 1 voies de 3,00 m de largeur par sens

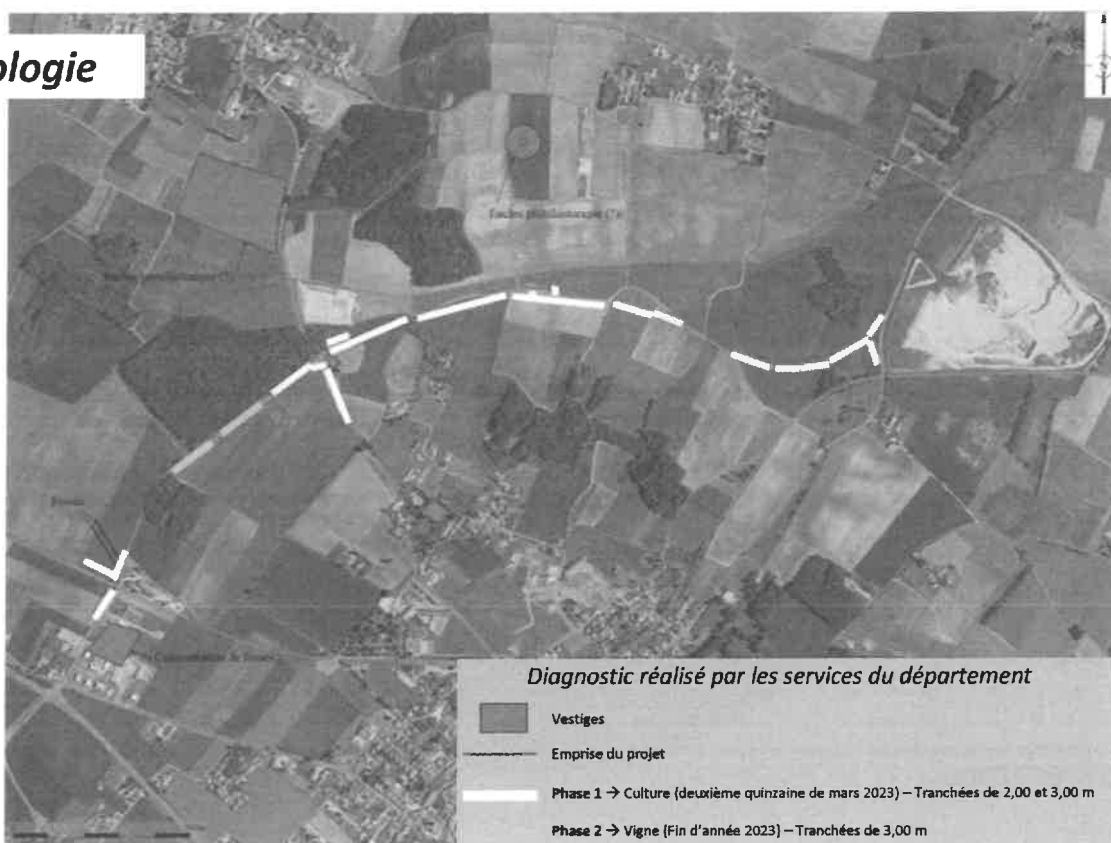
Profil en travers type



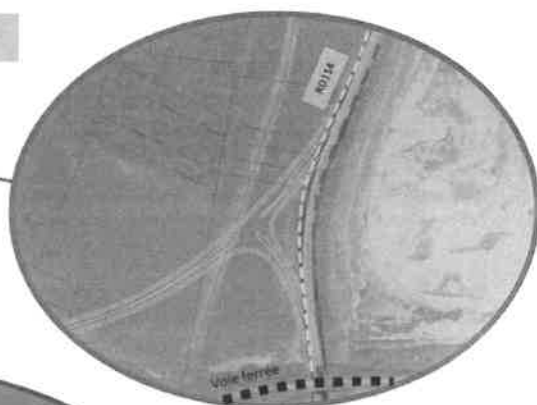
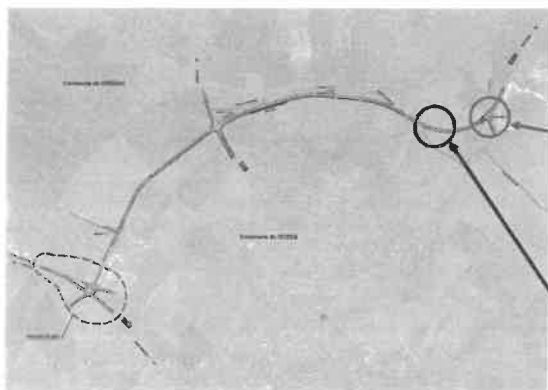
Phasage prévisionnel des travaux



Archéologie

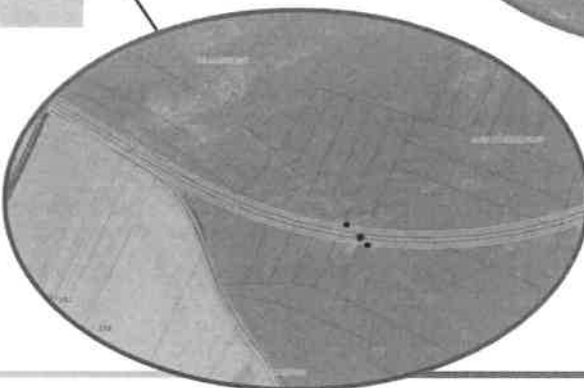


Travaux de réseaux



Travaux de déplacement de réseaux **ORANGE** avant fin 2024

Travaux de déplacement de réseaux **ENEDIS** avant fin 2024



FONCIER

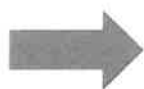
***Aménagement Foncier Agricole,
Forestier et Environnemental
(AFAFE)***

Volet Foncier

- Arrêté de **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** en date du 12 février 2019 permet au Département de pouvoir prendre possession des terrains
- **Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)** lancé suite à l'arrêté DUP
Objectif de limiter et compenser l'impact sur le milieu agricole
- **Acquisitions amiables** privilégiées sur les parcelles hors périmètre AFAFE
- **Enquête parcellaire** sur les parcelles hors AFAFE,

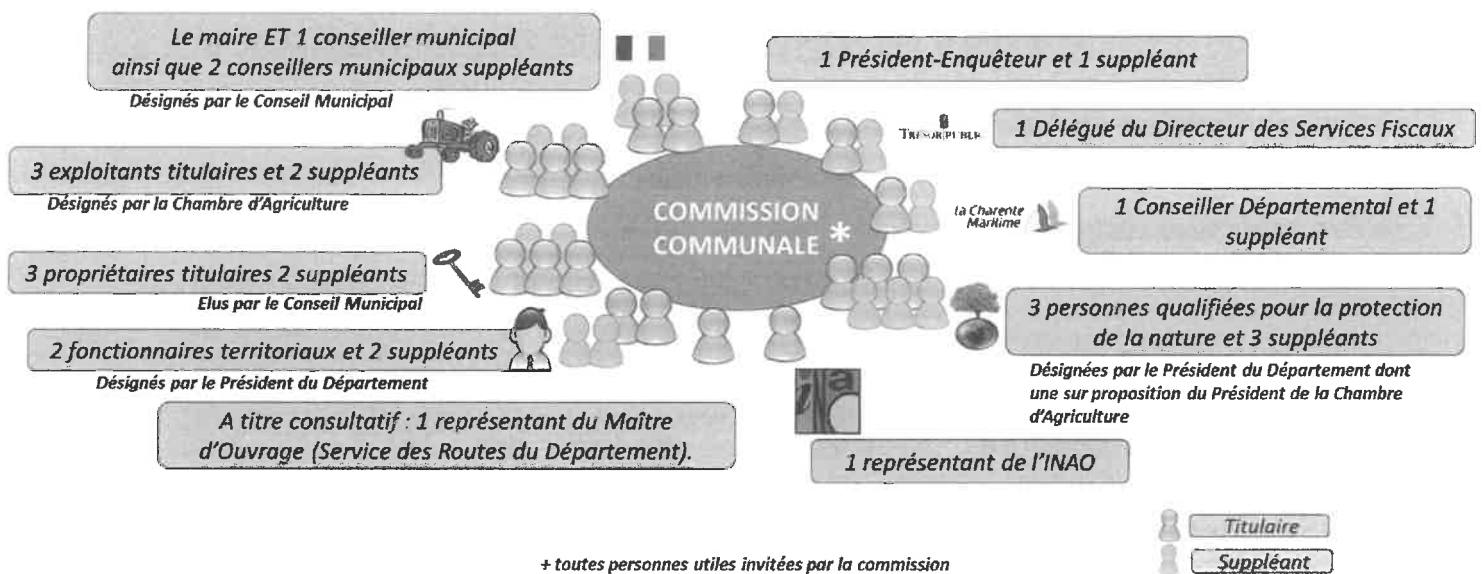
Les objectifs poursuivis par l'aménagement foncier

- **Améliorer les conditions d'exploitation** des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- Assurer **la mise en valeur des espaces naturels ruraux**,
- Contribuer à **l'aménagement du territoire intercommunal**.
- **Prévenir des risques naturels**
- **Remédier aux dommages causés** par l'ouvrage routier (L123-24 du code rural)



La procédure AFAFE est menée par le Département mais c'est la Commission Intercommunale (CIAF) qui prend les décisions

Composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) : le pilote de la procédure



* Communale ou intercommunale

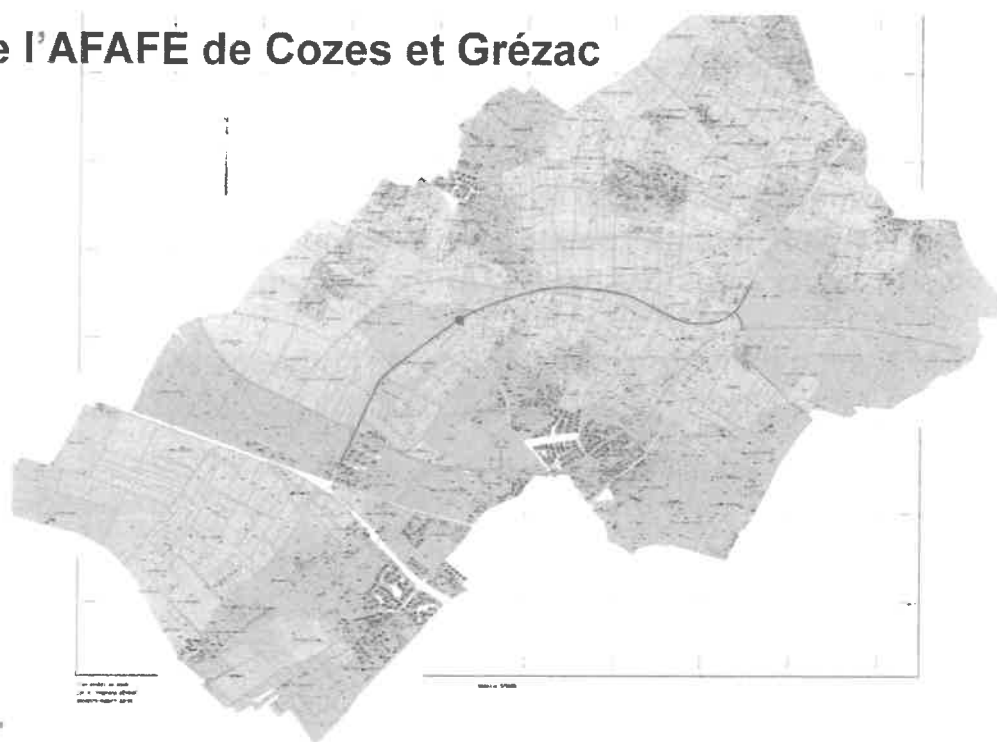
Quelques chiffres sur l'AFAFE et informations

- **Périmètre AFAFE** : 488,85 ha
- **Emprise de l'ouvrage routier dans l'opération** : 9,0 ha
- **Stock foncier Départemental (SAFER), y compris espace routier** : 13,55 ha

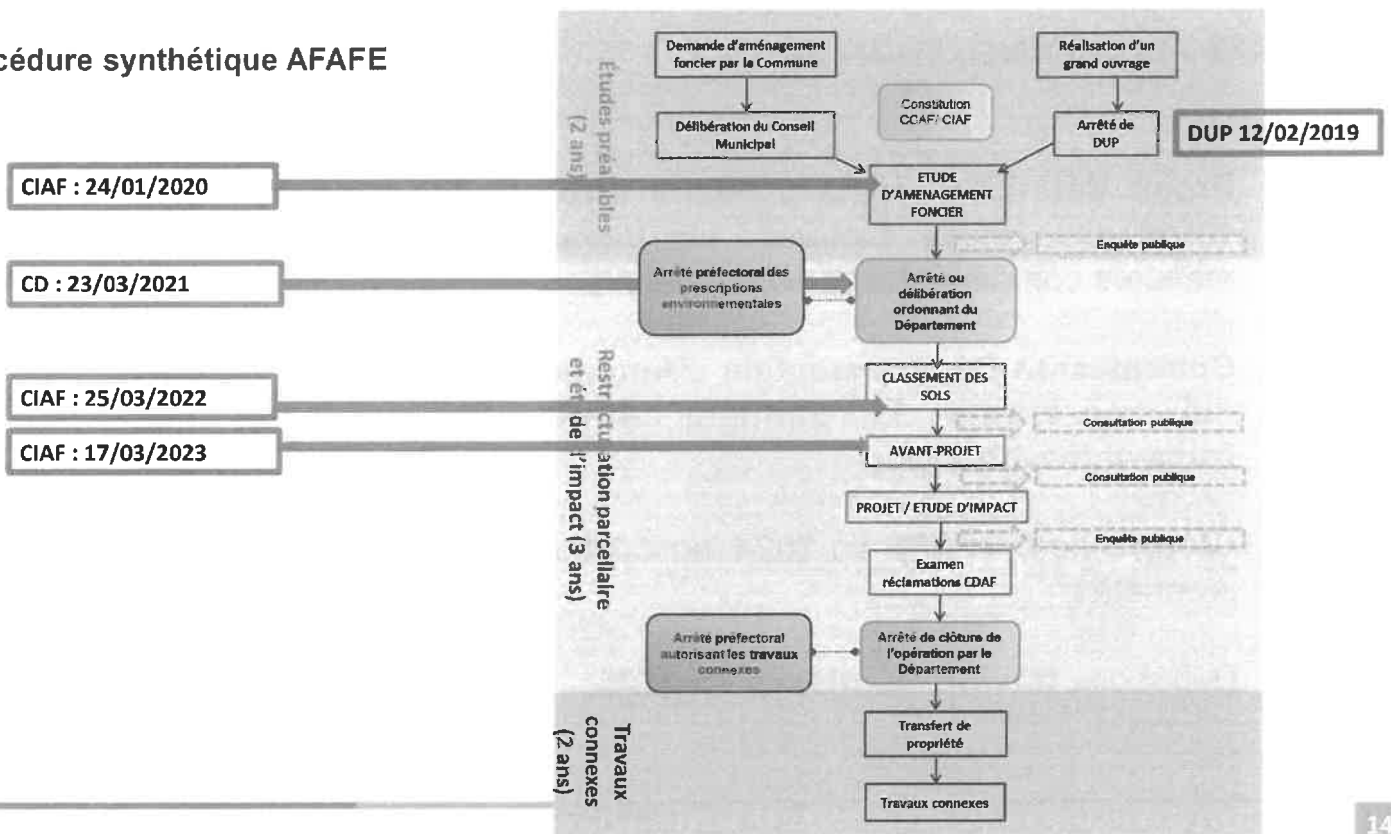
- **AFAFE avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier** = pas de prélèvement foncier car le département possède du stock foncier en excédent dans le périmètre

Périmètre de l'AFAFE de Cozes et Grézac

- LEGENDE**
- Territoire agricole irrigués
 - Territoire exclusif
 - Territoire inclusif



Procédure synthétique AFAFE



CALENDRIER PREVISIONNEL de l'AFAFE

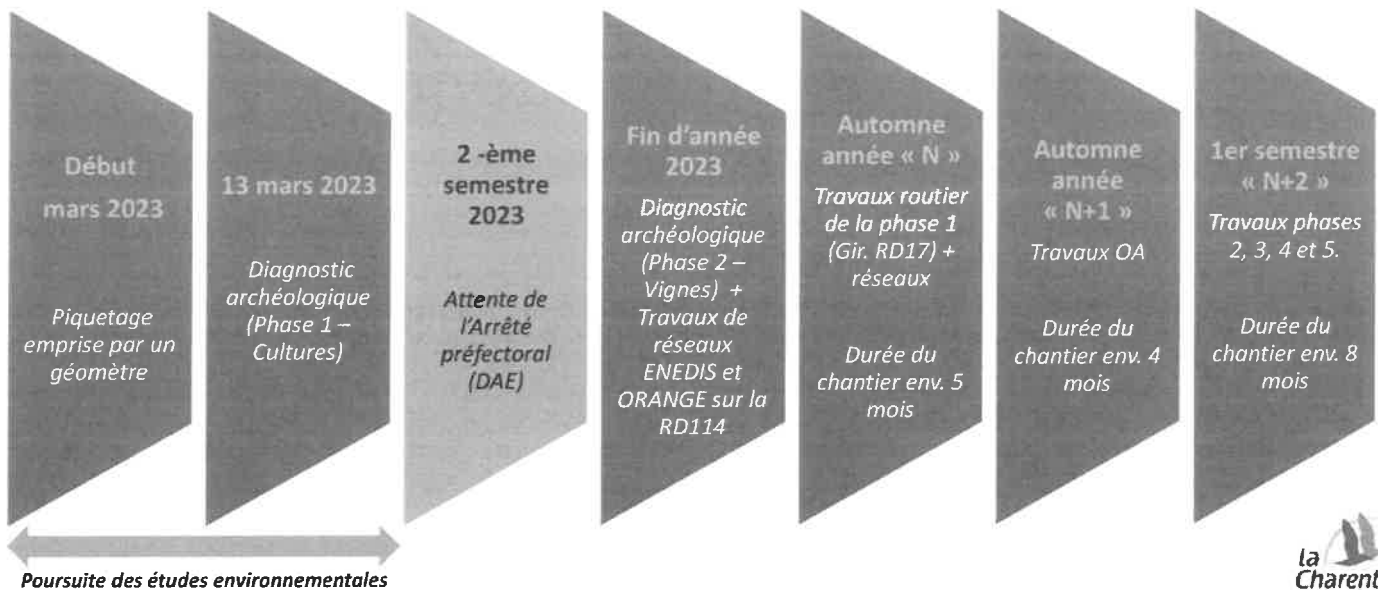
Projet définitif: 4ème trimestre 2023 et 1er trimestre 2024, validé avec étude d'impact: les travaux connexes, chiffres et mesures compensatoires seront définis ;

Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) qui représente la dernière strate de validation: fin 2ème trimestre 2024 ;

Clôture de l' AFAFE fin 2024 notification des nouveaux titres de propriétés;

Début des **travaux connexes** en 2025.

Planning prévisionnel conditionné à l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale



CNPN : 2022-12-13a-01254 contournement nord de cozes 17.pdf | developpement-durable.gouv.fr

MRAe : p_2022_12670 avis del contournement de cozes 17.mrae.signe.pdf | developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention



charente-maritime.fr    









Annexe 8

**Compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021
avec Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux**

Compte rendu de la réunion du 9 décembre 2021 en mairie de Grézac

Nadege BARRAUD <nadege.barraud@charente-maritime.fr>

Lun 27/12/2021 11:58

À : passeratd@gmail.com <passeratd@gmail.com>; gilbert.vende@sfr.fr <gilbert.vende@sfr.fr>

Cc : Auriane FORT <auriane.fort@charente-maritime.fr>; Françoise DE ROFFIGNAC <francoise-de-roffignac@charente-maritime.fr>; Nathalie CORDEROCH <nathalie.corderoch@charente-maritime.fr>; Aurélie BODÉT <aurélie.bodet@charente-maritime.fr>; Frédéric CARON <frederic.caron@charente-maritime.fr>

Bonjour Messieurs,

comme convenu vous trouverez ci-joint le compte-rendu de la réunion du 9 décembre 2021 en mairie de Grézac au cours de laquelle nous avons échangé sur le projet de contournement nord de Cozes.

Conformément à ce qui vous avez été précisé lors de cette rencontre nous vous invitons à transmettre vos demandes par courrier à Madame la Présidente

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

85, boulevard de la république
CS 60003
17076 La Rochelle - Cedex 9

N'hésitez pas à revenir vers nous si vous avez des questions complémentaires, nous restons à votre disposition.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

Cordialement

Nadège BARRAUD

Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage Routes

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

nadege.barraud@charente-maritime.fr

05 46 97 55 55

07 88 88 19 76

la Charente
Maritime
LE DÉPARTEMENT



Département de
la Charente-Maritime
charente-maritime.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

Rencontre avec Messieurs VENDE et PASSERAT

Date : 9 Décembre 2021

Lieu : Mairie de Grézac

Participants :

- Mme DE ROFFIGNAC – Conseillère Départementale
- M. VENDE - riverain du futur contournement
- M. PASSERAT – riverain du futur contournement
- Mme BODET – Département - Service Foncier et Aménagement Foncier
- Mme CORDEROCH – Département - Directrice adjointe des Infrastructures
- Mme BARRAUD – Département - Service Maîtrise d’Ouvrage

Diffusion : participants + Direction+ Services et agences concernés

- **Aménagement du contournement nord de Cozes**

Le projet d'aménagement du contournement nord de Cozes, sur les communes de Cozes et Grézac a été déclaré d'utilité publique en février 2019.

Riverains du futur tracé, Messieurs Vendé et Passerat ont déposé un recours auprès du tribunal administratif en avril 2019.

Le jugement du tribunal, en leur défaveur, a été rendu en juillet 2020.

Ils ont ensuite déposé un recours auprès de la cour d'appel de Bordeaux en septembre 2020.

Après avoir reçu le nouveau jugement en leur défaveur, Messieurs Vendé et Passerat ont deux requêtes :

- les habitations sont situées à moins de 100 mètres du projet pour Monsieur Passerat et un peu plus de 300 m pour Monsieur Vendé. Ils demandent donc que des protections phoniques de type merlon soient mises en œuvre conformément à ce qui avait été évoqué lors de réunions d'information (rencontre avec le Département en juillet 2017). Ils demandent que ce dispositif soit végétalisé et qu'il puisse être mis en place du futur carrefour giratoire de la RD 17 jusqu'au niveau de la maison de Monsieur Passera, soit 500 mètres linéaires environ. Ce dispositif ne permettrait de limiter les nuisances que pour les vents d'ouest (vents dominants). Aucune solution n'est envisagée pour les vents de nord, nord est.

En préambule, Madame Corderoch, rappelle, que les niveaux sonores envisagés à la mise en service de l'infrastructure et décrits dans l'étude d'impact, ne nécessitent pas de protection au regard des prescriptions fixées dans la loi, et précisées dans l'arrêté du 5 mai 1995.

Elle confirme cependant que « la construction d'un merlon est envisagée à hauteur du hameau des Braux ». Cela est bien précisé dans l'annexe 3 de l'arrêté de DUP ainsi que dans la déclaration de projet adoptée par le Département en octobre 2018.

Ainsi, des études détaillées intégrant une modélisation acoustique seront prochainement engagées par le Département, elles permettront de présenter des propositions techniques.

- Messieurs Passerat et Vendé souhaitent savoir si une indemnité financière, compte tenu de la dépréciation des biens, est envisageable.

Madame Corderoch souligne que le Département n'accorde pas d'indemnité financière pour cause de dépréciation d'un bien suite à la réalisation d'un aménagement déclaré d'utilité publique.

Madame De Roffignac les invite à formuler leurs demandes auprès de la Présidente du Département.

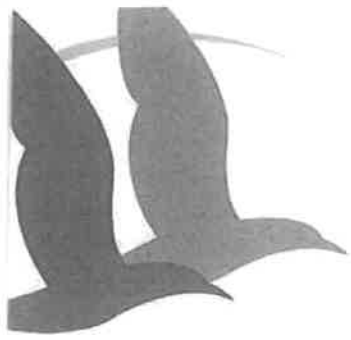
Monsieur Vendé souhaite avoir des précisions sur la procédure d'Aménagement Foncier, en particulier sur une demande de Monsieur Pelletier qui est reprise dans le compte rendu de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Madame Bodet précise que Monsieur Pelletier, qui avait demandé lors de la CIAF à pouvoir être compensé 3 fois l'emprise prélevée, ne touchera pas d'indemnité financière ni de surfaces supplémentaires conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Elle explique qu'aucune indemnisation financière ne sera versée aux exploitants agricoles et propriétaires fonciers. L'Aménagement foncier constitue la compensation accordée au monde agricole dans le cadre du projet routier.

Annexe 9

**Courriers du 16 mai 2023 à Messieurs Passerat et Vendé, riverains du hameau des Braux
et compte-rendu de la réunion du 23 mars 2023**



La Rochelle, le 16 MAI 2023

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE ROUTES
CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Affaire suivie par : Nadège BARRAUD
Tél. : 05.46.97.55.23
Email : nadege.barraud@charente-maritime.fr

Monsieur PASSERAT
19 rue des Braux
17120 COZES

Objet : Contournement nord de Cozes

Monsieur,

Tout d'abord, il convient de rappeler que par un jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 2 juillet 2020, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2021, l'utilité publique des travaux relatifs à un projet de contournement de la commune de Cozes a été irréfutablement démontrée.

Il est également essentiel de noter que suite à vos déclarations, émises lors de l'enquête publique relative aux éventuelles nuisances engendrées par l'opération précitée, le Département s'était alors engagé à réaliser un merlon végétalisé, bien que l'étude acoustique détaillée dans le dossier confirmait que les niveaux sonores attendus après réalisation seraient inférieurs aux seuils réglementaires.

Lors de la réunion du 7 décembre 2021 en mairie de Grézac en présence de Madame Françoise De Roffignac, mes services vous ont confirmé la réalisation de ce merlon végétalisé alors qu'aucune obligation ne s'impose au maître d'ouvrage.

Dans votre courrier du 2 janvier dernier, vous m'interpellez sur les impacts visuels qui seraient engendrés par le projet susvisé et sollicitez une compensation financière pour pallier la prétendue dépréciation de vos biens immobiliers.

Toutefois, votre demande indemnitaire n'étant aucunement motivée en droit ni même établie en fait et compte-tenu des démarches en votre faveur déjà entreprises par le Département, cette dernière ne peut donc recevoir une suite favorable.

.../...

Département de la Charente-Maritime

85 boulevard de la République CS 60003 17076 La Rochelle Cedex 9
05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr  


la
Charente
Maritime
183

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour formuler, le cas échéant, un recours gracieux auprès de la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Vous pouvez également contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en saisissant le tribunal administratif compétent. L'introduction d'un recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président Délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Gérard PONS

REUNION du 23 mars 2023 – Contournement de Cozes
Rencontre Mme et M. PASSERAT, M. VENDE

Rédacteur : N. CORDEROCH

Assistaient à la réunion :

Mme et M. PASSERAT
M. VENDE
Mme BARRAUD, Direction des Infrastructures du Département
Mme CORDEROCH, Direction des Infrastructures du Département

Diffusion :

Aux présents
Mme DE ROFFIGNAC, conseillère départementale
M. CARON, Direction des Infrastructures du Département

Mme et M. PASSERAT et M. VENDE regrettent l'absence de réponse du Département aux 2 courriers adressés les 24 décembre 2021 et 2 janvier 2023, sollicitant une compensation financière pour la dépréciation de leur bien au vu du projet de contournement routier.

Préambule : le projet a été déclaré d'utilité publique le 12 février 2019, confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 2 juillet 2020 et par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2021.

Bien que les études acoustiques aient confirmé que les niveaux sonores attendus après la réalisation du contournement seraient inférieurs aux seuils réglementaires, le Département s'est engagé à faire réaliser un merlon végétalisé au droit des habitations du hameau des Braux.

Les caractéristiques de ce merlon sont :

- 2 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée,
- 1 mètre de largeur en sommet,
- 380 m de long depuis la RD 17 Route de Saujon,
- Végétalisé.

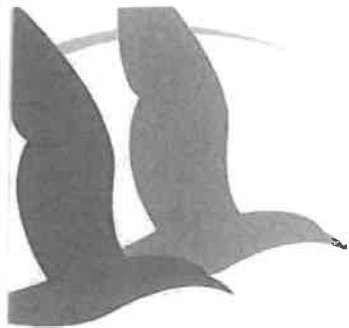
Mme PASSERAT demande si ce merlon peut être prolongé plus à l'est jusqu'au chemin de terre. Mme CORDEROCH précise que le merlon doit rester dans les emprises déjà existantes du projet. *Après vérification suite à cette réunion, il n'est pas possible de le prolonger jusqu'au chemin de terre.*

Mme CORDEROCH évoque la possibilité de changer les huisseries des habitations si après réalisation du contournement, il s'avérait qu'un gain acoustique à l'intérieur des habitations puisse être démontré (réalisation de mesures).

M. VENDE s'interroge sur la consommation des terres et l'imperméabilisation réalisée par le projet. Mme BARRAUD précise que l'emprise du projet représente 9 ha + 3 ha qui servent à la compensation environnementale. La chaussée et ses accotements représentent environ 10 m de largeur revêtue,

dimensions classiques d'une route de ce type. Le projet routier est réalisé à 70 % sur un réseau de route et chemin existant.

En conclusion de cet échange, et comme indiqué lors de la réunion du 9 décembre 2021, Mme CORDEROCH confirme que le Département n'indemnise pas pour cause de dépréciation d'un bien suite à la réalisation d'un aménagement reconnu d'utilité publique. Une réponse écrite sera faite en ce sens.



La Rochelle, le 16 MAI 2023

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE ROUTES
CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Affaire suivie par : Nadège BARRAUD
Tél. : 05.46.97.55.23
Email : nadege.barraud@charente-maritime.fr

Monsieur VENDÉ
19 rue des Braux
17120 COZES

Objet : Contournement nord de Cozes

Monsieur,

Tout d'abord, il convient de rappeler que par un jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 2 juillet 2020, confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2021, l'utilité publique des travaux relatifs à un projet de contournement de la commune de Cozes a été irréfutablement démontrée.

Il est également essentiel de noter que suite à vos déclarations, émises lors de l'enquête publique relative aux éventuelles nuisances engendrées par l'opération précitée, le Département s'était alors engagé à réaliser un merlon végétalisé, bien que l'étude acoustique détaillée dans le dossier confirmait que les niveaux sonores attendus après réalisation seraient inférieurs aux seuils réglementaires.

Lors de la réunion du 7 décembre 2021 en mairie de Grézac en présence de Madame Françoise De Roffignac, mes services vous ont confirmé la réalisation de ce merlon végétalisé alors qu'aucune obligation ne s'impose au maître d'ouvrage.

Dans votre courrier du 2 janvier dernier, vous m'interpellez sur les impacts visuels qui seraient engendrés par le projet susvisé et sollicitez une compensation financière pour pallier la prétendue dépréciation de vos biens immobiliers.

Toutefois, votre demande indemnitaire n'étant aucunement motivée en droit ni même établie en fait et compte-tenu des démarches en votre faveur déjà entreprises par le Département, cette dernière ne peut donc recevoir une suite favorable.

...

Département de la Charente-Maritime

95 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9
05 46 317 000 - info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr  


la
Charente
Maritime

187

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour formuler, le cas échéant, un recours gracieux auprès de la Présidente du Département de la Charente-Maritime. Vous pouvez également contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en saisissant le tribunal administratif compétent. L'introduction d'un recours gracieux suspend le délai de recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente,
Le Vice-Président Délégué,

Gérard PONS

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the name 'Gérard PONS'.

REUNION du 23 mars 2023 – Contournement de Cozes
Rencontre Mme et M. PASSERAT, M. VENDE

Rédacteur : N. CORDEROCH

Assistaient à la réunion :

Mme et M. PASSERAT
M. VENDE
Mme BARRAUD, Direction des Infrastructures du Département
Mme CORDEROCH, Direction des Infrastructures du Département

Diffusion :

Aux présents
Mme DE ROFFIGNAC, conseillère départementale
M. CARON, Direction des Infrastructures du Département

Mme et M. PASSERAT et M. VENDE regrettent l'absence de réponse du Département aux 2 courriers adressés les 24 décembre 2021 et 2 janvier 2023, sollicitant une compensation financière pour la dépréciation de leur bien au vu du projet de contournement routier.

Préambule : le projet a été déclaré d'utilité publique le 12 février 2019, confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 2 juillet 2020 et par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 novembre 2021.

Bien que les études acoustiques aient confirmé que les niveaux sonores attendus après la réalisation du contournement seraient inférieurs aux seuils réglementaires, le Département s'est engagé à faire réaliser un merlon végétalisé au droit des habitations du hameau des Braux.

Les caractéristiques de ce merlon sont :

- 2 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée,
- 1 mètre de largeur en sommet,
- 380 m de long depuis la RD 17 Route de Saujon,
- Végétalisé.

Mme PASSERAT demande si ce merlon peut être prolongé plus à l'est jusqu'au chemin de terre. Mme CORDEROCH précise que le merlon doit rester dans les emprises déjà existantes du projet. *Après vérification suite à cette réunion, il n'est pas possible de le prolonger jusqu'au chemin de terre.*

Mme CORDEROCH évoque la possibilité de changer les huisseries des habitations si après réalisation du contournement, il s'avérait qu'un gain acoustique à l'intérieur des habitations puisse être démontré (réalisation de mesures).

M. VENDE s'interroge sur la consommation des terres et l'imperméabilisation réalisée par le projet. Mme BARRAUD précise que l'emprise du projet représente 9 ha + 3 ha qui servent à la compensation environnementale. La chaussée et ses accotements représentent environ 10 m de largeur revêtue,

dimensions classiques d'une route de ce type. Le projet routier est réalisé à 70 % sur un réseau de route et chemin existant.

En conclusion de cet échange, et comme indiqué lors de la réunion du 9 décembre 2021, Mme CORDEROCH confirme que le Département n'indemnise pas pour cause de dépréciation d'un bien suite à la réalisation d'un aménagement reconnu d'utilité publique. Une réponse écrite sera faite en ce sens.

Annexe 10

Diaporama présenté aux artisans de la ZAC le 16 juin 2023

Communes de COZES et GREZAC

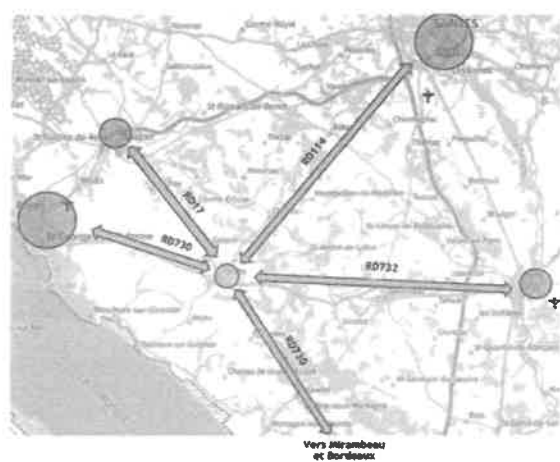
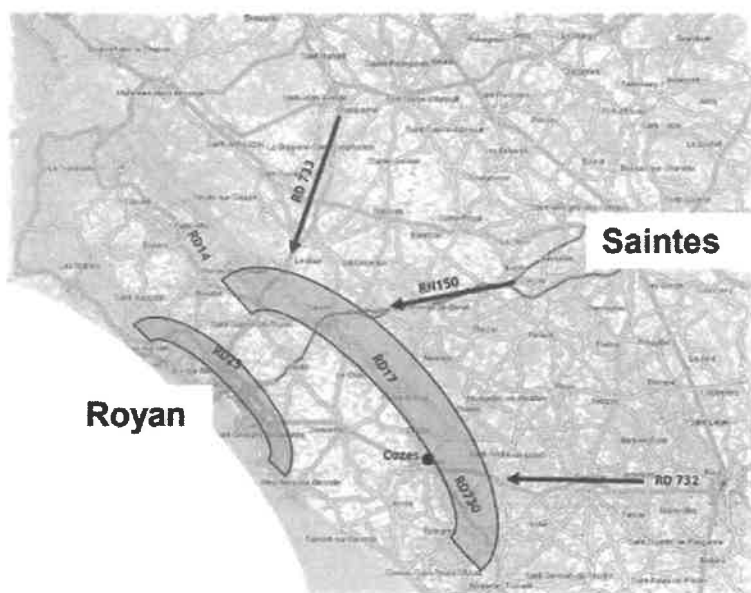
Contournement nord de COZES
Réunion d'information du 16 juin 2023

Direction des Infrastructures / Direction de l'Environnement et de la Mobilité

charente-maritime.fr 



Le projet

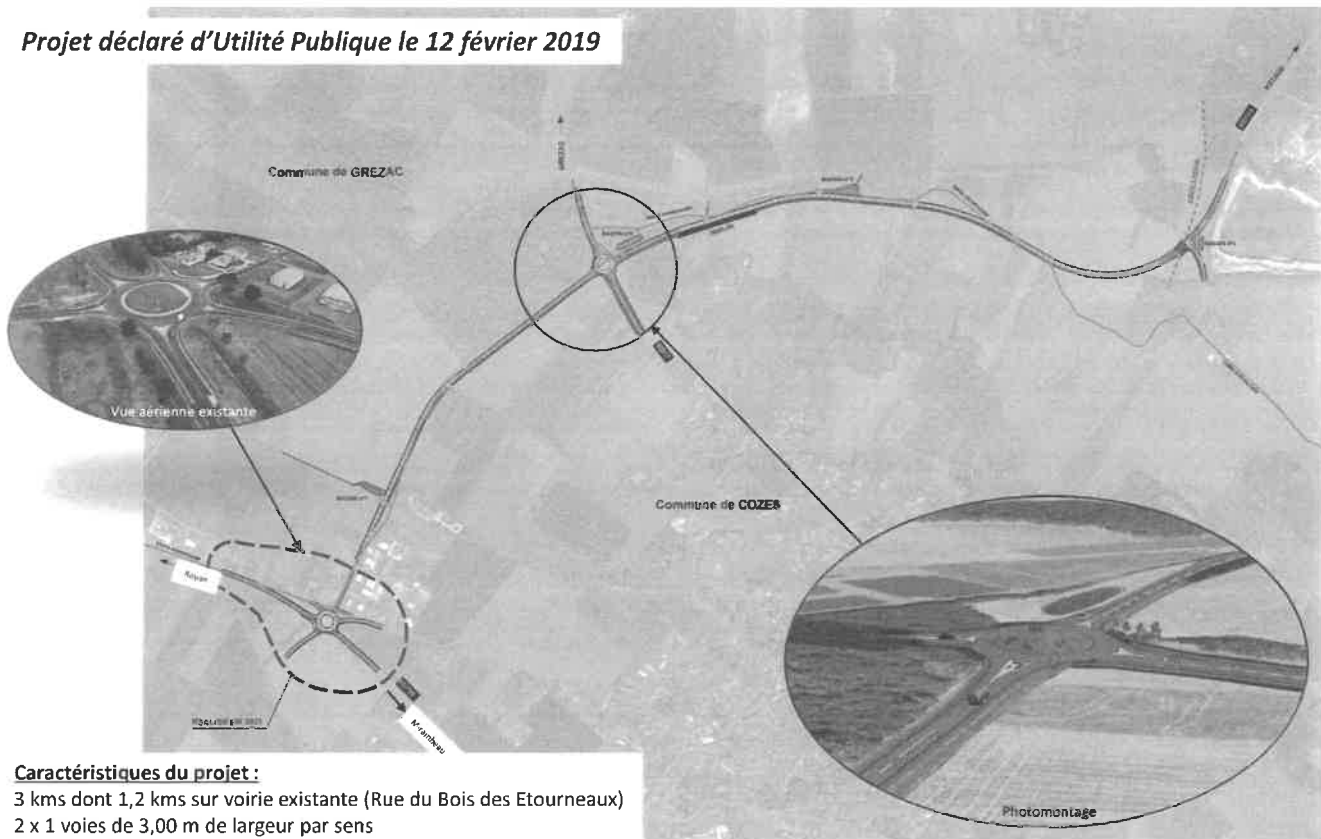


3 objectifs :

- Contribuer à la desserte du pays Royannais,
- Limiter le trafic, notamment poids-lourds, dans la traverse, pour plus de sécurité,
- Renforcer la sécurité des usagers



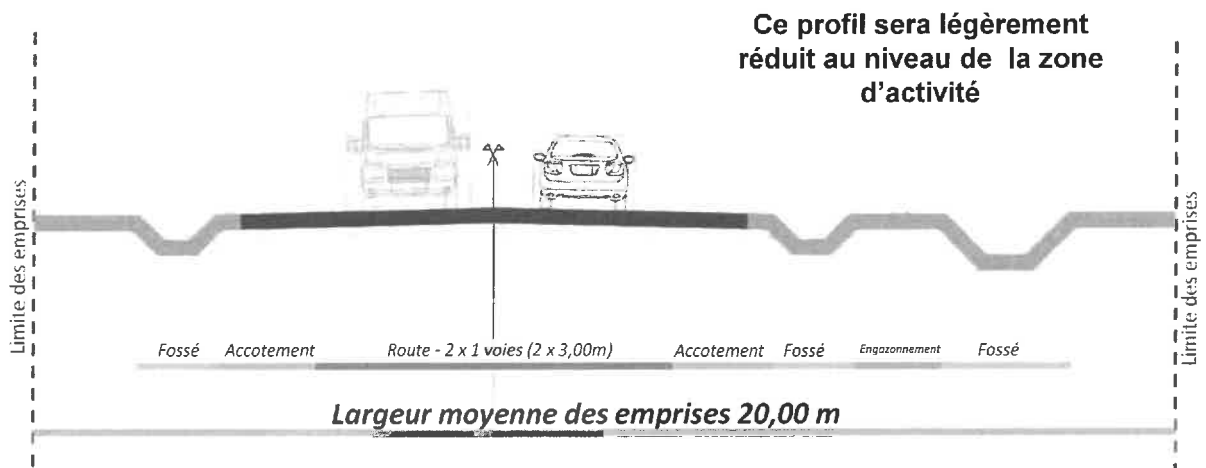
Projet déclaré d'Utilité Publique le 12 février 2019



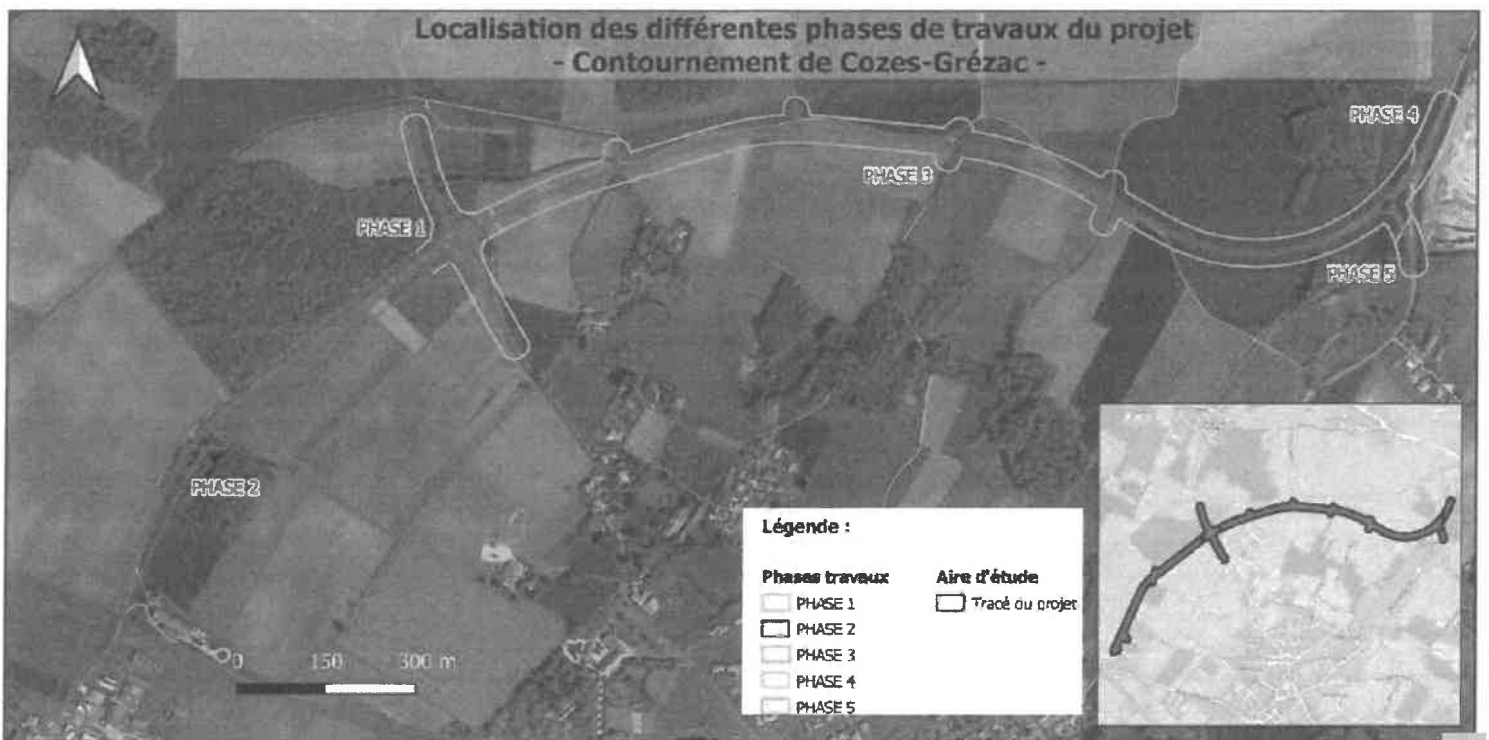
Caractéristiques du projet :

3 kms dont 1,2 kms sur voirie existante (Rue du Bois des Etourneaux)
2 x 1 voies de 3,00 m de largeur par sens

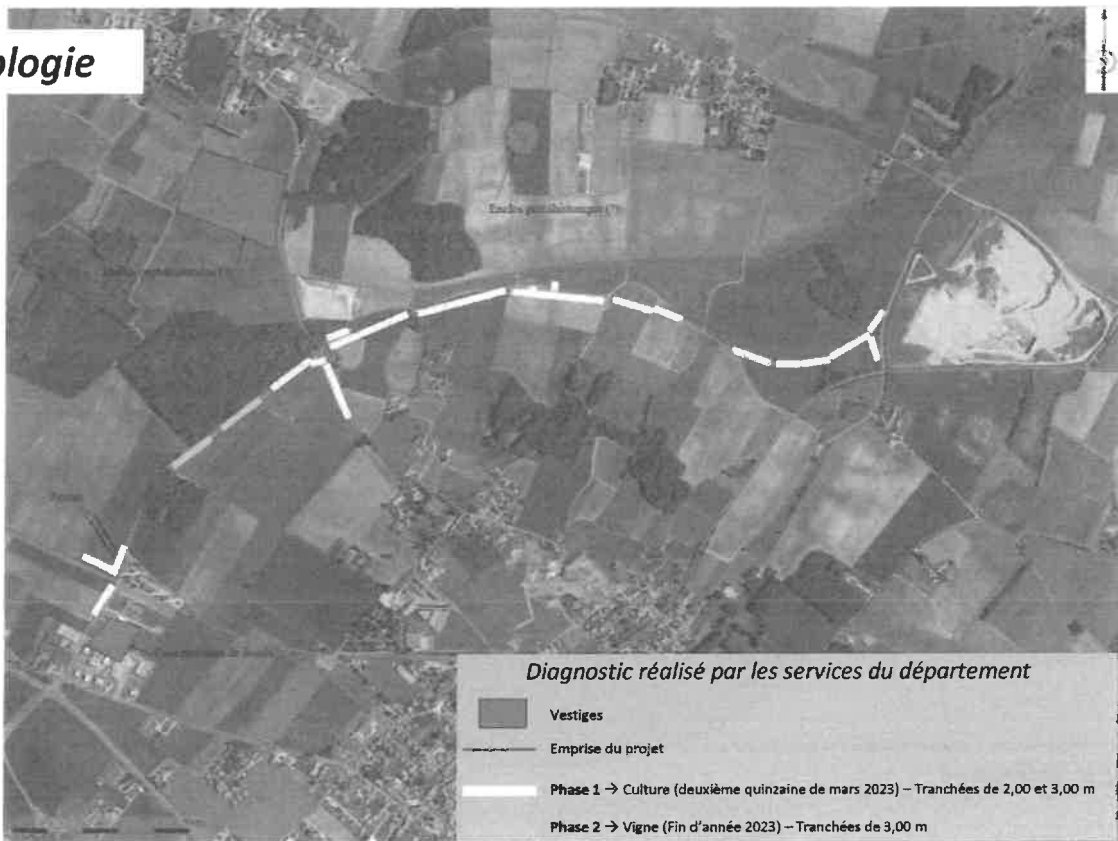
Profil en travers type

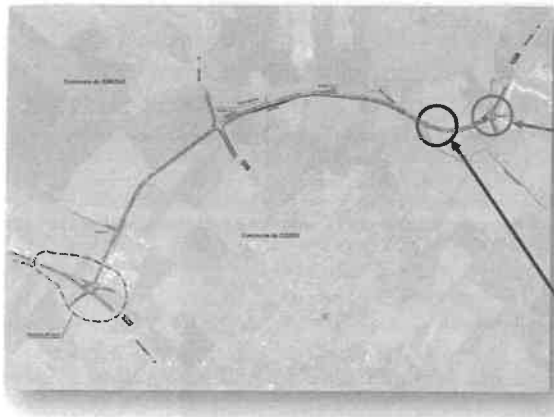


Phasage prévisionnel des travaux

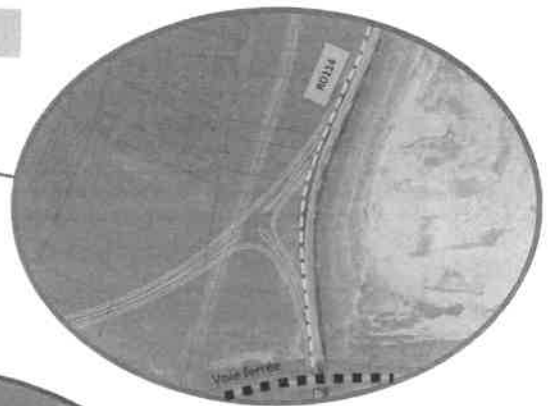


Archéologie



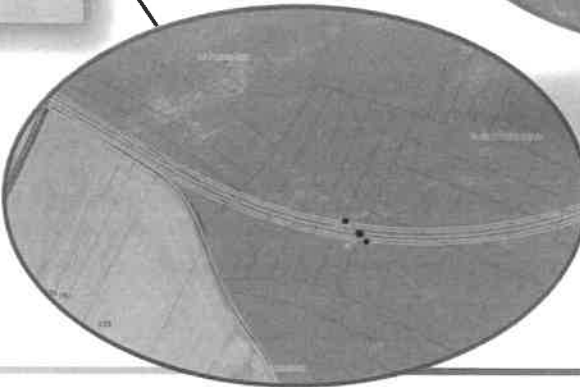


Travaux de réseaux



*Travaux de déplacement de réseaux **ORANGE** avant fin 2024*

*Travaux de déplacement de réseaux **ENEDIS** avant fin 2024*



FONCIER

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) Et acquisitions amiables en cours

- **Périmètre AFAFE** : 488,85 ha
- **Emprise de l'ouvrage routier dans l'opération** : 9,0 ha
- **Stock foncier Départemental (SAFER), y compris espace routier** : 13,55 ha

- **AFAFE avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier = pas de prélèvement foncier** car le département possède du stock foncier en excédent dans le périmètre

CALENDRIER PREVISIONNEL de l'AFAGE

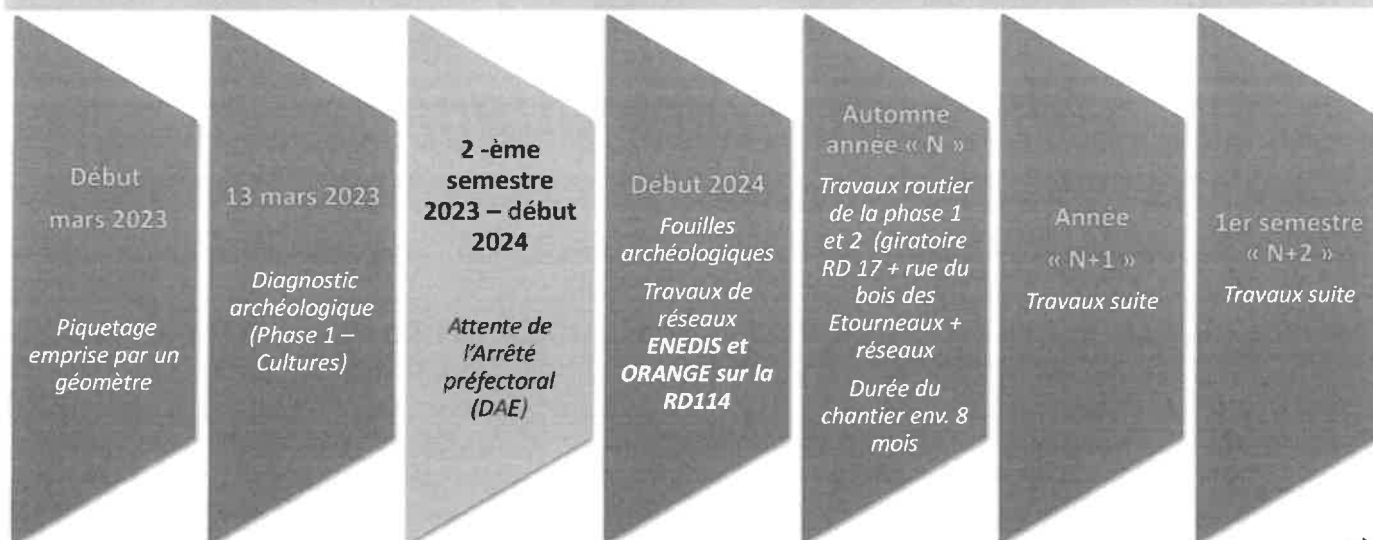
Projet définitif: 4ème trimestre 2023 et 1er trimestre 2024, validé avec étude d'impact: les travaux connexes, chiffres et mesures compensatoires seront définis ;

Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) qui représente la dernière strate de validation: fin 2ème trimestre 2024 ;

Clôture de l' AFAGE fin 2024 notification des nouveaux titres de propriétés;

Début des **travaux connexes** en 2025.

Planning prévisionnel conditionné à l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale



← Poursuite des études environnementales →

CNPN : [2022-12-13a-01254_contournement_nora_de_cazes_17.pdf](#) (developpement-durable.gouv.fr)

MRAe : [p_2022_12670_avis_dei_contournement_de_cazes_17_mrae_signe.pdf](#) (developpement-durable.gouv.fr)

Les accès à la zone d'activité seront maintenus pendant toute la durée des travaux via le giratoire de la RD 730

Merci de votre attention



charente-maritime.fr    

Annexe 11

Situation foncière de l'emprise projet

**PROJET DE CONTOURNEMENT
NORD DE COZES**

Situation foncière

LEGENDE

- - - Limites communales

▭ Emprises du projet de contournement

▭ Parcellaire acquis via la procédure AFAPE

▭ Parcellaire acquis par voie amiable

▭ Parcellaire objet de l'enquête parcellaire

